

---

# COMITÉ SYNDICAL

Mardi 13 octobre 2020



## Sommaire

### Gouvernance

Cosy n°61/2020	Désignation d'un secrétaire de séance.	3
Cosy n°62/2020	Approbation du compte-rendu du comité syndical du 29 septembre 2020.	7
Cosy n°63/2020	Compte-rendu des décisions du Président prises en vertu des pouvoirs qui lui ont été déléguées par le comité syndical.	11
Cosy n°64/2020	Rapport d'information sur la répartition des portefeuilles d'activités entre vice-présidents.	17
Cosy n°65/2020	Pacte d'actionnaires de la SEM régionale.	24
Cosy n°66/2020	Accord donné à Sorégie pour participer à l'augmentation de capital de la SAS Alterna.	60

### Constitution des commissions

Cosy n°67/2020	Détermination des conditions de dépôt des listes pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offre (CAO)	64
Cosy n°68/2020	Election des membres de la CAO.	68
Cosy n°69/2020	Commission consultative paritaire pour la coordination des politiques énergétiques.	80

### Représentation au sein d'organismes extérieurs (première partie)

Cosy n°70/2020	Désignation des représentants à Alter Energies.	86
Cosy n°71/2020	Désignation des représentants à l'Entente régionale Pays de la Loire.	90
Cosy n°72/2020	Désignation des représentants à l'Alec.	94
Cosy n°73/2020	Désignation des représentants à l'association Amorce.	98
Cosy n°74/2020	Désignation d'un représentant à l'Aura.	102
Cosy n°75/2020	Désignation d'un représentant au réseau Energie citoyenne Pays de la Loire.	106
Cosy n°76/2020	Désignation d'un représentant à l'Avère Ouest.	110

### Infrastructures électriques et éclairage public

Cosy n°77/2020	Divers fonds de concours relatifs aux travaux d'électrification, aux travaux d'éclairage public et à la maintenance et exploitation de l'éclairage public	114
Infrastructures gazières		
Cosy n°78/2020	Dorsale biogazière des Mauges : avenant n°1 à la convention de contribution au financement entre le Siéml et Sorégies.	131
Cosy n°79/2020	Participation financière du Siéml au raccordement au réseau de gaz naturel de l'unité de méthanisation Doué Métha.	136
Cosy n°80/2020	Avenants aux traités de concession de distribution de gaz propane attribués à Antargaz	140

### Transition énergétique

Cosy n°81/2020	Décision d'attribution des aides pour la rénovation énergétique à l'issue du 1 <sup>er</sup> appel à projets BEE 2030.	193
Cosy n°82/2020	Versement d'une subvention au titre du programme FIPEE 21.	198
Cosy n°83/2020	Prise de participation complémentaire d'Alter Energies dans la SAS centrale solaire Champ de Liveau.	202
Cosy n°84/2020	Prise de participation complémentaire d'Alter Energies dans la SAS Parc Eolien de l'Hyrôme.	206
Cosy n°85/2020	Prise de participation d'Alter Energies dans la SCIC-SAS dédiée notamment au portage du projet de la station bioGNV de Lasse.	201

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

Cosy / n°61 / 2020

**Désignation d'un secrétaire de séance**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIÈRE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-15 applicable par renvoi de l'article L. 5211-1-du CGCT ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que le Président Jean-Luc DAVY a ouvert la séance ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un secrétaire de séance ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

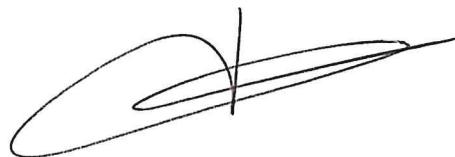
- de désigner M. Franck POQUIN secrétaire de séance ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Désignation d'un secrétaire de séance

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOY61 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOY61-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.2. Fonctionnement des assembles

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°62 / 2020

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

**Approbation du procès-verbal du comité syndical du 29 septembre 2020**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT JérémY représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-26, L. 5211-46 et L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que le procès-verbal de la séance du comité syndical du Siéml du 29 septembre 2020, mis à disposition des élus du Siéml sous forme électronique et transmis en même temps que la convocation le 7 octobre 2020 ;

Sous réserves d'une observation formulée en séance et inscrite dans le procès-verbal de la séance du 13 octobre 2020 ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

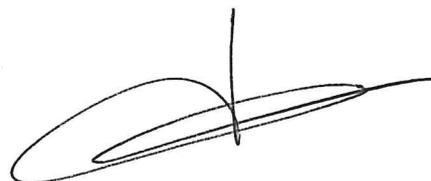
- **d'adopter** le procès-verbal du comité syndical du 29 septembre 2020.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	39
Nombre de votants :	41
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	41

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Approbation du procès-verbal du cosy du 29 septembre 2020

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCO62 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCO62-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.2. Fonctionnement des assembles

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°63 / 2020

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

**Compte-rendu des décisions prises par le Président sur délégation du comité syndical**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-10 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 1/2016 du 1<sup>er</sup> mars 2016 relative à l'élection du Président du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 71/2018 du 6 février 2018, donnant délégation de pouvoirs au Président du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 79/2019 du 17 décembre 2019, modifiant la délégation de pouvoirs au Président relative aux conventions de maîtrise d'ouvrage conclues par le Siéml ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 40/2020 du 29 septembre 2020 relative à l'élection du Président du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 46/2020 du 29 septembre 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président du syndicat ;

Vu le compte-rendu des décisions prises depuis le 30 juin 2020 par le Président du Siéml sur délégation du comité syndical, joint en annexe ;

Considérant que le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation du comité syndical lors de chaque réunion de ce dernier ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président ;

Après en avoir délibéré ;

### PREND ACTE

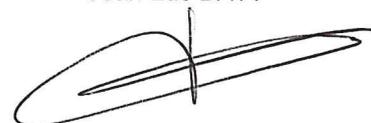
- du compte-rendu des décisions prises par le Président sur délégation du comité syndical, joint en annexe à la présente délibération ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



Objet : compte-rendu des décisions prises par le Président sur délégation - ANNEXE

MARCHÉS ET ACCORD-CADRES  
supérieurs à 25 000 € HT

Référence	objet	Montant total € HT	Durée totale	Titulaire(s)		Notification	Commencement d'exécution des prestations
				nombre	désignation		
					Opérateur seul ou mandataire	date	
2020003ELE	Schéma d'aménagement lumière (SDAL) BAUGE EN ANJOU Réponse BAUGE reçue le 10 mars 2020	29 280 € HT	12 mois	1	LUMINESCENCE - (mandataire) et ARTELIA (co-traitant)	25/06/2020	29/06/2020 réunion lancement
2020004ELELA	Accord-cadre relatif à la fourniture et acheminement de l'électricité et services associés - <b>lot n° 1 fourniture et acheminement d'électricité pour les points de livraison bâtiments et éclairage public BT &lt; ou = à 36 kVA, distribués par ENEDIS, appartenant aux membres du groupement de commandes</b>	27 700 000 € HT	42 mois	5	PLUM ENERGIE SAS (XELAN) - ALTERNA - TOTAL DIRECT ENERGIE - ENGIE - EDF	04/09/2020	01/01/2020
2020004ELELB	Accord-cadre relatif à la fourniture et acheminement de l'électricité et services associés - <b>lot n° 2 fourniture et acheminement d'électricité pour les points de livraison bâtiments BT &gt; 36 kVA et HTA, distribués par ENEDIS, appartenant aux membres du groupement de commandes</b>	29 500 000 € HT	42 mois	7	PLUM ENERGIE SAS (XELAN) - ALTERNA - TOTAL DIRECT ENERGIE - ENGIE - EDF - VOLTERRES - ENI	04/09/2020	01/01/2020
2020004ELELC	Accord-cadre relatif à la fourniture et acheminement de l'électricité et services associés - <b>lot n° 3 fourniture et acheminement d'électricité pour les points de livraison BT &lt; ou égal à 36 kVA, BT &gt; 36 kVA et HTA, distribués par ENEDIS, à partir de moyens de production renouvelable à haute valeur environnementale, appartenant aux membres du groupement de commandes</b>	650 000 € HT	42 mois	3	PLUM ENERGIE SAS (XELAN) - ENERCOOP - VOLTERRES	04/09/2020	01/01/2020
2020007MGX	Convention honoraires pour accompagnement juridique	40 000 € HT	12 mois	1	SEBAN et Associés	31/08/2020	31/08/2020

## Objet : compte-rendu des décisions prises par le Président sur délégation - ANNEXE

Décision	Référence	objet	Montant total € HT	Durée totale	Titulaire(s)		Notification
					nombre	désignation	date
						Opérateur seul ou mandataire	
n° 2020-007 du 22 juin 2020	n° 2020003ECL	Schéma d'aménagement lumière (SDAL) BAUGE EN ANJOU	29 280 € HT	12 mois	1	LUMINESCENCE (mandataire) et ARTELIA (co-traitant)	25 juin 2020
n° 2020-008 du 10 août 2020	n° 2020900943K00001	Contractualisation d'une ligne de crédit de trésorerie	2 000 000 €	364 jours	1	BANQUE POSTALE	18 août 2020
n° 2020-009		Acte constitutif de la régie d'avances de menues dépenses	750 €				
2020-011 du 24 septembre 2020	n° 2020009MGX	Contrat location Salle du Vallon Ecoflant pour COSY du 29 septembre 2020	1 125 € HT	5 h 30	1	ECOFLANT	1 septembre 2020
n° 2020-012 du 01 octobre 2020	n° 2020010ENR	Contrat cession des certificats d'économie d'énergie (CEE)	231 429,17 € HT		1	GREEN PRIME	30 septembre 2020
n° 2020-013 du 24 septembre 2020	fact. n° 15000RI20021837	Reprise d'une allée piétonne côté Ouest	11 698 € HT	1 jour	1	COLAS	9 juillet 2020

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Compte rendu des décisions prises par le Président sur délégation du comité syndical

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY63 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOSY63-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.2. Fonctionnement des assembles

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

Cosy / n°64 / 2020

**Rapport d'information sur la répartition des portefeuilles d'activités entre vice-présidents**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1, L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 41/2020 du 29 septembre 2020 relative à la composition du Bureau du Syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 42/2020 du 29 septembre 2020 relative à l'élection des vice-présidents et d'un autre membre du Bureau ;

Considérant la nouvelle composition du Bureau - un Président, treize vice-présidents et un quatorzième membre - réuni pour la première fois le mardi 6 octobre 2020 au siège du Siéml ;

Considérant la répartition des portefeuilles d'activités proposée, à savoir :

- 
- 3 vice-présidents en charge de fonctions support :
    - o finances,
    - o RH et moyens généraux,
    - o communication ;
  - 2 vice-présidents en charge de la conduite de projets structurants ayant trait à l'organisation et l'efficacité de l'action du syndicat :
    - o certification qualité,
    - o projet de territorialisation ;
  - 8 vice-présidents thématiques :
    - o travaux et infrastructures électriques,
    - o éclairage public et territoires connectés,
    - o PCRS, géomatique, SIG et géodata,
    - o concessions électrique et gazières,
    - o planification et prospective énergétique,
    - o efficacité énergétique et maîtrise de la demande,
    - o développement des énergies renouvelables,
    - o développement de la mobilité durable et des carburants alternatifs (mobilité électrique, GNV/bioGNV et hydrogène).
- 

Considérant que les vice-présidents se sont accordés sur une répartition optimale des différents portefeuilles pour toute la durée du mandat, étant précisé que des délégations de fonction seront définies en conséquence ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Président ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

- **de prendre acte** de la répartition des portefeuilles d'activités telle que présentée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

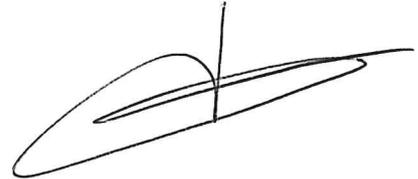
Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens*

accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Vice-présidents du Siéml

## Liste des délégations de fonctions

Prénom et nom	Fonction	Délégations	Référence de l'arrêté
Jacques-Olivier MARTIN	1 <sup>er</sup> vice-président	Communication	524-2020
		Médiation territoriale	
Denis RAIMBAULT	2 <sup>ème</sup> vice-président	Efficacité énergétique et maîtrise de la demande en énergie	525-2020
		Médiation territoriale	
Frédéric PAVAGEAU	3 <sup>ème</sup> vice-président	Ressources Humaines et moyens généraux	526-2020
		Médiation territoriale	
Eric TOURON	4 <sup>ème</sup> vice-président	Finances	527-2020
		Médiation territoriale	
Franck POQUIN	5 <sup>ème</sup> vice-président	Eclairage public et territoire intelligent	528-2020
		Médiation territoriale	
Jean-Michel MARY	6 <sup>ème</sup> vice-président	Travaux et infrastructures électriques	529-2020
		Médiation territoriale	
Joëlle POUDRE	7 <sup>ème</sup> vice-président	Projet de territorialisation	530-2020
		Médiation territoriale	
Gilles TALLUAU	8 <sup>ème</sup> vice-président	PCRS, géomatique, SIG et géodata	531-2020
		Médiation territoriale	
Thierry TASTARD	9 <sup>ème</sup> vice-président	Développement de la mobilité durable et des carburants alternatifs	532-2020
		Médiation territoriale	
Sylvie SOURISSEAU	10 <sup>ème</sup> vice-président	Projet de certification qualité	533-2020
		Médiation territoriale	

Christophe POT	11 <sup>ème</sup> vice-président	Concessions électriques et gazières Médiation territoriale	534-2020
David GEORGET	12 <sup>ème</sup> vice-président	Développement des énergies renouvelables	535-2020
		Médiation territoriale	
Denis CHIMIER	13 <sup>ème</sup> vice-président	Planification et prospective énergétique	536-2020
		Médiation territoriale	

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Répartition des portefeuilles d'activités entre vice-présidents

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOY64 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOY64-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.4. Delegation de fonctions

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

Cosy / n°65 / 2020

**Approbation du pacte d'actionnaires de la SEM régionale croissance verte**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1521-1 à L. 1525-3 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°31/2019 du comité syndical du Siéml du 25 juin 2019 approuvant les nouveaux statuts de l'entente régionale Territoires d'énergie Pays de la Loire ;

Vu la délibération n°04/2020 du comité syndical du Siéml du 4 février 2020 approuvant la prise de participation du Syndicat au capital de la SEM régionale croissance, ainsi que les statuts et le règlement de l'assemblée spéciale de la société ;

Vu le pacte d'actionnaires de la SEM régionale croissance verte annexé à la présente délibération ;

Etant précisé que la Région a associé à la réflexion et à la construction de la SEM croissance verte l'ensemble de ses partenaires territoriaux, parmi lesquels les membres de l'entente régionale Territoire d'énergie Pays de la Loire, dont le Siéml fait partie ;

Considérant que le pacte d'actionnaires de la Société a pour objet de préciser :

- les domaines et les modalités d'interventions de la société,
- les conditions d'engagement des investissements des projets financés par le fonds d'investissements,
- les modalités d'administration et de gestion de la société,
- les conditions de rémunération des capitaux apportés,
- les conditions de liquidité des titres et de sortie de la société ;

Considérant que le Siéml disposera d'une représentation indirecte au conseil d'administration et au comité de suivi en tant que membre de l'assemblée spéciale ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

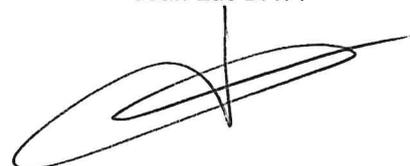
- **d'approuver** le pacte d'actionnaires de la SEM régionale.

(Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



<p style="text-align: center;"><b>PACTE D'ACTIONNAIRES</b> <b>SEM Croissance Verte des Pays de la Loire</b></p>
---

Au jour de l'approbation du présent pacte, entre les soussignés :

La « SEM Croissance Verte » Société Anonyme d'Economie Mixte Locale au capital de 10 000 000 € ayant son siège 1, rue de la Loire, 44966 Nantes, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes, représentée par M. Dominique Mariani en qualité de Directeur Général

Ci-après la « **Société** »

Le Conseil Régional Des Pays De La Loire, collectivité territoriale de la République française, ayant son siège au 1 rue de la Loire 44966 NANTES représentée par Mme Christelle MORANÇAIS, Présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération du Conseil Régional en date du XXX

Ci-après la « **Région** »

La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement public à statut spécial créé par la loi du 28 Avril 1816, codifié aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège social au 56 rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. XXX, dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du XXXX portant délégation de signature,

Ci-après la « **CDC** »

Le SYndicat D'Energie de Loire-Atlantique, dont le siège social est situé au BÂTIMENT F, PARC DU BOIS CESBRON, CS 60125, RUE ROLAND GARROS, 44701 ORVAULT CEDEX, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 840 290 183, représentée par M. XXX

Ci-après « **SYDELA** »

Le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire, dont le siège social est situé à la ZAC de BEUZON, route de la Confluence, 49000 ECOUFLANT, non inscrit au RCS, identifié sous le numéro SIRET 254 901 309 00032, représentée par M. XXX

Ci-après « **SIEML** »

Le syndicat intercommunal Territoire d'Energie Mayenne, dont le siège social est situé au Parc Technopolis Bâtiment R, 53 rue Louis de Broglie, 53810, CHANGE, non inscrit au RCS, identifié sous le numéro SIRET 200 082 477 00015, représentée par M. XXX

Ci-après « **TE53** »

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'équipement de la Vendée dont le siège social est situé au 3 rue du Maréchal Juin, CS 80040, 85036 LA ROCHE-SUR-YON Cedex, non inscrit au RCS, identifié sous le numéro SIRET 200 042 489 00019, représentée par M. XXX

Ci-après « **SyDEV** »

Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique, dont le siège social est situé au 3 quai Ceineray, 44000 Nantes, représenté par M. XXX

Ci-après « **Conseil Départemental de Loire-Atlantique** »

Le Conseil Départemental de Maine-et-Loire, dont le siège social est situé au 48 B boulevard Foch, 49100 Angers, représenté par M. XXX

Ci-après « **Conseil Départemental de Maine-et-Loire** »

Le Conseil Départemental de la Mayenne, dont le siège social est situé à l'Hôtel du département, 39 rue Mazagran, 53000 Laval, représenté par M. XXX

Ci-après « **Conseil Départemental de la Mayenne** »

Le Conseil Départemental de la Sarthe, dont le siège social est situé Hôtel du Département, Place Aristide Briand, 72072 Le Mans Cédex 9, représenté par M. XXX

Ci-après « **Conseil Départemental de la Sarthe** »

Le Conseil Départemental de la Vendée, dont le siège social est situé au 40 rue du Maréchal-Foch, 85000 La Roche-sur-Yon, représenté par M. XXX

Ci-après « **Conseil Départemental de la Vendée** »

Angers Loire Métropole, dont le siège social est situé au 83, rue du mail, BP 80011,49020 ANGERS Cedex 02, représentée par M. XXX

Ci-après « **Angers Loire Métropole** »

Laval Agglomération, dont le siège social est situé au 1 Place Général Ferrié, 53000 Laval, représentée par M. XXX

Ci-après « **Laval Agglomération** »

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire, dont le siège social est situé au 2, Place Graslin CS 10305 44003 NANTES Cedex 1, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 92 640 090, représentée par M. Nicolas LONGY, portant délégation de signature

Ci-après « **La Caisse d'Epargne** »

Les Actionnaires et la Société étant ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** »

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En tant que chef de file Climat air Energie, la loi sur la transition énergétique et la croissance verte de 2015 a confié aux régions un rôle de coordination de la rénovation énergétique au travers de l'élaboration du Programme régional d'efficacité énergétique (PREE). Ce programme vise notamment à élaborer un plan de déploiement de Plateformes Territoriales de Rénovation Energétique (PTRE)<sup>1</sup>, de définir les modalités d'accompagnement des professionnels et de mobilisation des acteurs bancaires. La place des Espaces Infos Energie (EIE), en charge du premier conseil au particulier (première brique de la PTRE) – 20 ETP en région - se trouve réinterrogée compte tenu de cette volonté de déploiement des PTRE.

Depuis cette loi, de nombreuses initiatives ont été engagées par l'Etat (Plan rénovation énergétique des bâtiments en 2018, modification des aides aux travaux de rénovation, clarification du service public de la rénovation énergétique de l'habitat) mais elles n'ont pas à ce jour produit les effets escomptés.

Pour y remédier, la Région a décidé d'engager le PREE, en accord avec le Préfet de région des Pays de la Loire auquel il a répondu le 19 juillet 2019 en désignant la DREAL et l'ADEME pour y contribuer.

Depuis ce positionnement de la Région, l'Etat a lancé le 8 septembre dernier un nouveau programme : le «Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique» (SARE), conformément à l'arrêté publié au Journal officiel. Il s'agit d'un dispositif de soutien aux territoires pour mieux informer les particuliers et propriétaires de petits tertiaires sur la rénovation énergétique, financé par des Certificats d'Economie d'Energie (CEE).

Le SARE s'inscrit dans le PREE comme un outil de mise en œuvre, complémentaire à l'action que la Région souhaite mettre en place. La SEM Croissance Verte s'inscrit dans ce double cadre comme l'outil régional opérationnel et fédérateur de la transition énergétique et de massification des dispositifs de rénovation pour l'efficacité énergétique des bâtiments.

Dans cette perspective, la Région des Pays de la Loire souhaite disposer d'un outil SEM doté d'une capacité financière suffisante pour concrétiser la volonté régionale d'investir dans LA CROISSANCE VERTE.

La Société a élaboré son projet de développement en lien avec les priorités fixées par la Région et souhaite le mettre en place en collaboration avec ses actionnaires.

Sous réserve de l'accord des actionnaires, les Parties conviennent également que la Société puisse se positionner, à titre expérimental, sur des missions permettant d'accompagner la transition verte de la Région des Pays de la Loire sur des projets innovants traitant des nouveaux usages.

Pour permettre à la Société de répondre à ces nouvelles ambitions, les Parties se sont accordées pour capitaliser la Société. La capitalisation de la Société doit être un projet structurant conçu pour accompagner une nouvelle dynamique régionale en s'appuyant sur un modèle économique viable et pérenne dont le plan à moyen terme est annexé au présent pacte (annexe 1).

Les Parties s'accordent à reconnaître que la Société a pour vocation à devenir l'outil de coopération pour la réalisation de l'objectif poursuivi décrit précédemment, et qu'il est de leur commune intention de voir se créer entre elles, au sein de la Société, une véritable relation de partenariat, fondée sur le respect mutuel et la confiance réciproque.

Compte-tenu, d'une part, du niveau de fonds propres apportés par les Parties en vue de sécuriser les projets de la Société et de la volonté, d'autre part, des Parties d'assurer la viabilité économique de la Société et de s'assurer de la contribution positive au développement de la croissance verte dans la

---

<sup>1</sup> Les PTRE, mises en place par les intercommunalités, sont conçues comme un service public de proximité destiné aux particuliers et aux professionnels, elles délivrent des conseils techniques, un accompagnement juridique et des aides financières pour des projets visant à améliorer la performance énergétique des logements et bâtiments.

région des Pays de la Loire, il a été convenu entre les Parties de mettre en place le présent pacte (le « Pacte »).

Le Pacte a pour objet de préciser notamment :

- les domaines et les modalités d'intervention de la Société,
- les conditions d'engagement des investissements des projets financés par la Filiale SAS (filiale de la SEM),
- les modalités d'administration et de gestion de la Société,
- les conditions de rémunération des capitaux apportés,
- les conditions de liquidité des Titres et de sortie de la Société.

Les Parties s'obligent pendant toute la durée de validité du Pacte à en respecter les termes et à l'exécuter de bonne foi, les Actionnaires s'obligeant notamment à adopter lors de la tenue de toute assemblée et de toute réunion du Conseil d'Administration de la Société les résolutions nécessaires à la mise en œuvre et au respect des stipulations convenues au Pacte.

Chacune des Parties déclare qu'elle a tout pouvoir, autorité et capacité pour conclure et exécuter le Pacte.

Les Actionnaires publics seront réunis en « collèges » au sein de l'assemblée spéciale en fonction de leur statuts/qualités pour les besoins de certaines clauses du Pacte (les « **Actionnaires Publics** »).

Ainsi sont constitués au moment de la création de la société les collèges suivants :

- Collège Syndicat d'énergies : ce collège est composé des syndicats d'énergies actionnaires de la Société ;
- Collège Conseils Départementaux (CD) : ce collège est composé des Conseils départementaux actionnaires de la Société.
- Collège Etablissements Public de Coopération Intercommunale : ce collège regroupe les métropoles, communautés d'agglomération et communautés de communes.

CECI EXPOSÉ, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

## ARTICLE PRELIMINAIRE – DEFINITIONS

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le Pacte auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

« **Actions** » : désigne l'ensemble des actions composant le capital social de la Société.

« **Actionnaires** » : désigne l'ensemble des actionnaires de la Société, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au Pacte en vertu de l'Article 16.

« **Actionnaires Publics** » : a le sens qui lui est donné dans le préambule.

« **Affilié** » : désigne, en relation à une société (i) toute personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette société, ou est Contrôlée par cette société ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cette société, et (ii) toute structure d'investissement, en ce compris tout fonds d'investissement détenu ou géré exclusivement par une personne qui, directement ou indirectement, Contrôle cette société, ou est Contrôlée par cette société ou est Contrôlée par toute personne Contrôlant cette société.

« **Cédant** » : désigne toute Actionnaire qui exprime son intention de procéder à une Cession.

« **Cessionnaire** » : désigne toute personne physique ou morale exprimant son intention de bénéficier d'une Cession ou de manière générale de devenir actionnaire de la Société.

« **Cession** » ou « **Céder** » : désigne,

- (i) les transmissions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'elles auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ;
- (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêts de titres, de vente à réméré, d'apports en société, d'apports partiel d'actifs, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des société(s), ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte-titres ou d'instruments financiers ;
- (iii) les transmissions de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de valeurs mobilières, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ;
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

« **Comité de Suivi** » : a le sens qui lui est donné à l'Article 3.1.

« **Conseil d'Administration** » : désigne le conseil d'administration de la Société.

« **Contrôle** », « **Contrôlée** », « **Contrôlant** » : désigne le contrôle au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Décisions Majeures** » : a le sens qui lui est donné à l'Article 4.3.

« **Filiale(s)** » : désigne toute société ou entité contrôlée par la Société au sens de l'article L.233-3 I 1° du Code de commerce.

« **Filiale SAS** » : a le sens qui lui est donné à l'Article 2.

« **Jour** » : désigne tout jour calendaire.

« **Jour Ouvré** » : désigne tout jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié en France.

« **Notification de Transfert** » : désigne une Notification portant information d'un projet de Transfert de Titres avec indication :

- (vi) de l'état civil complet ou de la dénomination sociale assortie d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du ou des Cessionnaires pressentis, ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
- (i) les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- (ii) une attestation du Cessionnaire que ce dernier (i) n'est pas domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) et (ii) respecte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du Code monétaire et financier ;
- (iii) de la nature et du nombre de titres dont la Cession est projetée (Titres sociaux ou titres interposés) ;
- (iv) des modalités de l'opération devant conduire à la Cession directe ou indirecte de Titres ;
- (v) de la valeur ou du prix retenu pour la Cession ;
- (vi) des conditions de paiement du prix ou de rémunération de la valeur retenue pour la Cession (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- (vii) des garanties accessoires obtenues ou consenties (remboursement de compte courant, substitution de cautions, lettres de confort...) ;
- (viii) de toutes justifications pouvant être apportées quant à la réalité, au sérieux de l'opération envisagée, et
- (ix) de la preuve de l'engagement du Cessionnaire d'acquiescer les Titres concernés aux conditions fixées dans la Notification de Transfert.

« **Parties** » : a le sens qui lui est donné aux comparutions du Pacte et désigne tout Actionnaire ayant adhéré au Pacte conformément à l'article 16.

« **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie ou ne contrôlant pas la Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

« **Titres** » : désigne :

- (i) toute action et toute valeur mobilière émise par la Société donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution à tout moment ou à date fixe de titres émis en représentation d'une quotité du capital de la Société ou de façon à donner droit, de quelque manière que ce soit, à une part des profits ou du boni de liquidation ou à des droits de vote de la Société ;
- (ii) le droit préférentiel de souscription à une émission de valeurs mobilières ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation des réserves ; et
- (iii) tout démembrement des titres visés ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

## 1ère Partie : DOMAINE, NATURE ET PÉRIMÈTRE DES INTERVENTIONS DE LA SOCIÉTÉ

### ARTICLE 1 - DOMAINE ET CONDITIONS D'INTERVENTION

#### 1.1. Domaine d'activité

La SEM Croissance Verte est structurée autour de trois axes :

1. Une offre d'ingénierie pour accompagner l'émergence des projets d'énergies renouvelables, qui agira en réseau de façon collaborative avec les structures d'ingénierie existantes. Le service d'ingénierie territoriale devra sensibiliser les acteurs du territoire aux enjeux des énergies renouvelables, informer, stimuler, accompagner, faciliter et accélérer les initiatives en matière de projets d'énergie renouvelable. L'objectif premier est de massifier l'émergence des projets d'énergies renouvelables sur l'ensemble des territoires de la région en renforçant le conseil et l'appui à l'ingénierie des porteurs de projets.
2. Une offre régionale d'information, d'animation, d'expertise et de service en matière de développement de l'efficacité énergétique des bâtiments. En ce qui concerne les logements, la SEM développera des actions avec les banques, les notaires, les agents immobiliers, la chambre des métiers et de l'artisanat et fédérations professionnelles du bâtiment, dans le cadre d'un parcours sécurisé agile destiné à faire levier dans la décision des particuliers de rénover leur logement, incluant une activité de tiers-financement destinée à faciliter la mise en relation des particuliers avec les banques sans exercer elle-même une activité de crédit. Elle viendra également en appui des plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) qui seront développées dans les EPCI, en leur apportant une expertise et une offre de service de niveau régional dans l'accompagnement des particuliers. Enfin, la SEM pourrait également développer une action d'animation et de coordination régionale en ce qui concerne la rénovation des bâtiments publics, en collaboration avec les actions déjà existantes chez ses Actionnaires.
3. Un véhicule d'investissement régional. Le champ d'intervention de la Filiale SAS, filiale de la Société, sera plus large que la seule production d'ENR. Les élargissements possibles sont notamment la production et distribution d'hydrogène ou les services de mobilité propres.

La Société a pour principal objectif de

- Contribuer à la massification de la transition énergétique
- Collaborer avec les outils opérationnels des territoires autour de la feuille de route régionale sur la transition énergétique
- Stimuler les initiatives d'émergences de projets dans les territoires de façon équitable pour que chaque territoire dispose des mêmes opportunités d'actions
- Animer un réseau d'acteurs opérationnels autour des activités de la société.

En application du plan d'affaires prévisionnel de la Société annexé au Pacte et sur la base duquel le montant du capital social de la Société a été fixé, une priorité sera accordée aux opérations qui figurent dans ledit plan d'affaires prévisionnel.

#### 1.2. Périmètre et modalités générales d'intervention géographique

La Société intervient de façon générale dans le champ de son objet (article 2 des statuts) sur tout projet en lien avec le territoire de la Région des Pays de la Loire.

**Stipulations spécifiques aux activités 1 (« offre d'ingénierie ») et 3 (« véhicule d'investissement régional ») telles que définies à l'article 1.1, :**

La Société et ses Filiales agiront en privilégiant les actions communes avec les Actionnaires Publics ou leurs outils (SEM départementales...) dans les territoires où ils ont compétence pour agir.

Afin de donner à la Société la visibilité nécessaire à l'adaptation de sa stratégie et à sa mise en œuvre et ainsi permettre à la Société de réaliser son objet social, les Actionnaires Publics l'informeront en toute transparence de leurs projets et actions en la matière et étudieront avec la Société les possibilités d'actions communes.

En cas de sollicitation directe d'un acteur du territoire régional auprès de la Société ou de la Filiale SAS, cette dernière informera en toute transparence son ou ses Actionnaires Publics territorialement concernés pour étudier les possibilités d'actions communes.

**Stipulations spécifiques à l'activité 2 (« offre régionale d'information, d'animation, d'expertise et de service en matière de développement de l'efficacité énergétique des bâtiments) telle que définie à l'article 1.1, :**

Dans le but d'améliorer la performance collective dans le domaine de la rénovation énergétique des logements, la Société et ses Actionnaires Publics s'engagent à s'informer mutuellement de leur stratégie et de leurs projets dans le respect des règles de la commande publique applicables à la Société.

## **2ème Partie : FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS PORTANT SUR LA Filiale SAS**

#### **2.1. Existence de la Filiale SAS**

La Société n'intervient pas directement comme investisseur en fonds propres dans des sociétés de projets en création ou récemment créées. Pour cette fin, elle décidera de créer à terme un véhicule d'investissement, filiale de la Société qui sera constituée sous forme de société par actions simplifiée (ci-après également désignée la « Filiale SAS »), après décision de cette création en Conseil d'Administration de la Société.

#### **2.2. Modalités de création et règles d'intervention de la Filiale SAS :**

La Société interviendra dans le financement de projets au travers de la Filiale SAS. Le capital de la Filiale SAS sera constitué d'un apport de la Société à hauteur de 7M€ représentant au minimum 70% des droits de vote de la Filiale SAS.

Le Directeur Général de la Société s'engage, et la Société se porte fort de cet engagement pris par le Directeur Général, (i) à ce que la constitution de la Filiale SAS respecte les principes et conditions suivants et (ii) à présenter au Conseil d'Administration lors du vote portant sur la création de la Filiale SAS la documentation actant de ces principes et conditions :

- Présentation de la documentation afférente à la Filiale SAS et plus particulièrement des statuts et du pacte d'associés de la Filiale SAS sur la base des principes de fonctionnement prévus ci-dessous et sur la base du modèle de pacte d'associés de la Filiale SAS prévu en annexe 2
- Le conseil d'administration de la Filiale SAS sera composé de représentants de la Société et d'actionnaires entrant directement au capital de la Filiale SAS, et sera chargé d'administrer ses activités conformément aux règles ci-après.
- Un comité d'investissement est mis en place au sein de la Filiale SAS. Il est chargé de donner un avis sur les projets d'investissements.
- Son intervention s'inscrit dans le processus général de fonctionnement de la Filiale SAS, tel que défini ci-après :
  1. Premier contact - présentation générale du projet au comité d'investissement de la Filiale SAS.
  2. Approfondissements – En cas de retour favorable étude techniques et financière approfondie du projet.
  3. En cas d'avis favorable du comité d'investissement de la Filiale SAS : élaboration du montage financier et signature d'une lettre d'intention entre la Filiale SAS et le porteur de projet.
  4. Présentation au comité d'investissement de la Filiale SAS du projet final pour avis.
  5. Réalisation de la due diligence et rédaction de la documentation juridique préalable à l'investissement.
  6. Passage pour vote en conseil d'administration de la Filiale SAS.

*NB : En cas de situation dite « d'exception » le processus pourra être raccourci en fusionnant les étapes 2 et 3. Le comité d'investissement de la Filiale SAS doit être à l'étape 1 unanime pour proposer une procédure accélérée.*

- Le pacte d'associés de la Filiale SAS prévoira une obligation d'information renforcée au bénéfice de la Société. La Filiale SAS établira notamment et transmettra au Conseil d'Administration, à titre d'information, les documents suivants :

- un reporting trimestriel sur l'état du portefeuille des projets en cours ;
- un rapport de gestion annuel de la Filiale SAS, lequel comprendra les informations suivantes :
  - les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
  - l'inventaire de l'actif ;
  - un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion qui sera définie dans le pacte d'associés de la Filiale SAS ;
  - les co-investissements réalisés par la Filiale SAS dans les conditions prescrites dans le pacte d'associés de la Filiale SAS ;
  - la nature et le montant global par catégories des frais liés au fonctionnement de la Filiale SAS et à la rémunération des divers intervenants ;
  - un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations de la Filiale SAS ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles la Filiale SAS détient une participation ;
  - la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Filiale SAS ou de la société de gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles la Filiale SAS détient des participations ;
  - les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
  - la liste des engagements financiers de la Filiale SAS concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés ;
  - les procès-verbaux des réunions du comité d'investissement et du conseil d'administration de la Filiale SAS survenues durant l'exercice ;
  - l'évolution des indicateurs non financiers pour chacune des sociétés du portefeuille au cours de l'exercice ;
  - ainsi que toute autre information obligatoire qui pourrait être prévue par le pacte d'associés de la Filiale SAS.

Règle de présentation des projets d'investissements pour décision (Point 5 du processus général d'investissement)

Pour pouvoir être étudié, le projet soumis, pour avis final, au comité d'investissement de la Filiale SAS pour décision/engagement, au conseil d'administration de la Filiale SAS, doit notamment comporter les documents suivants :

- Notice technique descriptive de l'opération comprenant une description technique du projet (technologie, plan de mise en œuvre, autorisation, etc...) et une synthèse des différentes diligences réalisées et démarches suivies : juridiques, fiscales, techniques, et environnementales (en mettant en évidence les éventuels risques ou garanties à obtenir au titre de l'opération),
- Business Plan faisant ressortir un plan prévisionnel d'exploitation, un Bilan économique et financier détaillé de l'opération et une analyse de l'équilibre économique et la structure des financements et leurs coûts,
- Etat des subventions reçues et à recevoir et caractéristiques des subventions,
- Notice sur le montage proposé incluant les éventuelles autorisations administratives obtenues ou à obtenir pour l'exploitation,
- Tout autre document nécessaire à la bonne information des membres du comité d'investissement et du conseil d'administration de la Filiale SAS,
- Eventuellement selon nécessité : expertise d'un tiers.

Le cas échéant, le comité d'investissement de la Filiale SAS peut proposer la réalisation d'études complémentaires ou de contre-expertises. Ces études seront alors engagées par la Filiale SAS.

### **2.3. Composition du comité d'investissement de la Filiale SAS.**

L'actionnaire SEM Croissance Verte aura des représentants au sein du comité d'investissement de la Filiale SAS :

- 1 représentant du collège des syndicats d'énergie,
- 1 représentant du collège des EPCI,
- 1 représentant du collège des Conseils Départementaux,
- 1 représentant de la Région des Pays de la Loire,
- le Directeur Général de la SEM Croissance Verte ou son représentant,
- 1 représentant de la CDC.

Les autres membres du comité d'investissement de la Filiale SAS représenteront les actionnaires autres que la SEM Croissance Verte (banques, fonds d'investissement, etc.).

Pour les opérations devant être réalisées par la Filiale SAS, le comité d'investissement de la Filiale SAS devra donner un avis en veillant au respect de l'ensemble des critères recensés dans l'annexe 2 du présent pacte.

Par ailleurs, pour toute intervention sous forme de prise de participation dans d'autres sociétés, la Filiale SAS devra préalablement s'assurer qu'elle détient une minorité de blocage sur les décisions majeures des organes de direction (dont l'engagement de nouvelles opérations) ainsi que sur les décisions prises en assemblée générale des associés.

#### *Règles de présentation pour les prises de participation par la Filiale SAS au capital de sociétés :*

Les informations ci-dessus seront complétées par :

- Le projet du pacte d'associés de la société dans le capital de laquelle la Filiale SAS souscrirait,
- Le projet de statuts et du pacte d'actionnaire lorsqu'il y a lieu,
- Une étude du risque de contrepartie des associés (pour la prise de participation dans d'autres structures),
- Un rapport de due diligence sur la situation juridique, comptable et fiscale de la société si elle est déjà constituée,
- Une étude de la situation financière de la société cible et tout élément relatif à son actionnariat,
- Le plan d'affaires de la société.

#### *Règle de présentation des projets d'acquisition*

Afin d'être étudié en toute transparence, le projet soumis, pour avis, au comité d'investissement de la Filiale SAS et pour décision/engagement, au conseil d'administration de la Filiale SAS, doit notamment comporter les documents suivants :

- Une notice technique descriptive de l'opération comprenant une présentation détaillée du projet et une description de l'opération,
- Un bilan économique et financier détaillé de l'opération, en précisant les conditions d'équilibre et de rentabilité du projet, et le plan de trésorerie prévisionnel au moins sur les 10 premières années de fonctionnement,
- Un état des subventions reçues et à recevoir et leurs caractéristiques,
- Le retour sur investissement du projet mesuré par le niveau d'EBITDA et du TRI Projet,
- Une notice sur la mise en place opérationnelle du projet incluant les autorisations administratives obtenues ou à obtenir pour l'exploitation,
- tout autre document nécessaire à la bonne information des membres du comité d'investissement de la Filiale SAS et du conseil d'administration de la Filiale SAS.

Le cas échéant, le comité d'investissement de la Filiale SAS peut proposer la réalisation d'études complémentaires.

Règles de présentation pour les cessions d'actifs de la Filiale SAS :

Les informations ci-dessus seront complétées par :

- Une note juridique sur le montage proposé,
- Une note sur l'opportunité du projet de cession compte tenu des conditions du marché, fiscalité, garanties à envisager de délivrer...
- Un objectif quant au prix de cession de la participation et les modalités de sortie et de règlement/livraison,
- Eventuellement et lorsque jugé nécessaire, l'évaluation par deux (2) tiers experts,
- Et lorsqu'il y a lieu, le projet de mandat d'intermédiation en transaction d'entreprises et d'actifs avec mention des honoraires prenant en considération le caractère exclusif ou non du mandat.

### **ARTICLE 3 - COMITE DE SUIVI DE LA SOCIETE**

#### **3.1. Composition et rôle**

Les Actionnaires décident de mettre en place un comité de suivi qui aura pour objet de formuler un avis consultatif sur toute opération relevant de l'objet social de la Société et directement engagée par la Société (le « **Comité de Suivi** »).

Le Comité de Suivi sera composé de représentants des Actionnaires et du Directeur Général de la Société en capacité d'émettre un avis sur les dossiers nouveaux présentés.

La composition du Comité de Suivi sera la suivante :

- Le Directeur Général de la Société ou son représentant,
- Un représentant de la CDC,
- Un représentant du collège des syndicats d'énergies,
- Un représentant du collège des Conseils Départementaux,
- Un représentant du collège des EPCI,
- Un représentant de la Région des Pays de la Loire,
- Un représentant pour la Caisse d'Epargne

Ponctuellement, le Comité de Suivi pourra, en tant que de besoin et d'un commun accord, faire appel à toutes personnes qualifiées qui pourront assister au Comité de Suivi avec voix consultative.

Chaque Actionnaire membre du Comité de Suivi désignera en son sein un représentant titulaire et un représentant suppléant et ses modalités de nomination garantissant la vocation collaborative de la Société. Leur mandat n'est pas limité dans le temps ; toutefois, la perte de la qualité d'actionnaire entraînera ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité de Suivi.

Dans un objectif d'efficacité du Comité de Suivi chacun des membres s'engage à ce que sa représentation soit assurée par un représentant qualifié, et s'oblige à remplacer sans délai son représentant, en tant que de besoin.

Le Comité de Suivi est chargé :

- de donner un avis sur les projets, en conformité avec l'objet social de la Société,
- de la faisabilité de tout projet nouveau,

- de la faisabilité des conditions juridiques, financières et économiques de tout projet nouveau ou en cours,
- du suivi de l'exécution de ces projets,
- du suivi du plan d'affaires de la Société.

Le Comité de Suivi se réunit préalablement au Conseil d'Administration. Il prépare ainsi la décision du Conseil d'Administration, en émettant systématiquement un avis, rédigé en séance, formulant si nécessaire des recommandations et mentionnant, le cas échéant, les différentes positions des membres du Comité de Suivi.

### **3.2. Fonctionnement et quorum**

Les membres du Comité de Suivi sont convoqués par le Directeur Général de la Société, à son initiative ou sur simple demande d'un ou plusieurs de ses membres, au moins 15 jours francs avant la date de la réunion par courrier simple et/ou courriel, cette convocation contenant l'ordre du jour accompagné de tous les documents d'information devant permettre à chacun de ses membres de se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Sur la première convocation, le Comité de Suivi ne peut valablement statuer que si 3/5ème de ses membres sont présents ou représentés, soit 5 sur les 7. En cas de carence, le Comité de Suivi statuera sur une deuxième convocation si plus de la moitié des membres sont présents ou représentés. Le Comité de Suivi ne peut statuer en l'absence du Directeur Général de la Société.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et pour les prises de décisions, les membres qui participent à la réunion par des moyens de visio-conférence.

Pour être qualifié de favorable ou défavorable, l'avis du Comité de Suivi doit être pris à l'unanimité des membres présents ou représentés. Dans le cas contraire, l'avis est dit « réservé ».

Chaque membre dispose d'une voix.

### **3.3. Recevabilité des dossiers par le Comité de Suivi**

Pour être recevable par le Comité de Suivi, un dossier doit être présenté par la Direction générale et accompagné d'un argumentaire exposant les motifs d'intervention de la société au regard de son objet et des dispositions spécifiques du présent pacte, des éléments de présentation des parties prenantes au dossier, l'historique des relations entre la société et ces parties prenantes si nécessaire, ainsi qu'un dossier technique.

## **ARTICLE 4 - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **4.1. Composition du Conseil d'Administration**

Conformément à l'article 15 des statuts de la Société, la Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres, dont 17 pour les collectivités territoriales ou leurs groupements et 1 pour les Actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements.

Les Parties conviennent de désigner le président du Conseil d'Administration parmi les administrateurs représentant la Région.

### **4.2. Nomination du Directeur Général.**

Le président du Conseil d'Administration propose la nomination du Directeur Général au Conseil d'Administration qui approuve le choix à la majorité simple.

### 4.3. Fonctionnement et pouvoirs

Les décisions du Conseil d'Administration seront prises notamment pour doter la Filiale SAS de moyens complémentaires ou pour développer de nouvelles activités au sein de la Société.

Les Actionnaires conviennent que le Conseil d'Administration devra impérativement se réunir au moins trois fois dans l'année aux périodes et avec les objets suivants :

- Au mois d'avril ou de mai (au plus tard le 15 mai) pour arrêter les comptes annuels de l'exercice écoulé (provisions, amortissements, répartition et affectation des résultats...)
- Au mois de septembre ou d'octobre, pour examiner le résultat estimé de l'exercice en cours,
- En fin d'année, afin de présenter le bilan prévisionnel et définir la stratégie de la Société pour l'année à venir.

Le Conseil d'Administration devant se réunir aussi souvent que le justifie l'intérêt de la Société, ces dispositions ne font pas obstacle à d'autres réunions, qui pourront se tenir à n'importe quel moment de l'exercice.

En complément des dispositions légales et des termes des statuts de la Société, les Parties conviennent de limiter les pouvoirs du Directeur Général de la Société, ainsi que de tout autre mandataire social qui viendrait à être désigné à l'effet de représenter la Société, et qu'à ce titre, les décisions suivantes concernant la Société devront être approuvées, préalablement à leur adoption et leur mise en œuvre, par délibération du Conseil d'Administration de la Société statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des administrateurs incluant le vote favorable de la CDC (les « **Décisions Majeures** ») :

- fixation des références de taux minimum de TRI des projets des Filiales sur proposition du Comité d'Investissement,
- la souscription de tout financement bancaire non prévu au budget ou supérieur à 100 000€,
- la vente, l'apport ou l'échange de biens figurant à l'actif immobilisé du bilan supérieur à 25 000€,
- validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique, étant entendu que le premier plan d'affaires sera annexé au Pacte qui sera signé au jour de l'investissement de la CDC,
- approbation et modification du budget annuel,
- création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, Filiales (y compris de la Filiale SAS), bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de Filiales),
- tout apport ou financement en fonds propres et/ou quasi-fonds propres (notamment par l'intermédiaire d'avances en compte courant d'actionnaires ou valeurs mobilières pouvant donner accès au capital de la Société) par la Société au bénéfice de ses Filiales, y compris de la Filiale SAS,
- toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à 50 000 euros, ou (ii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus,
- toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association,
- toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses Filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés,
- toute constitution de garantie sur les actifs de la Société, ainsi que tout acte de cautionnement ou de garantie engageant la Société envers un tiers,
- toute participation de la Société à une opération de constitution de société, d'augmentation de capital, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou d'apport de bien sociaux,
- l'achat, la vente, la prise ou la mise en location-gérance ou l'échange de tous fonds de commerce ou immeubles,

- l'acquisition ou la cession de droits de propriété industrielle, ainsi que la conclusion de conventions portant sur de tels droits notamment (notamment la conclusion de licence(s) en qualité de titulaire des droits ou de licencié),

de manière générale, toute décision soumise au Conseil d'Administration qui aurait au préalable fait l'objet d'un avis en Comité de Suivi.

En outre, les décisions suivantes concernant la Société ne pourront être adoptées sans l'accord préalable du Conseil d'Administration de la Société statuant à la majorité simple des administrateurs (les « **Décisions Importantes** ») :

- tout projet en lien avec le territoire de la Région des Pays de la Loire
- tout remboursement de dépenses excédant 15 000 euros en cumulé sur 12 mois glissants encourues par le Directeur Général dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions,
- arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion,
- modification des méthodes comptables,
- nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président du Conseil d'Administration / Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie ainsi que la modification de leurs termes et conditions,
- toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées,
- tout appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des Actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire),
- toute décision de recrutement ou modification du contrat de travail de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à 70 000 euros à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au plan d'Affaires et/ou au budget annuel,
- l'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires,
- décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses Filiales,
- toute décision susceptible de conduire à un cas de défaut au regard de la documentation relative au(x) financement(s),

#### **4.4. Conflits d'intérêts**

En sus des dispositions légales sur les conflits d'intérêts applicables aux sociétés d'économie mixte locale, notamment celles inscrites dans le Code de commerce et le Code général des collectivités territoriales, les Parties s'engagent à mettre en place un dispositif permettant de prévenir les conflits d'intérêts dans la prise de décision en Conseil d'Administration.

A cet effet, tout administrateur représentant un Actionnaire directement ou indirectement concerné par une décision soumise au Conseil d'Administration (i) n'aura pas communication du dossier du Conseil d'Administration correspondant et (ii) ne prendra pas part au vote sur la décision concernée, étant précisé qu'il sera néanmoins pris en compte pour les besoins du quorum.

#### **4.5. Droit prioritaire de co-investissement de la CDC**

La CDC dispose d'un droit prioritaire à co-investir sur tout projet d'investissement de la Société et notamment celui de prendre une participation dans la Filiale qui portera le projet d'investissement aux côtés de la Société.

La Société devra soumettre tout projet d'investissement au préalable à la CDC avant de solliciter un Tiers.

## **ARTICLE 5 - SUIVI DU PLAN D'AFFAIRES ET DE LA TRESORERIE DE LA SOCIETE**

### **Plan d'affaires, suivi et objectif de résultat**

Il est convenu entre les Parties que le Comité de Suivi se réunit en tant que de besoin afin d'émettre un avis sur le suivi du plan d'affaires de la Société sur convocation du Directeur Général et si au moins un tiers des administrateurs le demande par écrit adressé à l'ensemble des administrateurs :

- En fin d'exercice N et en tout état de cause avant le 31/12 de l'année N : le compte de résultat prévisionnel de la Société pour l'exercice N, le compte de résultat prévisionnel de la Société pour l'exercice N+1 et le plan de trésorerie actualisé.
- A la fin du premier semestre de l'année N, la situation de l'exécution du budget et du plan de trésorerie pour l'année en cours.

Le plan d'affaires prévisionnel de la Société est annexé au Pacte (annexe 1) et sera mis à jour au moins une fois par an et après chacune des décisions impactant le plan d'affaires prise par le Conseil d'Administration (le plan d'affaires sera actualisé et envoyé avec le procès-verbal dans le mois qui suivra son examen au Comité de Suivi).

### **3ème Partie : FONDS PROPRES ET RÉMUNÉRATION DES CAPITAUX INVESTIS**

#### **ARTICLE 6 - RENTABILITE DE LA SOCIETE ET DISTRIBUTION DE DIVIDENDES**

Les Parties conviennent d'un objectif de rentabilité des capitaux propres après impôts au mieux des intérêts de la Société

A titre indicatif, il est précisé que le présent Pacte prévoit la possibilité de distribuer tout ou partie du résultat net, après dotation de la réserve légale et dès lors que le report à nouveau de la Société est positif et que les réserves constituées permettent à la Société d'autofinancer son activité.

Les dividendes distribués aux Actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la Société.

## **4ème Partie : TRANSMISSION DES TITRES**

### **ARTICLE 7 - CESSIONS LIBRES**

En application de l'article 14 des statuts de la Société, les Actionnaires s'engagent d'ores et déjà à accepter la Cession totale ou partielle de Titres par un Actionnaire, soit à une société que celui-ci Contrôle directement ou indirectement, soit à une société dont il est sous le contrôle direct ou indirect au sens de l'article L233-3 du Code de commerce. A cet effet, les Actionnaires s'engagent par le Pacte à voter ou à faire voter en faveur d'une telle Cession (une « Cession Libre »).

En outre, conformément aux termes de l'article 14 des statuts de la Société, toute Cession de Titres entre Actionnaires est constitutive d'une Cession Libre, non soumise à l'agrément du Conseil d'administration et aux droits de préemption et de sortie stipulés par le Pacte.

Tout Actionnaire qui envisagerait la Cession de tout ou partie de ses Titres dans le cadre d'une Cession Libre au sens du présent article devra le notifier aux autres Actionnaires au moins trente (30) Jours avant la réalisation de la Cession avec toutes les informations de nature à permettre aux autres Associés de vérifier que la Cession envisagée répond à un des cas de Cessions Libres visés au présent Article.

Les Parties prennent d'ores et déjà acte qu'une Cession par le Conseil Départemental de la Mayenne de cinquante mille (50.000) Actions de la Société lui appartenant, moyennant le prix de cinquante mille euros (50.000 €) correspondant à la valeur nominale desdites actions, est envisagée en faveur de la Région et/ou de Nantes Métropole.

A ce titre, les Parties déclarent qu'en cas d'acquisition de tout ou partie des Actions susvisées, réalisée par la Région, cette Cession sera constitutive d'une Cession Libre et dispensent le Conseil Départemental de la Mayenne et la Région du respect des obligations de notification préalable prévues ci-dessus avant réalisation de ladite Cession ;

### **ARTICLE 8 - PRINCIPES GENERAUX APPLICABLES AUX CESSIONS DE TITRES**

Au regard de l'importance déterminante qu'ils attachent à leur présence mutuelle et simultanée au capital de la Société, les Actionnaires, sauf s'il s'agit d'une Cession Libre au sens de l'Article 7 ci-dessus, s'interdisent expressément toute Cession à titre volontaire des Titres dont ils sont détenteurs à tout Cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des statuts de la Société et du Pacte ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale dont la mention figure encore sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- (v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier ;

Préalablement à toute Cession conformément aux termes du Pacte, les Actionnaires s'engagent à accomplir les diligences nécessaires afin de s'assurer que le Cessionnaire de ladite Cession ne se trouve pas dans les situations (iii) à (v) ci-dessus.

## ARTICLE 9 - DROIT DE PREEMPTION

9.1. Sous réserve (i) des Cessions Libres définies à l'Article 7 (ii) et des Cessions en cas d'exercice par la CDC de son droit de sortie en cas de Désaccord Majeur conformément à l'Article 11, ci-après, toute Cession par une Partie de tout ou partie de ses Titres est soumis au droit de préemption des autres Parties dans les conditions définies au présent Article (ci-après le « **Droit de Préemption** »).

9.2. Dans l'hypothèse où l'un quelconque des Actionnaires souhaiterait Céder tout ou partie de ses Titres à un Cessionnaire, sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales, les autres Actionnaires bénéficieront d'un Droit de Préemption.

Dans l'exercice du Droit de Préemption la CDC aura la possibilité de se substituer un Affilié.

Chacun des Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption pourra acquérir auprès de l'Actionnaire Cédant un nombre de Titres déterminé comme suit :

*[Nombre de Titres dont le transfert est envisagé] x*

*[Nombre de Titres détenus par l'Actionnaire exerçant son Droit de Préemption] /*

*[Nombre total de Titres détenus par l'ensemble des Actionnaires exerçant leur Droit de Préemption]]*

9.3. Etant précisé que chacun des Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption pourra, en outre, demander à acquérir auprès de l'Actionnaire Cédant un nombre de Titres au-delà du nombre de Titres déterminé à l'Article 9.2. Dans la mesure où un Actionnaire n'aurait pas exercé son Droit de Préemption ou l'aurait exercé pour un nombre de Titres inférieur au nombre de Titres déterminé à l'Article 9.2, le solde des Titres faisant l'objet de la Cession sera attribué à ou aux autres Actionnaire(s) s'il(s) a ou ont notifié sa/leur demande d'acquérir un nombre de Titres au-delà du nombre de Titres déterminé à l'Article 9.2, dans la limite de sa/leur demande, à moins que les Actionnaires ayant exercé le Droit de Préemption ne se mettent d'accord sur une autre répartition.

Dans l'hypothèse où le Droit de Préemption serait exercé, le prix de chaque Titre préempté par les Actionnaires non-cédants sera celui convenu de bonne foi entre le Cédant et le Cessionnaire, tel que visé dans la Notification de Transfert.

9.4. Le Cédant devra adresser au président du Conseil d'Administration une Notification de Transfert.

9.5. Dans les huit (8) Jours de cette Notification de Transfert, le président du Conseil d'Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Cession projetée à tous les Actionnaires autres que le Cédant.

9.6. A compter de la réception de la lettre, chacun des Actionnaires devra faire connaître au président du Conseil d'Administration sa décision d'acquérir ou non des Titres du Cédant conformément aux Articles 9.2 et 9.3 dans un délai de quarante-cinq (45) Jours.

9.7. Dans les huit (8) Jours suivant l'expiration du délai de quarante-cinq (45) Jours visé au paragraphe ci-dessus, le président du Conseil d'Administration notifiera par courrier électronique et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les Actionnaires, le résultat de l'exercice

du Droit de Prémption et le nombre d'Actions à acquérir par chaque Actionnaire ayant exercé son Droit de Prémption.

9.8. En cas de mise en œuvre du Droit de Prémption, la réalisation de la Cession des Titres devra intervenir dans un délai de trente (30) Jours à compter de la date de notification du président du Conseil d'Administration visée à l'Article 9.7 ci-dessus. A défaut d'acquisition par les Actionnaires ayant exercé leur Droit de Prémption dans les trente (30) Jours, le Cédant pourra librement transférer ses Titres au Cessionnaire proposé dans les termes et conditions de la Notification de Transfert sous réserve (i) du respect des droits des Actionnaires ayant exercé, le cas échéant, leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu à l'Article 10, (ii) de l'agrément de cette Cession par le Conseil d'Administration selon la procédure décrite à l'article 14 des statuts de la Société et (iii) que cette Cession intervienne dans les trente (30) Jours suivant l'agrément de cette Cession par le Conseil d'Administration.

9.9. Dans l'hypothèse où le Droit de Prémption ne serait exercé par aucun Actionnaire, le Cédant sera libre de procéder à la Cession envisagée, sous réserve du respect des droits des Actionnaires ayant exercé, le cas échéant, leur Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu aux termes de l'Article 10 et dès lors que le Conseil d'Administration aura agréé la Cession selon la procédure décrite à l'article 14 des statuts de la Société, sous réserve que cette Cession intervienne dans les trente (30) Jours suivant l'agrément de cette Cession par le Conseil d'Administration.

9.10. En cas d'émission de Titres, les délais de souscription seront aménagés de telle sorte que les stipulations du présent article puissent s'appliquer à la Cession des Titres.

## **ARTICLE 10 - DROIT DE SORTIE CONJOINTE PROPORTIONNELLE**

10.1. A l'exception des Cessions Libres, sauf exercice du Droit de Prémption visé à l'Article 9, dans l'hypothèse où un Actionnaire autre que la CDC envisagerait de transférer à un Tiers, sous réserve des dispositions de l'article L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, il ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert à la CDC la faculté de Céder conjointement ses Titres dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques selon les modalités ci-après décrites, étant entendu toutefois qu'au titre de la Cession considérée, la CDC :

- (i) ne consentira aucune autre garantie que la garantie légale relative à la propriété de ses Titres et la garantie que ses Titres ne sont grevés d'aucun nantissement ou droit de Tiers autre que ceux résultant le cas échéant des statuts et du présent Pacte ; et
- (ii) ne donnera aucun engagement de non-concurrence au Cessionnaire des Titres

(le « **Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle** »).

10.2. Pour permettre à la CDC d'exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, le Cédant adressera à la CDC une Notification de Transfert. Dans l'hypothèse où la Cession envisagée ne comporte pas un prix payable exclusivement en numéraire, la Notification de Transfert devra comporter, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi, en euros, des Titres faisant l'objet de la Cession et de la contrepartie par Titre offerte au Cédant.

10.3. La Notification de Transfert devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres de la CDC conformément aux termes et conditions prévues dans la Notification de Transfert, en cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

10.4. Dans le cas d'un projet de Cession ouvrant le droit d'exercer le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ci-dessus, le Cédant s'engage à faire en sorte que la CDC qui en ferait la demande dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, puisse céder au Cessionnaire, aux lieu et place du Cédant, un nombre de Titres « N » au plus égal au nombre de Titres « Nmax » obtenu en appliquant la formule suivante :

$$N_{max} = NI \times B$$

Où : NI est le nombre de Titres dont le Cédant envisage la Cession, et

B est le nombre de Titres détenus par la CDC qui exerce son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle divisé par la somme des Titres détenus par le Cédant et la CDC exerçant son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle au titre de la Cession concernée.

10.5. A défaut de réponse dans le délai imparti, la CDC sera considérée comme ayant renoncé à exercer son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle.

10.6. Le Cédant ne sera pas autorisé à Céder ses propres Titres au Cessionnaire, sans que la CDC ayant exercé son Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle ait pu Céder concomitamment, dans les conditions stipulées ci-dessus, l'intégralité des Titres qu'elle est en droit de Céder conformément au présent Article 10 (le cas échéant, par voie de rachat desdits Titres par le Cédant lui-même).

10.7. En cas d'exercice du Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle, les Actionnaires se portent fort que les membres du Conseil d'Administration de la Société soient convoqués et que leurs représentants au Conseil d'Administration votent en faveur de l'agrément du Cessionnaire proposé conformément à la clause d'agrément prévue dans les statuts de la Société.

## **ARTICLE 11 - DROIT DE SORTIE EN CAS DE DESACCORD MAJEUR**

11.1. Si la CDC et le ou les autres Actionnaire(s) Publics se trouvent dans une situation de Désaccord Majeur ou de Violation du Pacte tel que ces termes sont définis ci-après, la CDC pourra déclencher la présente procédure de Cession en notifiant à ou aux autres Actionnaire(s) Publics par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande de rachat de ses Titres contenant une proposition de prix de rachat (la « **Notification de Rachat** »), dans un délai de quarante-cinq (45) Jours à compter de la survenance du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte.

11.2. Une « **Violation du Pacte** » désigne la violation d'une ou plusieurs stipulations du Pacte en relation avec les clauses de liquidité / Cession des Titres et / ou gouvernance de la Société.

11.3. Un « **Désaccord Majeur** » désigne :

- (i) L'impossibilité pour le Conseil d'Administration d'adopter une des Décisions Majeures listées à l'Article 4.3 conduisant à une situation de blocage suite au vote de la CDC en défaveur de ladite Décision Majeure ou ;
- (ii) L'adoption par le Conseil d'Administration de deux des Décisions Importantes listées à l'Article 4 de la même Décision Importante à deux reprises parmi les Décisions Importantes listées à l'Article 4.3 au cours d'une période glissante de trois (3) ans, malgré le vote du représentant

de la CDC en défaveur de ladite Décision Importante.

11.4. Préalablement à la sortie de la CDC, chacune des Parties impliquées soumettra le différend à ses représentants légaux ou mandataires. Ces derniers s'engagent à se rencontrer et discuter de bonne foi du Désaccord Majeur ou de la Violation du Pacte dans l'objectif de résoudre la difficulté et envisager une alternative à la sortie de la CDC, dans un délai maximal de soixante (60) Jours suivant la Notification de Rachat.

11.5. Si aucune solution n'a pu être trouvée au terme de cette période de soixante (60) Jours, le ou les Actionnaire(s) Publics s'engage(nt), dans un délai de soixante (60) Jours à compter de l'expiration du délai de soixante (60) Jours précité :

- (i) soit à proposer l'acquisition des Titres de la CDC par un Tiers ou par un autre Actionnaire ou ses Affiliés ;
- (ii) soit à se porter acquéreur(s) des Titres de la CDC ;
- (iii) soit à faire acquérir les Titres de la CDC par la Société, ce que les Parties acceptent en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. Aux fins du rachat prioritaire de la totalité des Titres de la CDC, les autres Actionnaires s'engagent à renoncer à leur droit de faire racheter partiellement ou totalement leurs Titres par la Société dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des titres de la CDC ;

au prix proposé dans la Notification de Rachat de la CDC en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les soixante (60) Jours suivant la Notification de Rachat de la CDC à la valeur fixée par un expert, qui interviendra conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, nommé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, dont les honoraires et frais seront supportés par la ou les Parties concernées, ou le cas échéant par le Tiers concerné et la CDC à parts égales, étant entendu que :

- (i) l'expert sera tenu d'appliquer les méthodes usuelles de détermination du prix des Titres pour les actifs et les activités considérés, et de remettre son rapport dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa saisine ;
- (ii) les conclusions du rapport de l'expert s'imposeront aux Parties, sauf erreur grossière de l'expert.

11.6. La Cession des Titres sera réalisée et le prix sera payable dans les quinze (15) Jours Ouvrés suivant la date à laquelle un accord aura été trouvé entre les Parties ou le prix aura été fixé par l'expert.

11.7. En cas de rachat des Titres de la CDC par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment à ce rachat, au remboursement de l'avance en compte courant d'associé de la CDC à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date du Transfert des Titres.

11.8. Conformément aux stipulations des statuts de la Société, les Parties concernées s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'Administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice du droit de sortie de la CDC tel que défini au présent Article.

**ARTICLE 11 BIS – ENGAGEMENT DE REDUCTION DE CAPITAL ET DROIT DE SORTIE EN CAS DE NON-CONSTITUTION DE LA FILIALE SAS DANS UN DELAI D'UN AN**

Dans le cas où (i) le Conseil d'Administration de la Société ne voterait pas favorablement à la constitution de la Filiale SAS lors de la réunion du Conseil d'Administration devant valider sa création, ou (ii) de non constitution de la Filiale SAS dans un délai d'un an à compter de la signature des présentes, le Conseil d'administration s'engage à soumettre au vote des Actionnaires, lesquels s'engagent à voter une réduction de capital de la Société dans le mois du vote non favorable ou de l'expiration de ce délai pour permettre à la CDC de baisser sa participation au capital à un montant de 30% de son apport initial (cette réduction de capital étant opérée sur la base de la valeur nominale des actions rachetées par la Société en vue de leur annulation).

## **ARTICLE 12 - CLAUSE DE RENDEZ-VOUS**

A compter du huitième (8<sup>ème</sup>) anniversaire de la date de signature du Pacte, les Actionnaires s'engagent à étudier, à la demande de la CDC, tous *scenarii* en concertation avec la CDC visant à assurer la liquidité des Titres de la CDC, au rang desquels :

- la réduction de capital de la Société par rachat des Titres de la CDC ;
- le rachat des Titres des Actionnaires autres que les Actionnaires Publics en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale ;
- le rachat des Titres de la CDC par les Actionnaires ou leurs Affiliés ou par un Tiers ;

La valeur des Titres sera déterminée d'un commun accord par les Parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la valeur des Titres sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Pour les besoins du présent Article, le Droit de Prémption prévu à l'Article 9 **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** et le Droit de Sortie Conjointe Proportionnelle prévu à l'Article 10 ne s'appliqueront pas.

## **ARTICLE 13 - STIPULATIONS GENERALES EN CAS DE TRANSFERT DE TITRES**

### **13.1. Sort des comptes courants et garanties**

Les Parties conviennent de l'indissociabilité de la propriété des Titres avec celle des créances en comptes courants d'associés sur la Société.

En conséquence, en cas de Cession de Titres, le Cédant devra également céder au Cessionnaire qui devra acquérir, la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due proportion du pourcentage de Titres Cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession.

Si les Parties ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le Cessionnaire devra reprendre à sa charge le pourcentage de garanties consenties par le Cédant égal au pourcentage de Titres Cédés.

### **13.2. Engagements des Parties**

Dans le cas où (i) les contrats de financement externes conclus par la Société contiendraient une clause prévoyant une exigibilité anticipée, un remboursement anticipé ou toute modification importante des modalités du prêt, dans l'hypothèse d'un changement de contrôle ou d'un changement d'actionnariat de la Société et (ii) un Actionnaire envisagerait une Cession de Titres qui aurait pour effet d'entraîner une telle exigibilité, un tel remboursement ou une telle modification, l'Actionnaire Cédant devra faire son affaire personnelle d'obtenir l'accord écrit de l'établissement de crédit concerné préalablement à la réalisation de la Cession envisagée, de telle sorte que la Cession ne puisse avoir pour conséquence

d'entraîner l'exigibilité anticipée ou le remboursement anticipé des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement. A défaut d'un tel accord, l'Actionnaire Cédant concerné s'interdit de Céder ses Titres.

#### **ARTICLE 14 - ANTI-DILUTION**

14.1. Les Parties bénéficieront du droit individuel permanent de conserver leur participation (droits de vote et/ou droits au bénéfice) dans la Société, compte tenu des Titres donnant droit de façon immédiate ou de manière différée, par quelque moyen que ce soit, à une quote-part du capital et/ou des droits de vote de la Société.

14.2. En conséquence, chaque Partie devra être en mesure de pouvoir souscrire à toute augmentation de capital ou à une augmentation de capital complémentaire qui lui serait réservée et ce, à des conditions notamment de prix d'émission, identiques à celles auxquelles les Titres nouveaux seront émis de manière à lui permettre de conserver son pourcentage de participation dans le capital de la Société préalablement à l'opération concernée.

Les Actions à émettre au bénéfice des Parties au titre du présent Article devront donner droit aux mêmes droits et avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire ou d'un Tiers au titre de l'augmentation de capital justifiant l'exercice de cet Article.

## **5ème Partie : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 15 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES ET DROIT D'AUDIT**

En sus des informations qui seront communiquées aux Actionnaires conformément aux dispositions légales et réglementaires, la CDC a droit aux informations suivantes concernant la Société et ses Filiales dont le contrôle est détenu de manière directe par la Société, notamment :

- (i) Budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard 30 Jours avant la clôture de l'exercice social précédent ;
- (ii) Chaque année, au plus tard 90 Jours après la clôture de l'exercice social, les projets de comptes sociaux, accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion au plus tard le 31 mai de chaque année ;
- (iii) Chaque année, au plus tard 45 Jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
- (iv) Chaque semestre, au plus tard 30 Jours après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l'activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) le compte d'exploitation trimestriel comparé au budget ;
- (v) Trimestriellement, au plus tard 30 Jours après la fin de chaque trimestre, une information sur l'activité de chacun des projets de la Société, à savoir notamment le nombre de projets de rénovation énergétique accompagnées, le nombre d'appels téléphoniques reçus dans le cadre d'informations
- (vi) Plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société notamment relatif à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la plateforme numérique de rénovation énergétique, à l'avancement des activités de la Société, relatif aux écarts par rapport au budget annuel, affectant ou raisonnablement susceptible d'affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l'activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

La CDC pourra exercer ou faire exercer toute mission d'audit à tout moment (à ses frais), sous réserve que la fourniture de ces informations ou l'accomplissement de ces audits ne perturbent pas le fonctionnement normal de la Société.

### **ARTICLE 16 - ADHESION AU PACTE**

Toute Cession de Titres, ne pourra intervenir que pour autant que le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà Partie au Pacte, y ait expressément adhéré préalablement à la réalisation de la Cession et ait accepté par écrit de se soumettre aux stipulations du Pacte.

Le Cessionnaire se trouvera substitué aux droits et obligations du Cédant tel que ceux-ci résultent des présentes pour la durée restant à courir du Pacte.

L'Actionnaire Cédant s'engage à faire de cette disposition une condition suspensive de la transmission des titres au Cessionnaire, et à en justifier aux Parties.

Toute Cession qui ne respecterait pas les conditions d'adhésion ci-dessus serait nulle.

## **ARTICLE 17 - DUREE, REVISION ET RESILIATION DU PACTE**

Le Pacte prendra effet à compter de la date de sa signature par l'ensemble des Parties

et le Conseil d'Administration statuera lors de la 1ere assemblée une date de revoyure à la majorité des administrateurs.

Le Pacte est conclu pour une durée de dix (10) ans, renouvelable une fois pour la même durée.

En cas d'entrée d'un nouvel Actionnaire et/ou de toute nouvelle activité que la Société pourrait exercer, le Pacte fera l'objet d'un avenant.

Les Parties s'engagent à faire le point de l'application des dispositions prévues au Pacte (i) en vue de l'actualiser, si nécessaire, (ii) à la demande d'un Actionnaire ou (iii) au plus tard neuf (9) mois avant l'échéance du terme des dix ans, en vue de son renouvellement. Le Pacte pourra être revu à la demande de chaque Partie en tant que de besoin, ainsi que de tout nouvel Actionnaire entré au capital de la Société postérieurement à sa constitution et à la signature du Pacte et faire l'objet d'avenants.

Toute modification du Pacte ne pourra résulter que du consentement unanime et écrit des Parties.

## **ARTICLE 18 - PORTEE DU PACTE**

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou déroatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des actionnaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Toutes les stipulations du Pacte sont de rigueur et s'imposent aux Parties.

Le fait que le bénéficiaire d'une clause quelconque n'en exige pas son application, ne pourra être considéré comme une renonciation ni à ladite clause ni aux autres clauses du Pacte.

Le Pacte forme par ailleurs un tout indivisible. Cependant, si l'une quelconque des stipulations du Pacte ou si l'application du Pacte dans certaines circonstances était considérée comme non opposable, nulle ou illicite par un tribunal judiciaire ou arbitral, une autorité gouvernementale ou une administration compétente, cette clause serait considérée comme non écrite ou non applicable dans ladite circonstance et les autres dispositions du Pacte n'en seraient pas affectées. Les Parties devront engager de bonne foi des négociations afin de remplacer la clause inapplicable par des dispositions applicables, valides ou licites qui auront un effet identique ou aussi proche que possible.

La transformation, la fusion-absorption, la scission ou toute autre opération de restructuration affectant la Société n'aura aucune incidence sur les droits et obligations des Parties au titre du Pacte, qui s'exerceront sur les Titres et autres titres attribués à la suite de ces opérations. Le cas échéant, les Parties se rapprocheront aux fins de convenir entre elles des modifications nécessaires aux fins de transposer les principes du Pacte aux titres résultant de ladite transformation, fusion-absorption, scission ou autre opération de restructuration.

## **ARTICLE 19 - FORCE OBLIGATOIRE**

### **19.1. Efficacité**

Chacune des Parties s'engage à faire en sorte, par tous moyens appropriés, y compris en leur qualité d'Actionnaires ou dirigeants de la Société, ou d'autres structures dont ils sont ou seront, directement ou indirectement, actionnaires ou dirigeants, à tout moment :

- (i) que l'exécution de dispositions statutaires de la Société ne privent pas le présent Pacte de son efficacité, et
- (ii) que soient prises à tout moment après la date des présentes toutes mesures complémentaires qui s'avèreraient nécessaires ou souhaitables pour réaliser les objectifs du présent Pacte.

### **19.2. Réparation**

Chacune des Parties reconnaît que l'octroi de dommages et intérêts ne constituera pas une réparation satisfaisante en cas d'inexécution de ses obligations au titre de ses engagements prévus aux présentes.

En conséquence, chaque Partie accepte que les autres Parties au Pacte puissent conformément aux dispositions de l'article 1221 du Code civil, demander par voie judiciaire l'exécution forcée des engagements prévus au présent Pacte afin notamment d'obtenir la réalisation des transferts qui y sont prévus et dans les conditions prévues aux présentes, quand bien même le recours à l'exécution forcée n'aurait pas été expressément stipulée dans le Pacte et qu'il existerait une disproportion manifeste entre le coût de cette exécution forcée pour la Partie débitrice de bonne foi et son intérêt pour la(les) Partie(s) créancière(s), sans préjudice des dommages et intérêts dont ces autres Parties pourraient se prévaloir par ailleurs au regard de tout préjudice résultant pour la Partie concernée de la mauvaise exécution de son obligation par son débiteur.

En cas d'inexécution par une ou plusieurs Parties des obligations mises à sa(leur) charge par le présent Pacte, et après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant une durée de dix (10) Jours à compter de sa réception, les autres Parties (ou l'une au moins d'entre elles) pourront de plein droit obtenir s'il s'agit du non-respect d'un engagement non financier, la désignation sur requête ou en référé d'un mandataire de justice chargé d'une mission ad hoc, consistant à exécuter, aux lieu et place de la ou les Parties(s) défaillante(s), les obligations incombant à celle(s)-ci.

En particulier, ledit mandataire pourra exercer le droit de vote de la ou des Partie(s) défaillante(s), soit en assemblée générale, soit en Conseil d'Administration et aura pour mission de voter dans le sens permettant une exécution pleine et entière du présent Pacte.

### **19.3. Imprévision**

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

## **ARTICLE 20 - DECLARATIONS DES PARTIES**

### **20.1. Concernant leur situation**

Chaque Partie au Pacte déclare et garantit aux autres Parties que :

- (i) elle est une structure juridique légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le Pacte ; et
- (ii) la signature et l'exécution du Pacte ont été valablement autorisées par ses organes compétents et à sa connaissance, n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

### **20.2. Clause anti-blanchiment de capitaux**

Chacune des Parties déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- (i) qu'elle agit pour son propre compte ;
- (ii) que l'origine des fonds versés à tout moment par elle pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;
- (iii) qu'elle n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'elle n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste ;
- (iv) qu'elle ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- (v) qu'elle n'est pas domiciliée dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) ou en relation avec des pays visés par des sanctions financières internationales.

### **20.3. Clause d'éthique**

Les Parties s'engagent, chacune pour elle-même et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à exercer leurs activités, et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en ayant recours à des fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services exerçant leurs activités, dans le respect de la documentation éthique de chaque Actionnaire, ainsi que des normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat, notamment celles relatives :

- aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire ; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs, sous-traitants ou prestataires de services ;
- aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme ;
- aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes ;
- à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers ;
- au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin ;
- à la protection de l'environnement ;

- aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence, l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe ;
- à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- au droit de la concurrence.

En cas de survenance d'une atteinte grave aux éléments susmentionnés, la Partie concernée en informera les autres Parties par voie de notification dans les meilleurs délais. Si la Partie concernée ne prend pas les mesures nécessaires pour remédier à cette atteinte grave dans un délai raisonnable ou si de telles mesures ne peuvent être mises en œuvre, chacune des autres Parties se réserve le droit, à sa discrétion, de suspendre ou résilier le Pacte.

#### **20.4. Responsabilité sociétale de l'entreprise**

Les Parties ont été informées de l'engagement pris par la CDC, en tant que signataire des Principes de l'Investissement Responsable des Nations Unies (UNPRI), de prendre en compte dans ses investissements et dans le suivi de ses participations, des critères environnementaux, sociaux, sociétaux, et de bonne gouvernance d'entreprise (critères « ESG ») tels que : l'utilisation des ressources naturelles, les impacts environnementaux, l'emploi, le dialogue social, les ressources humaines, l'attention portée aux personnes, les relations avec les fournisseurs et les clients, les relations avec le territoire et les « parties prenantes » en général, la gouvernance, le management.

Les Parties s'engagent à s'inscrire dans une démarche de progrès pour que la Société et ses Filiales exercent leurs activités dans des conditions conciliant intérêt économique et responsabilité sociétale.

A ce titre, un rapport annuel sera établi et transmis au Conseil d'Administration de la Société.

#### **ARTICLE 21 - CONFIDENTIALITE**

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du Pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité.

Les Parties s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui seront remises ou dont elles auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Pacte.

Les Parties seront liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

#### **ARTICLE 22 - CLAUSE DE CONCILIATION**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'exécution du Pacte, les Parties s'engagent à se soumettre à une procédure amiable préalablement à toute saisine d'un tribunal compétent.

En cas d'échec de la conciliation, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux territorialement compétents.

## **ARTICLE 23 - NOTIFICATIONS**

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au Pacte, toutes les notifications relatives au Pacte seront faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) lettre remise en main propre contre récépissé ou (iii) courrier électronique confirmé sous vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacune des Parties sont celles qui figurent en tête des présentes sous réserve pour :

La CDC dont les notifications pour être valables devront être faites à l'adresse suivante :

26 allée François Mitterrand à Angers – CS 30605 49006 Angers Cedex 1.

Tout changement d'adresse devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification sera considérée comme reçue à la date (i) de remise en main propre contre décharge ou (ii) trois (3) Jours Ouvrés après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (iii) un (1) Jour Ouvré après la date d'envoi en cas d'envoi par e-mail confirmé par la lettre recommandée ou lettre remise en main propre.

## **ARTICLE 24 - DROIT APPLICABLE, ELECTION DE DOMICILE ET LITIGES**

Le Pacte est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution au droit français. Pour l'exécution des présentes, chacun des signataires fait élection de domicile à son siège social ou son domicile indiqué en tête des présentes.

Tout différend entre les Parties portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes relèvera de la compétence des compétents du ressort des juridictions de second degré de Paris.

Fait à Nantes, le

En autant d'exemplaires originaux que de Parties.

## **Annexe 1 – Plan d'affaires SEM**

**Annexe 2 - Projet de Pacte d'associés de la Filiale SAS et son annexe thèse d'investissement**

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Pacte d'actionnaires de la SEM régionale croissance verte

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOY65 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOY65-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)  
7.9.3. Autres

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°66 / 2020

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

**Accord donné à Sorégies pour participer à l'augmentation de capital de la SAS Alterna**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT JérémY représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1524-5 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les délibérations n°61/2016 à 68/2016 du comité syndical du Siéml 25 octobre 2016 approuvant l'opération de recapitalisation de Sorégies ;

Considérant que le Siéml détient 0,762 % de la société d'économie mixte locale (SAEML) Sorégies et que la SAEML Sorégies détient 66,17 % de la société Alterna et qu'elle en est l'associé fondateur ;

Considérant que la société Alterna a pour objet la fourniture d'électricité et de gaz sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la société Alterna fait face à une baisse de la consommation de ses clients entraînant des pertes pour les exercices 2020 à 2022 ;

Considérant qu'afin de pouvoir reconstituer ses fonds propres à un niveau satisfaisant lui permettant de poursuivre son développement commercial, un processus de recapitalisation à finaliser avant le 31 décembre 2020 a été engagé par l'ensemble des actionnaires d'Alterna ;

Considérant la délibération du directoire de Sorégies autorisant la participation à l'augmentation de capital de la SAS Alterna à hauteur maximal de 12 000 000 € ;

Considérant que toute prise de participation d'une SAEML dans le capital d'une société commerciale fait préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires disposant d'un siège au conseil d'administration ;

Sous réserve de la délibération du Syndicat Energies Vienne à intervenir le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

- **d'approuver** la participation de Sorégies à l'augmentation de capital de la SAS Alterna pour un montant maximal de 12 000 000 € ;
- **de donner** en conséquence à M. Jean-Luc DAVY, représentant du Siéml au sein du conseil de surveillance, les pouvoirs requis aux fins de prendre part aux votes de toutes résolutions ayant pour effet de permettre la réalisation de ladite opération d'augmentation de capital ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Participation de Sorégies à l'augmentation de capital de la SAS Alterna

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOY66 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOY66-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)  
7.9.3. Autres

**Syndicat intercommunal  
 d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°67 / 2020

Délibération du Comité syndical  
 Séance du 13 octobre 2020

**Détermination des conditions de dépôt des listes pour la désignation des membres de la commission d'appel d'offre (CAO)**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L. 1411-5, L. 1414-2 L et D. 1411-5 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant que le comité syndical en date du 29 septembre 2020 a élu les membres de la commission d'appel d'offre (CAO) mais qu'il convient de procéder à une nouvelle élection, à la suite d'une décision prise en réunion de Bureau, de parfaire la représentativité territoriale de la CAO ;

Considérant que les conditions de dépôt des listes sont préalablement fixées par le comité syndical ;

Considérant qu'il est proposé que les listes comprennent au plus, cinq candidats au titre des membres titulaires et au plus cinq candidats au titre des membres suppléants, que ces listes puissent être incomplètes et que leur dépôt intervienne auprès du Président du Siéml directement ou par courriel au plus tard à l'issue de l'adoption de la délibération fixant les conditions de dépôt des listes et avant l'engagement du processus d'opérations électorales ;

Considérant que dès lors qu'il aura été procédé que le Président de séance au constat du dépôt des listes, il pourra être procédé à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

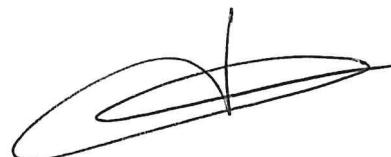
- **de fixer** les conditions de dépôt des listes dans les conditions exposées ci-avant ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Conditions de dépôt des listes pour la désignation CAO

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOY67 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOY67-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

5. Institutions et vie politique

5.2. Fonctionnement des assembles

5.2.2. Création (élection) de la CAO (commission d'appel d'offres) et la commission de DSP

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

Cosy / n°68 / 2020

**Élection des membres de la commission d'appel d'offre (CAO)**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21, L. 1411-5, L. 1414-2 et D. 1411-4 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°67/2020 du comité syndical du Siéml du 13 octobre 2020, fixant les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CAO ;

Considérant que le comité syndical en date du 29 septembre 2020 a élu les membres de la commission d'appel d'offre (CAO) mais qu'il convient de procéder à une nouvelle élection, à la suite d'une décision prise en réunion de Bureau, de parfaire la représentativité territoriale de la CAO ;

Considérant que le comité syndical du siéml doit ainsi procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent ;

Considérant que l'élection des membres se déroule au scrutin secret sauf délibération contraire du comité syndical voté à l'unanimité ;

Considérant que, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste ;

Considérant que le Président de séance a constaté le dépôt d'une liste ;

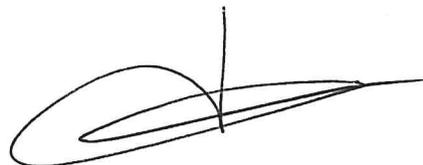
Après avoir procédé aux opérations de vote ;

### PREND ACTE

- de l'élection des membres de la commission d'appel d'offre, conformément au procès-verbal joint en annexe de la présente délibération.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



<b>COMITÉ DU SYNDICAL INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DE MAINE-ET-LOIRE</b>	<b>PROCES-VERBAL - Désignation des représentants du Comité Syndical au sein de la commission d'appel d'offres du syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire</b>
	<b>Séance du mardi 13 octobre 2020</b>

Le comité du syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire, légalement convoqué, s'est réuni le 13 octobre 2020, au Vallon des Arts - 1 rue des Goganes 49 000 ECOUFLANT, sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY, Président du Siéml.

Nombre de membres composant le comité syndical : 46

Nombre de membres présents : **41**

Nombre de membres représentés : **42**

M. **Franck Beauvin** a été désigné[e] secrétaire de séance ;

M. **Enriekphe Poi** a été désigné scrutateur ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président ;

Le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire ;

VU le CGCT et notamment ses articles L. 2121-21, L. 1411-5 et L. 1414-2 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délibération n°2020-67 en date du 13 octobre 2020 fixant les conditions de dépôt des listes ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une nouvelle élection des membres de la commission d'appel d'offres, à la suite d'une réflexion collective, en réunion de Bureau, sur la représentativité territoriale de la CAO ;

CONSIDERANT que le comité syndical du Siéml doit ainsi procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent ;

CONSIDERANT que l'élection des membres se déroule au scrutin secret sauf délibération contraire du Comité syndical voté à l'unanimité ;

CONSIDERANT que, si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste ;

## ELECTION

Monsieur le Président a invité les membres du comité syndical à procéder à la constitution d'une commission d'appel d'offres amenée à siéger pour les marchés publics dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens.

Monsieur le Président informe les délégués de ce que 1 liste a été déposée.

Le Président du syndicat mixte est Président de droit de la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

Il est donné lecture des éléments suivants par le Président :

Unique liste déposée composée des candidats suivants :

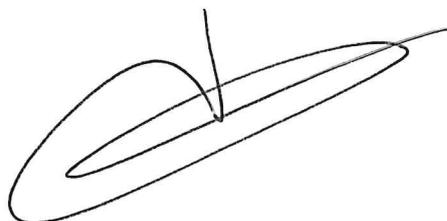
- 
- pour les membres titulaires :
    - Monsieur Jacques-Olivier MARTIN
    - Monsieur Eric TOURON
    - Monsieur Frédéric PAVAGEAU
    - Madame Sylvie SOURISSEAU
    - Monsieur Thierry TASTARD
  - pour les membres suppléants :
    - Monsieur Denis CHIMIER
    - Monsieur Gilles TALLUAU
    - Monsieur Denis RAIMBAULT
    - Monsieur Daniel BOURGEOIS
    - Monsieur Franck POQUIN
- 

En application de l'article L. 2121-21 du CGCT, les candidats sont nommés membres de la CAO dans l'ordre de la liste

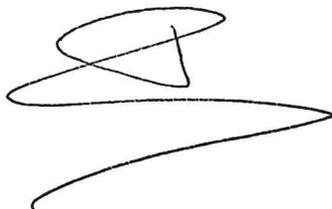
OBSERVATIONS ET RECLAMATIONS

SIGNATURE DES MEMBRES PRESENTS

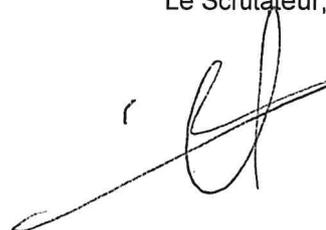
Le Président  
Jean-Luc DAVY



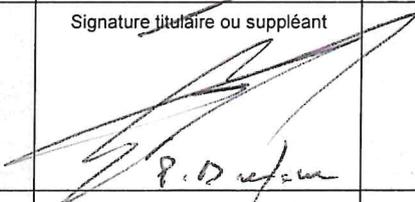
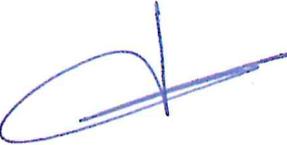
Le Secrétaire

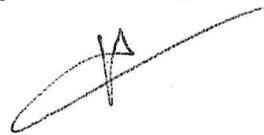
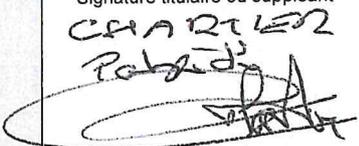


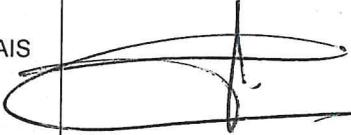
Le Scrutateur,

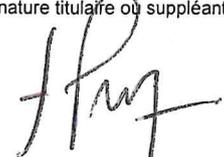
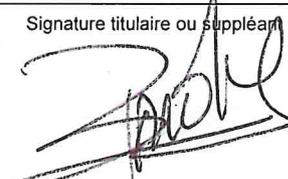
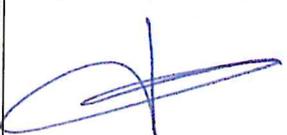
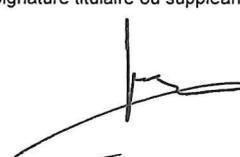


Les membres du comité syndical,  
(cf. liste d'émergence jointe)

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
BELLARD Jean-Luc	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
BERNAUDEAU David	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
BIAGI Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
BIGEARD Jacques	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
BOULTOUREAU Hubert	CIRCO. ANJOU BLEU	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
BOURGEOIS Daniel	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
BROSSELIER Pierre	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
CHIMIER Denis	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant JACQUES GRAVELEAU 	Mandataire
DAVY Jean-Luc	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
DECAENS Christine	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
DENIS Adrien	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
DESOEUVRE Robert	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
DUPERRAY Guy	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
FLEUTRY Lionel	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
GEORGET David	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
GIRAULT JérémY	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant CHARLES Robidoux 	Mandataire
GODIN Eric	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
GRENOUILLEAU Patrice	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
GUEGAN Yann	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
GUICHARD Virginie	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
GUILLET Priscille	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
HALGAND Catherine-Marie	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
HERVE Dominique	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
HIE Arnaud	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
JEANNETEAU Annick	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
MARTIN Jacques-Olivier	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
MARY Jean-Michel	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
MARY Yves	CIRCO. ANJOU BLEU	Signature titulaire ou suppléant	Mandataire
MOISAN Gérard	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire

NOM PRÉNOM	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
MORINIERE Alain	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
NERRIERE Paul	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
PAVAGEAU Frédéric	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
PONTOIRE Dominique	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
POQUIN Franck	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
POT Christophe	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
POUDRE Joëlle	CIRCO. DU CHOLETAIS	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
RAIMBAULT Jean-François	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire 
RAIMBAULT Denis	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
REVERDY Philippe	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire

ROCHARD Bruno	DÉSIGNÉ PAR	EMARGEMENT	
ROCHARD Bruno	CIRCO. DES MAUGES	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
SOURISSEAU Sylvie	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	Signature titulaire ou suppléant Pierre ROBE 	Mandataire
STROESSER Delphine	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
TALLUAU Gilles	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
TASTARD Thierry	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
TOURON Eric	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire
YOU <del>Eric</del>	ANGERS LOIRE METROPOLE	Signature titulaire ou suppléant 	Mandataire



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Election des membres de la CAO

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOY68 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOY68-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

5. Institutions et vie politique

5.2. Fonctionnement des assembles

5.2.2. Création (élection) de la CAO (commission d'appel d'offres) et la commission de DSP

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°69 / 2020

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

**Modification et renouvellement de la composition de la commission consultative paritaire pour la coordination des politiques énergétiques et désignation de ses membres**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémie représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
<del>ROCHARD Bruno</del>	<del>MAUGES SUR LOIRE</del>	<del>CIRCO. DES MAUGES</del>	<del>x</del>	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-37-1 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°26/2015 du comité syndical du Siéml en date du 20 novembre 2015 instituant une commission consultative paritaire ;

Considérant que la commission consultative paritaire doit comprendre un nombre égal de délégués du syndicat détenant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'énergie électrique (AODE) et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du Syndicat ;

Considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission consultative paritaire en l'état actuel du schéma de coopération intercommunale, soit :

- 9 délégués issus des EPCI, dont la communauté urbaine Angers Loire Métropole ;
- 9 délégués issus du comité syndical du Siéml ;
- le Président de la commission consultative (le Président du Siéml ou son représentant).

Considérant l'intérêt de préciser la dénomination de la commission consultative paritaire qui deviendrait la « commission consultative paritaire (CCP) pour la coordination des politiques énergétiques » ;

Considérant qu'il convient dans le cadre du renouvellement du comité syndical, de désigner les membres du Siéml à la CCP pour la coordination des politiques énergétiques et qu'il est proposé de désigner un délégué par circonscription électorale, soit un délégué par EPCI dont Angers Loire Métropole ;

Etant précisé qu'à l'issue de la délibération du comité syndical, le Siéml invitera les intercommunalités adhérentes à désigner leur représentant qui sera amené à siéger au sein de cette instance et qu'un règlement intérieur viendra préciser le fonctionnement de la CCP et la possibilité d'ajouter des membres associés issus de collectivités ou de structures partenaires, tels que le conseil départemental, le Pôle métropolitain, le pays du ségréen, Alter Energies... ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

## DÉCIDE

- **d'acter** la nouvelle dénomination « commission consultative paritaire pour la coordination des politiques énergétiques » ;
- **de valider** la composition de la commission consultative paritaire pour la coordination des politiques énergétiques, portant le nombre de délégués à 9 pour le Siéml et à 9 pour les EPCI ;
- **de désigner** parmi les membres de l'assemblée délibérante, les 9 délégués appelés à siéger au sein de la commission consultative paritaire pour la coordination des politiques énergétiques, dont la liste est annexée à la présente délibération ;
- **de désigner** M. Jean-Luc DAVY en tant que Président de la commission consultative paritaire pour la coordination des politiques énergétiques.

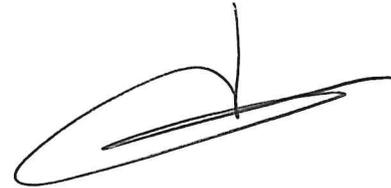
Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens*

accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



ANNEXE

COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE  
POUR LA COORDINATION DES POLITIQUES  
ÉNERGÉTIQUES

MEMBRES DU SIÉML

Membres	Représentant(e) de	Désigné(e) délégué au comité syndical par
DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCONSCRIPTION DE L'ANJOU BLEU
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCONSCRIPTION SAUMUR VAL DE LOIRE
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCONSCRIPTION DES VALLÉES DU HAUT ANJOU
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCONSCRIPTION DU CHOLETAIS
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCONSCRIPTION BAUGEOIS VALLEES
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCONSCRIPTION DES MAUGES
Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCONSCRIPTION LOIRE LAYON AUBANCE
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCONSCRIPTION ANJOU LOIR ET SARTHE

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Composition de la commission consultative paritaire CCP et désignation de ses membres

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY69 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOSY69-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.2. Fonctionnement des assemblees

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

Cosy / n°70 / 2020

**Désignation des représentants dans les instances d'Alter Energies**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT JérémY représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1524-5 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°03/2020 du comité syndical en date du 4 février 2020 approuvant le projet de pacte d'actionnaires d'Alter Energies visant à renforcer la gouvernance de la Société et de projets et à instaurer des règles de bon fonctionnement de la Société entre ses actionnaires ;

Considérant que la SAEML Alter Energies a pour objets la recherche, le développement et la valorisation des sources d'énergies renouvelables, et qu'elle est à ce titre un outil incontournable pour la mise en œuvre du plan stratégique des énergies renouvelables 2017-2020 du Siéml et la poursuite de son engagement auprès des communes et intercommunalités adhérentes dans la transition énergétique et la lutte contre le changement climatique ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement du comité syndical, il convient de désigner de nouveaux représentants pour représenter le Siéml dans les instances d'Alter Energies, étant précisé que des agents du Siéml peuvent siéger au sein du comité d'engagement et de la commission des marchés ;

Considérant la proposition de désigner ces représentants en cohérence avec la répartition des portefeuilles d'activités des vice-présidents ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

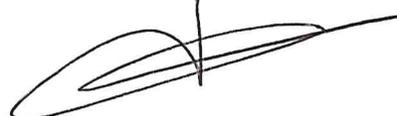
- **de désigner** les trois représentants suivants pour siéger au sein du conseil d'administration de la SAEML Alter Energies : MM. Jean-Luc DAVY, David GEORGET et Gilles TALLUAU ;
- **de désigner** M. Jean-Luc DAVY pour représenter le Siéml aux assemblées générales de la SAEML Alter Energies et M. David GEORGET pour le suppléer en cas d'empêchement ;
- **de désigner** M. David GEORGET pour représenter le Siéml aux commissions des marchés de la SAEML Alter Energies et M. Eric TELLIEZ pour le suppléer en cas d'empêchement ;
- **de désigner** les deux représentants suivants pour représenter le Siéml au sein du comité d'engagement de la SAEML Alter Energies : MM. David GEORGET et Eric TELLIEZ ainsi que MM. Jean-Luc DAVY et Ewen LAGADIC pour les suppléer en cas d'empêchement ;
- **d'autoriser** les représentants du Siéml désignés au sein des instances de la SAEML Alter Energies à accepter les fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de leur mandat de représentation.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Représentants au sein d'Alter Energies

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOY70 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOY70-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

5. Institutions et vie politique

5.3. Designation de représentants

5.3.5. Composition conseils d'administration, commissions permanentes, commissions municipales départementales, intercommunales, commissions diverses

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°71 / 2020

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

**Désignation des représentants au sein de l'entente intercommunale Territoire d'énergie Pays de la Loire**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
<del>ROCHARD Bruno</del>	<del>MAUGES SUR LOIRE</del>	<del>CIRCO. DES MAUGES</del>	<del>x</del>	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°31/2019 du comité syndical du Siéml du 25 juin 2019 approuvant l'avenant n° 2 à la convention constitutive de l'entente intercommunale Territoire d'énergie Pays de la Loire afin d'acter l'intégration du Conseil régional ;

Considérant que l'entente intercommunale Territoire d'énergie Pays de la Loire intègre aujourd'hui les quatre syndicats départementaux de la région des Pays de la Loire (le Sydela, le SyDEV, Territoire d'énergie Mayenne et le Siéml), ainsi que deux personnes associées : le département de la Sarthe qui porte la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité sur son territoire et, plus récemment en tant que chef de file de la transition énergétique, la région des Pays de la Loire sur les sujets climat-énergie ;

Considérant que chaque syndicat est représenté au sein de la conférence des élus de l'entente par trois représentants désignés par leur assemblée délibérante, qui disposent, chacun, d'une voix délibérative ;

Considérant la nécessité de désigner les nouveaux représentants du Siéml qui siégeront à la conférence des élus de l'entente intercommunale Territoire d'énergie Pays de la Loire compte tenu du renouvellement de l'assemblée délibérante du Syndicat ;

Considérant la proposition de désigner ces représentants parmi les membres du Bureau ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

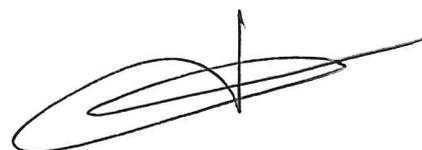
- **de désigner** les trois représentants suivants pour siéger au sein conférence des élus de l'entente intercommunale Territoire d'énergie Pays de la Loire : MM. Jean-Luc DAVY, Jean-Michel MARY et David GEORGET ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Désignation de représentants au sein de l'entente TEPDL

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOY71 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOY71-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

5. Institutions et vie politique

5.3. Désignation de représentants

5.3.5. Composition conseils d'administration, commissions permanentes, commissions municipales départementales, intercommunales, commissions diverses

**Syndicat intercommunal  
 d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical  
 Séance du 13 octobre 2020

Cosy / n°72 / 2020

**Désignation d'un représentant à l'Agence locale de l'énergie et du climat**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°07/2013 du Bureau du Siéml du 26 mars 2013 approuvant l'adhésion du Syndicat à l'Agence locale de l'énergie et du climat (Alec) ;

Considérant que l'Alec a été créée à l'initiative d'Angers Loire Métropole dans le cadre de son plan climat énergie territorial pour accompagner et fédérer les collectivités locales, particuliers et professionnels autour des problématiques énergétiques et notamment la lutte contre le changement climatique, la prévention de l'épuisement des ressources, la limitation des impacts environnementaux, l'efficacité énergétique, l'utilisation rationnelle de l'énergie et la promotion des énergies renouvelables ;

Considérant que le Siéml dispose, en tant qu'adhérent, d'un siège au conseil d'administration de l'Alec ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant à l'Alec compte tenu du renouvellement de l'assemblée délibérante du Syndicat ;

Considérant l'intérêt de désigner deux vice-présidents issus du territoire d'Angers Loire Métropole ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

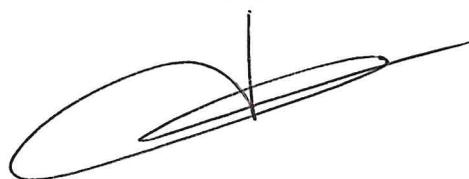
- **de désigner** M. Thierry TASTARD pour représenter le Siéml au conseil d'administration de l'Alec et M. Denis CHIMIER pour le suppléer en cas d'empêchement ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 septembre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Désignation d'un représentant à l'Agence locale de l'énergie et du climat (ALEC)

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOY72 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOY72-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

5. Institutions et vie politique

5.3. Designation de représentants

5.3.5. Composition conseils d'administration, commissions permanentes, commissions municipales départementales, intercommunales, commissions diverses

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°73 / 2020

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

**Désignation des représentants au sein de l'association Amorce**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°46/2016 du comité syndical du Siéml du 28 juin 2016, approuvant l'adhésion du Syndicat à l'association Amorce ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de bénéficier du vaste panel de services et d'outils d'information, d'échanges et de communication mis à la disposition des adhérents de l'association Amorce sur les thématiques de la gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur et d'énergie ;

Considérant qu'en tant qu'adhérent le Siéml dispose d'un siège à l'assemblée générale de l'association ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant à l'association Amorce compte tenu du renouvellement de l'assemblée délibérante du Syndicat ;

Considérant la proposition de désigner ces représentants en cohérence avec la répartition des portefeuilles d'activités des vice-présidents ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

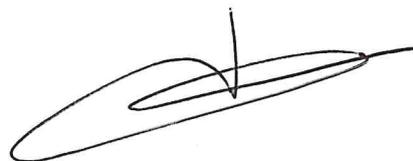
- **de désigner** M. Denis RAIMBAULT pour représenter le Siéml à l'assemblée générale de l'association Amorce et M. David GEORGET pour le suppléer en cas d'empêchement ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Désignation de représentants au sein de l'association Amorce

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY73 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOSY73-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

5. Institutions et vie politique

5.3. Designation de représentants

5.3.5. Composition conseils d'administration, commissions permanentes, commissions municipales départementales, intercommunales, commissions diverses

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°74 / 2020

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

**Désignation d'un représentant à l'agence d'urbanisme de la région angevine (Aura)**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°16/2019 du comité syndical du Siéml du 23 avril 2019 approuvant l'adhésion à l'agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) ;

Considérant que le Siéml et l'Aura ont signé une convention de partenariat en 2019 afin de développer une meilleure articulation entre la planification urbaine et la planification énergétique et ce au travers de trois axes : l'expérimentation du développement d'un observatoire local de l'énergie, l'intégration de l'énergie dans les documents de planification et la publication communes d'études ;

Considérant qu'en tant qu'adhérent, le Siéml dispose ainsi d'un siège à l'assemblée générale de l'Aura ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant au sein de l'Aura compte tenu du renouvellement de l'assemblée délibérante du Syndicat ;

Considérant l'intérêt de désigner un vice-président issu du territoire d'Angers Loire Métropole ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

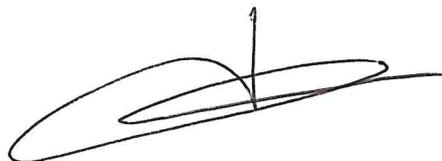
- **de désigner** M. Jacques-Olivier MARTIN, représentant du Siéml au sein de l'assemblée générale de l'agence d'urbanisme de la région angevine (Aura) ;

(Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Désignation d'un représentant à l'agence d'urbanisme de la région angevine

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOY74 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOY74-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

5. Institutions et vie politique

5.3. Designation de représentants

5.3.5. Composition conseils d'administration, commissions permanentes, commissions municipales départementales, intercommunales, commissions diverses

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°75 / 2020

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

**Désignation d'un représentant au réseau Energies citoyennes en Pays de la Loire**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°05/2020 du comité syndical du 4 février 2020 approuvant l'adhésion au réseau territorial Energies citoyennes en Pays de la Loire (ECPDL), porté par l'association Energies citoyennes en Pays de Vilaine (EPV) Partagée ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de soutenir la dynamique des citoyens dans la gouvernance et le capital des projets d'énergie renouvelables en Maine-et-Loire, en leur apportant l'expertise du réseau territorial Energies citoyennes en Pays de la Loire (ECPDL) ;

Considérant que l'adhésion au réseau ECPDL implique l'adhésion du Siéml à l'association nationale Energie partagée et la désignation d'un élu pour représenter le Siéml, tant à l'assemblée générale de l'association Energie partagée qu'à l'assemblée du réseau territorial ECPDL ;

Etant précisé que le responsable de projets EnR du Siéml est également associé à la participation à ces instances en sa qualité d'expert ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant, tant à l'assemblée générale de l'association Energie partagée qu'à l'assemblée du réseau territorial ECPDL, compte tenu du renouvellement de l'assemblée délibérante du Syndicat ;

Considérant la proposition de désigner ces représentants en cohérence avec la répartition des portefeuilles d'activités des vice-présidents ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

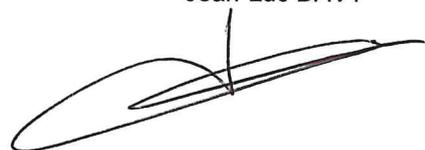
- **de désigner** M. David GEORGET représentant du Siéml, tant à l'assemblée générale de l'association Energie partagée qu'à l'assemblée du réseau territorial ECPDL ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Désignation d'un représentant au réseau Energies citoyennes en Pays de la Loire

---

**Date de transmission de l'acte :** 19/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 19/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOY75 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOY75-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

5. Institutions et vie politique

5.3. Designation de représentants

5.3.5. Composition conseils d'administration, commissions permanentes, commissions municipales départementales, intercommunales, commissions diverses

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

Cosy / n°76 / 2020

**Désignation d'un représentant à l'Avère Ouest**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLÉ, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5711-1 et suivants ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°72/2018 du comité syndical du Siéml du 6 février 2018 approuvant l'adhésion du Syndicat à l'association Avère Ouest ;

Considérant que l'association régionale Avère Ouest intervient en appui aux différentes actions régionales déjà engagées en faveur des mobilités électrique et des infrastructures de recharge, pour :

- promouvoir le développement de la mobilité électrique,
- organiser la coopération des acteurs,
- constituer un relais de compétences pour ceux qui souhaiteraient mettre en place des projets ;

Considérant la contribution du Siéml à la création de l'association Avere'Ouest en tant que membre fondateur dans le cadre de son engagement en faveur de la mobilité électrique et des infrastructures de recharge ;

Considérant que le Siéml siège au conseil d'administration de l'Avère Ouest en tant que membre fondateur de l'association ;

Considérant la nécessité de désigner un nouveau représentant pour représenter le Siéml dans les instances de l'association ;

Considérant la proposition de désigner ce représentant en cohérence avec la répartition des portefeuilles d'activités des vice-présidents ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

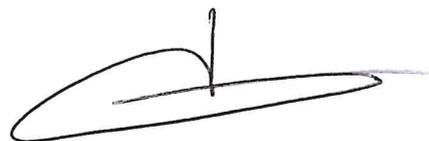
- **de désigner** M. Thierry TASTARD représentant du Siéml au sein de l'assemblée générale de l'association Avère Ouest ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 septembre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Désignation d'un représentant à l'Avère Ouest

---

**Date de transmission de l'acte :** 22/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 22/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOY76 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOY76-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 5. Institutions et vie politique  
5.3. Designation de représentants

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

Cosy / n°77 / 2020

**Divers fonds de concours relatifs aux travaux d'électrification et d'éclairage public**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5212-26 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n°17/2020 du 4 février 2020, approuvant le programme de travaux d'électrification et d'éclairage public pour 2020 ;

Considérant qu'il convient de procéder aux ajustements intervenus dans les différents programmes relatifs aux travaux et à l'éclairage public en raison d'opérations nouvelles, modifiées ou reportées ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

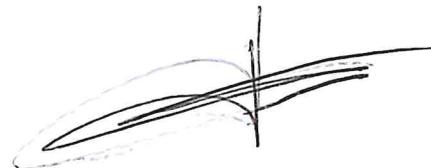
- **de solliciter** les fonds de concours auprès des communes concernées en matière de travaux et d'éclairage public selon les listes jointes en annexe :
  - en matière de travaux d'effacement de réseaux :
    - les effacements des réseaux basse tension électrique et d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés) (annexe 1) ;
  - en matière d'éclairage public :
    - les extensions des réseaux d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés hors lotissements d'habitations et d'activités (annexe 2),
    - les rénovations du réseau d'éclairage public (projets nouveaux et modifiés (annexe 2),
    - les rénovations du réseau d'éclairage public liées à un renforcement (annexe 2),
    - les travaux de remplacements de matériels hors service ou à la suite d'un accident (annexe 3) ;
    - les dépannages des réseaux d'éclairage public du 1<sup>er</sup> septembre 2018 au 31 août 2019 pour la commune de Beaupréau-en-Mauges (régularisation- annexe 4) ;
    - les dépannages des réseaux d'éclairage public du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 mars 2020 pour Angers Loire Métropole (régularisation – annexe 5) ;
    - les dépannages des réseaux d'éclairage public du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2020 (annexe 6) ;
    - la maintenance préventive et exploitation d'éclairage public 2019 pour la commune de Sèvremoine (régularisation – annexe 7) ;

Précise que :

- les recettes correspondantes sont inscrites au budget principal 2020 ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



# Annexe 1

## Fonds de concours PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

### Effacement de réseaux

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
LYS HAUT LAYON	VIHIERS	373.19.05	Rue des Quatre Chemins	76 160,00 €	63 080,00 €
MAULEVRIER	(vide)	192.19.03	Renforcement BT P7 MELINES	66 960,00 €	13 400,00 €
MONTREVAULT SUR EVRE	Montrevault	218.15.03	RUE ARTHUR GIBOUIN	416 240,00 €	83 250,00 €
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	CHACE	060.20.03	EFFACEMENT DES RESEAUX ALLEE DES TILLEUILS	70 090,00 €	28 040,00 €
GENNES VAL DE LOIRE	GREZILLE	154.15.01	RUE DE LA CHAPELLE	9 440,00 €	1 890,00 €
TERRANJOU	MARTIGNE BRIAND	086.18.05	Effacement réseau rue d'Anjou	15 400,00 €	3 080,00 €
LONGUENEE EN ANJOU	MEIGNANNE	200.20.04	Effacement route de Juigné	18 510,00 €	3 710,00 €
LONGUENEE EN ANJOU	MEIGNANNE	200.20.05	Effacement rue du Champs fleuri	43 150,00 €	17 260,00 €

## Annexe 2

### Fonds de Concours PROJETS NOUVEAUX et MODIFIES

(annulent et remplacent les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

### Eclairage Public

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
<b>Extension des Réseaux d'Eclairage Public Hors Lotissement d'Habitation et d'activité</b>					
BEAUPREAU EN MAUGES	VILLEDIEU LA BLOUERE	023.19.17	EXTENSION ECLAIRAGE PUBLIC PARKING RUE DE VENDEE	4 940,00 €	3 710,00 €
BEAUPREAU EN MAUGES	JALLAIS	023.20.23	Eclairage Pont Piau	13 950,00 €	10 470,00 €
CHEMILLE EN ANJOU	CHEMILLE	092.19.30	Sécurisation des passages piétons rue du Gnal de Gaulle, rue Nationale et place Urbain 2.	13 210,00 €	9 910,00 €
MAUGES SUR LOIRE	MONTJEAN S/ LOIRE	244.18.36	DESSERTE ENSEMBLE IMMOBILIER LES FORGES	4 430,00 €	3 320,00 €
SEVREMOINE	TILLIERES	301.20.03	EXTENSION EP RUE DE LA POSTE	3 450,00 €	2 590,00 €
YZERNAY	(vide)	381.19.03	EXTENSION ECLAIRAGE TERRAIN DE PETANQUE	9 130,00 €	6 850,00 €
MONTILLIERS	(vide)	211.19.02	Eclairage Parking rue du Lys	9 290,00 €	6 970,00 €
OREE D'ANJOU	St LAURENT DES AUTELS	069.18.30	ECLAIRAGE DU PARKING DE LA MAISON DE SANTE	19 490,00 €	14 620,00 €
St LEGER SOUS CHOLET	(vide)	299.18.01	EXTENSION EP CHEMIN DU PAS	3 900,00 €	2 930,00 €
TESSOUALLE (LA)	(vide)	343.20.03	EXTENSION ECLAIRAGE DU CLOCHER	3 440,00 €	2 580,00 €
BAUGE EN ANJOU	BAUGE	018.19.07	Aménagement Parking Catena - rue Georges Clémenceau	13 930,00 €	10 450,00 €
BAUGE EN ANJOU	CHEVIRE LE ROUGE	018.20.06	Eclairage autonome parking et RD211 au lieu dit le Pont	19 800,00 €	14 850,00 €
BEAUFORT EN ANJOU	GEE	021.18.04	ECO PARC	3 750,00 €	2 810,00 €
GENNES VAL DE LOIRE	GREZILLE	149.18.01	Renforcement du P07 Cuverderie	16 680,00 €	12 510,00 €
GENNES VAL DE LOIRE	GREZILLE	261.20.01	Eclairage rue du lotissement des Lavandières	7 760,00 €	5 820,00 €
GENNES VAL DE LOIRE	St MARTIN DE LA PLACE	261.19.08	Eclairage du stade de rugby	63 630,00 €	47 730,00 €
GENNES VAL DE LOIRE	THOUREIL	261.20.02	Travaux Epu Lotissement Château Rousset III - Impasse de COURGAIN - Rue de la Saulnerie	18 990,00 €	14 250,00 €
TURQUANT	(vide)	358.20.01	Pose matériel Eclairage public Impasse du Bois d'orties	12 940,00 €	9 710,00 €
VIVY	(vide)	378.18.04	Extension du réseau d'éclairage public de la voie douce de l'atelier municipal	650,00 €	490,00 €
VIVY	(vide)	378.18.03	Extension du réseau d'éclairage public rue des 3 Cocardes	50 200,00 €	37 650,00 €
VIVY	(vide)	378.20.01	Pose d'éclairage public dans passage piéton Rue des deux Soeurs	1 080,00 €	810,00 €
VIVY	(vide)	378.20.03	Dépose candélabre 253	1 070,00 €	810,00 €
BROSSAY	(vide)	053.19.01	Extension EP liaison douce et parking de la salle des loisirs	220,00 €	160,00 €
DOUE EN ANJOU	St GEORGES S/LAYON	125.20.05	Aménagement centre bourg: Eclairage des Places de l'Eglise et du Prieuré	11 790,00 €	8 840,00 €
DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE	125.20.10	extension du réseau EP pour vidéo protection au carrefour route de Saumur, rue d'Anjou	6 060,00 €	4 540,00 €

## Annexe 2

Commune	Commune déléguée	N° Opération	Libellé	MONTANT des TRAVAUX (€ Net de Taxe)	Montant de la participation demandée à la Commune (€ Net de Taxe)
TUFFALUN	LOUERRE	003.20.02	Fourniture et pose de prises guirlandes autour de l'église	2 050,00 €	1 540,00 €
TERRANJOU	MARTIGNE BRIAND	086.19.09	Eclairage public nouvelle place du marché et borne marché	4 990,00 €	3 750,00 €
BRISSAC LOIRE AUBANCE	St SATURNIN S/LOIRE	050.18.10	Extension boulangerie et pôle médical	31 020,00 €	23 270,00 €
LONGUENEE EN ANJOU	MEIGNANNE	200.20.04	Effacement route de Juigné	22 550,00 €	16 920,00 €
LONGUENEE EN ANJOU	MEIGNANNE	200.20.05	Effacement rue du Champs fleuri	16 640,00 €	12 480,00 €
St BARTHELEMY D'ANJOU	(vide)	267.20.02	Déplacement réseau éclairage Public - Aménagement giratoire rue de la marmitière, rue des vignes et rue Charles PEGUY	8 070,00 €	6 050,00 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	SEGRE	331.19.09	City Stade Stade des Mines	4 700,00 €	3 530,00 €
CORZE	(vide)	110.20.02	Route de l'Espoir	8 840,00 €	6 630,00 €
CORZE	(vide)	110.20.03	Route du Bourg joli	1 890,00 €	1 420,00 €
DURTAL	(vide)	127.19.03	Rue Saint Pierre (secteur route de Huillé / rue Joseph Cugnot)	15 120,00 €	11 340,00 €
DURTAL	(vide)	127.20.01	Déplacement lanterne n°75, rue du Général Ouri	1 030,00 €	780,00 €
LE LION D'ANGERS	(vide)	176.20.05	Déplacement point lumineux n°29	2 630,00 €	1 970,00 €
St AUGUSTIN DES BOIS	(vide)	266.20.01	Rénovation EP 2020 rue des Tilleuls	4 680,00 €	2 340,00 €

<b>Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public</b>					
St LEGER SOUS CHOLET	(vide)	299.19.03	RENOVATION EP 2020	41 010,00 €	20 510,00 €
GENNES VAL DE LOIRE	ROSIERS SUR LOIRE	261.19.05	Rénovation EP 2020 ZA DES PRES BLONDEAU	14 000,00 €	10 500,00 €
GENNES VAL DE LOIRE	THOUREIL	261.20.02	Travaux Epu Lotissement Château Rousset III - Impasse de COURGAIN - Rue de la Saulnerie	9 110,00 €	4 560,00 €
DOUE EN ANJOU	DOUE LA FONTAINE	125.20.07	Rénovation EP programme 2020 ZA de la Saulaie	48 240,00 €	36 180,00 €
JUVARDEIL	(vide)	170.20.01	Rénovation Eclairage Public 2020	16 650,00 €	8 330,00 €
MIRE	(vide)	205.20.01	Rénovation Eclairage Public 2020	16 610,00 €	8 310,00 €
St AUGUSTIN DES BOIS	(vide)	266.20.01	Rénovation EP 2020 rue des Tilleuls	10 420,00 €	5 210,00 €
<b>Rénovations des Réseaux d'Eclairage Public Liés à un Renforcement</b>					
MAULEVRIER	(vide)	192.19.03	Renforcement BT P7 MELINES	39 440,00 €	13 530,00 €
VILLEBERNIER	(vide)	374.19.02	Renforcement P1 Bourg: Rue Nationale Tra	17 130,00 €	8 570,00 €

## Annexe 3

### Fonds de concours REPLACEMENTS SUR LE RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE MATERIELS HORS SERVICE OU A LA SUITE D'UN ACCIDENT

(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant Travaux TTC maximum	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum
EP002-20-665	Allonnes	Remp cand 575 - Rue du Belly	2 911,98	75%	2 183,99
EP018-18-202	BAUGE_EN_ANJOU (Baugé)	Rempl 2 candélabres 958-959 - ZA Ste Catherine (ex018-17-173)	2 595,82	75%	1 946,87
EP018-20-276	BAUGE_EN_ANJOU (Baugé)	Remplacement horloge C3, Rue du Collège	1 099,15	75%	824,36
EP018-20-277	BAUGE_EN_ANJOU (Baugé)	Remplacement horloge C27, chemin Ste Catherine	1 341,51	75%	1 006,13
EP018-20-294	BAUGE_EN_ANJOU (Baugé)	Remplacement candélabre 455, avenue de Paris	1 306,32	75%	979,74
EP021-20-261	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Remplacement C1, Avenue des Champs de la Ville	3 189,58	75%	2 392,19
EP021-20-262	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Remplacement C12, Place Notre-Dame	2 757,71	75%	2 068,28
EP021-20-263	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Remplacement lanterne n°1309, Rue des Hirondelles	979,32	75%	734,49
EP021-20-268	BEAUFORT_EN_ANJOU (Beaufort en Vallée)	Remplacement prise pt lumineux n°227, rue de la Maladrerie	433,44	75%	325,08
EP147-20-75	BEAUFORT_EN_ANJOU (Gée)	Remplacement encastré de sol n°37, Place de l'église	1 161,14	75%	870,86
EP006-19-96	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Andrézé)	Optimisation des ponts permanents et temporaires	3 721,76	75%	2 791,32
EP23-20-178	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Dépose-repose mât 1556-1555	750,05	75%	562,54
EP23-20-177	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Beaupréau)	Réparation mise en lumière château	3 395,61	75%	2 546,71
EP151-19-103	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Gesté)	Mettre les points permanents selon plan	2 019,57	75%	1 514,68
EP151-20-110	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Gesté)	Remplacement projecteurs parking rue de la Garenne + pose détecteur de présence	2 606,77	75%	1 955,08
EP162-19-124	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Jallais)	Mettre les points permanents selon plan	4 206,79	75%	3 155,09
EP072-19-113	BEAUPREAU_EN_MAUGES (La Chapelle-du-Genêt)	Optimisation des points permanents et tempo	1 054,62	75%	790,97
EP165-19-561	BEAUPREAU_EN_MAUGES (La Jubaudière)	Optimisation des points permanents, mettre les points sélectionnés avec des scénarios différents d'extinction entre semaine et we	2 148,23	75%	1 611,17
EP243-19-33	BEAUPREAU_EN_MAUGES (La Poitevinière)	Optimisation des points permanents, mettre les points sélectionnés en permanent ou tempo selon le plan	1 633,59	75%	1 225,19
EP239-19-48	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Le Pin-en-Mauges)	Optimisation des points permanents et tempo, mettre les points sélectionnés uniq. en permanent et le reste en tempo selon le plan + remplacement horloge dans C1	3 828,48	75%	2 871,36
EP375-19-338	BEAUPREAU_EN_MAUGES (Villedieu-la-Blouère)	Mettre en permanent ou tempo selon le plan joint	2 791,53	75%	2 093,65
EP026-18-69	Becon-les-Granits	Réparation - lanterne Led changement de cellule de détection - Parking salle de sport	1 101,15	75%	825,86
EP345-20-97	BELLEVIGNE_EN_LAYON (Thouarcé)	Remplacement mat n°88, Avenue des Trois Ponts	867,54	75%	650,66
EP345-20-98	BELLEVIGNE_EN_LAYON (Thouarcé)	Remplacement lanterne n°77, place du Prieuré	1 264,79	75%	948,59
EP46-20-92	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Brézé)	Modif des permanents/variables	1 000,87	75%	750,65
EP60-20-56	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Chacé)	Modif des permanents/variables	1 580,91	75%	1 185,68
EP274-20-141	BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX (Saint-Cyr-en-Bourg)	Modif des permanents/variables	6 161,65	75%	4 621,24
EP41-20-65	Brain-sur-Allonnes	Rempl driver 218, Rue Bergère	492,55	75%	369,41
EP50-20-192	BRISSAC_LOIRE_AUBANCE (Brissac-Quincé)	Rempl borne répartition C8	664,26	75%	498,20
EP50-20-194	BRISSAC_LOIRE_AUBANCE (Brissac-Quincé)	Rempl lant 390 -Place du Tertre	1 015,37	75%	761,53
EP78-20-81	BRISSAC_LOIRE_AUBANCE (Charcé-Saint-Ellier-sur-Aubance)	Rempl cand 50 - Rue du pont des buttes	1 820,73	75%	1 365,55
EP317-20-68	BRISSAC_LOIRE_AUBANCE (St-Rémy-la-Varenne)	Rempl cand 111 - Imp Lavandières	1 623,95	75%	1 217,96
EP318-20-155	BRISSAC_LOIRE_AUBANCE (St-Saturnin-sur-Loire)	Rempl cand 132-2 - Rte Saumur	4 164,43	75%	3 123,32
EP363-20-71	BRISSAC_LOIRE_AUBANCE (Vauchrézien)	Rempl lant 200 - Chemin Noue Blanche	1 099,81	75%	824,86
EP400-20-194	CA_DU_SAUMUR_VAL_DE_LOIRE	Blindage de l'armoire C17, rue des Pays Bas	6 544,70	75%	4 908,53
EP063-20-244	Chalonnnes-sur-Loire	Remplacement batterie candélabre autonome N°1289,1290 - route de St Laurent plaine, La Bourgonnière	2 185,45	75%	1 639,09
EP063-20-250	Chalonnnes-sur-Loire	Massif à refaire n°1138 - place de l'Hotel de Ville	883,51	75%	662,63
EP063-20-248	Chalonnnes-sur-Loire	mise à disposition du réseau d'éclairage pour la vidéo protection sur les points 1139 et 1287	1 506,32	75%	1 129,74
EP71-20-144	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chanzeaux)	Rempl cand 81 - Rue du Fiacre	1 277,95	75%	958,46
EP71-20-147	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chanzeaux)	Rempl pl 13 - Rue des Ecoles	1 473,24	75%	1 104,93
EP092-20-180	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Remplacement de l'horloge	818,63	75%	613,97
EP92-20-182	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Dépose 318 -317 - Rue d'Arbrissel	1 240,00	75%	930,00
EP92-20-180	CHEMILLE_EN_ANJOU (Chemillé)	Rempl horloge C52	818,63	75%	613,97
EP351-20-105	CHEMILLE_EN_ANJOU (La Tourlandry)	Rempl pt 198 - Lot Chiron	646,36	75%	484,77
EP199-20-75	CHEMILLE_EN_ANJOU (Melay)	Rempl pt 361 - Rue Maréchal Juin	1 132,93	75%	849,70
EP199-20-74	CHEMILLE_EN_ANJOU (Melay)	Rempl 4 pl - Rue Mal Juin et rue Sports	3 035,47	75%	2 276,60
EP281-20-56	CHEMILLE_EN_ANJOU (St-Georges-des-Gardes)	Rempl lant 156 - Lot Bel Air	717,02	75%	537,77
EP153-20-267	CHEMILLE_EN_ANJOU (Valanjou)	Rempl lant 6 - Château de Gonnord	861,80	75%	646,35
EP100-20-22	Cizay-la-Madeleine	Rempl horloge C3 - Rue de Montreuil	1 269,37	75%	952,03

### Annexe 3

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant Travaux TTC maximum	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum
EP113-20-30	Courchamps	Remplacement lanterne 26, rue des moulins	567,24	75%	425,43
EP125-20-1306	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Rempl L57 - Rue de la X de fer	1 548,45	75%	1 161,34
EP125-20-1311	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Rempl cand 372 - Rue St Jean	1 600,03	75%	1 200,02
EP125-20-1313	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Réseau vidéo sur L76 - Rue André Gide	3 213,18	75%	2 409,89
EP125-20-1318	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Rempl cand 33 - Rte d'Angers	719,59	75%	539,69
EP125-20-1319	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Réseau vidéo pt 893 - Bd. Ch.de Gaulle	5 182,90	75%	3 887,18
EP125-20-1322	DOUE_EN_ANJOU (Doué-la-Fontaine)	Pose mât 893b pour vidéo	1 845,59	75%	1 384,19
EP367-20-152	ERDRE_EN_ANJOU (Vern-d'Anjou)	Rempl lant 172 - Rue du Commerce	1 218,31	75%	913,73
EP094-20-216	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	Remplacement grosse & lanterne n°55, rue de Beauregard	1 408,87	75%	1 056,65
EP094-20-217	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Chênehutte-Trèves-Cunault)	Remplacement lanterne n°55, rue de Beauregard	1 135,74	75%	851,81
EP149-20-197	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Gennes)	Remplacement mât 305, rue du Mémorial	723,43	75%	542,57
EP261-20-116	GENNES_VAL_DE_LOIRE (Rosiers-sur-Loire (les))	Remplacement réseau souterrain entre point 284 et 285, rue des marinières	1 984,85	75%	1 488,64
EP155-20-102	Grez-Neuville	Remplacement driver n°351 - Chemin du Roquet	309,08	75%	231,81
EP159-20-26	HUILLE-LEZIGNE (Huillé)	Rempl lant 84 - Clos St Martin	710,63	75%	532,97
EP174-20-69	HUILLE-LEZIGNE (Léznigné)	Remplacement horloge C11, Lot. Les Larrons	934,43	75%	700,82
EP167-20-171	LES_GARENNES_SUR_LOIRE (Juigné-sur-Loire)	Pose lanterne 3 chemin de la Vazée	765,42	75%	574,07
EP290-20-335	LES_GARENNES_SUR_LOIRE (St-Jean-des-Mauvrets)	Remplacement poteau bois à coté du n°25, Ruelle du Vieux Bourg	1 610,38	75%	1 207,79
EP180-20-500	Longué-Jumelles	Dépannage 2 projecteurs Terrain B Longué	1 420,71	75%	1 065,53
EP180-20-510	Longué-Jumelles	Remplacement candélabre 285 rte de Blou	2 230,81	75%	1 673,11
EP180-20-513	Longué-Jumelles	Remplacement mât n°1044, rue Calverton	879,86	75%	659,90
EP180-20-515	Longué-Jumelles	Passage en variable des points 507, 515, 516, 518, 524 et en permanent le point 525, parc le Pré aux Grilles	456,58	75%	342,44
EP232-20-50	LYS_HAUT_LAYON (Nueil-sur-Layon)	Dépose-repose pl 61 - Place d'Armes	576,54	75%	432,41
EP348-20-64	LYS_HAUT_LAYON (Tigné)	Rempl horloge C3- Rue de la Garenne	818,63	75%	613,97
EP373-20-290	LYS_HAUT_LAYON (Vihiers)	Rempl. Cand 663	5 405,72	75%	4 054,29
EP244-20-406	MAUGES_SUR_LOIRE (La Pommeraye)	Maintenance éclairage sportif du complexe de la Pommeraye	7 531,24	75%	5 648,43
EP190-19-26	MAUGES_SUR_LOIRE (Le Marillais)	Rempl lant 40-110 - Rue Anjou, Clos Boire	956,49	75%	717,37
EP212-20-124	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Rempl 3 lant - Rue du Jardin	2 079,35	75%	1 559,51
EP212-20-127	MAUGES_SUR_LOIRE (Montjean-sur-Loire)	Rempl pt 592 - Les jardins du bourg	753,89	75%	565,42
EP276-20-241	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Florent-le-Vieil)	Rempl horloge C70 - Rue Ribotte	818,63	75%	613,97
EP276-20-243	MAUGES_SUR_LOIRE (St-Florent-le-Vieil)	Suppression 86 et appareillage au 87	483,76	75%	362,82
EP193-20-152	May-sur-Èvre (le)	Libération de phase en 2424 & remplacement de coffret	747,33	75%	560,50
EP195-20-138	Mazières-en-Mauges	Remplacement coffret accidenté ZAC DU PRE DE L'ILE	530,27	75%	397,70
EP195-20-139	Mazières-en-Mauges	Remise en état armoire L4 - Rue Beauregard	2 008,91	75%	1 506,68
EP215-20-204	Montreuil-Bellay	Remplacement lanterne n°856, rue de Boelles	1 161,79	75%	871,34
EP215-20-206	Montreuil-Bellay	Remplacement de la lanterne n°529, Escalier St Pierre	1 135,74	75%	851,81
EP215-20-211	Montreuil-Bellay	Déplacement alimentation caméra point 211, avenue Paul Painlevé	794,66	75%	596,00
EP215-20-213	Montreuil-Bellay	Mise à dispo du réseau aérien pour la vidéoprotection sur C13, ZA Meron	4 543,11	75%	3 407,33
EP215-20-217	Montreuil-Bellay	Réseau vidéo pt 1034 - Av du Pont Napoléon	2 995,41	75%	2 246,56
EP215-20-218	Montreuil-Bellay	Rempl projecteur H1075-2 - Stade	1 779,03	75%	1 334,27
EP217-20-42	Montreuil-sur-Maine	Remp driver 103-144 - Le Bois Marin	704,61	75%	528,46
EP145-20-174	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Le Fuilet)	Rempl lant et console 141 - Rue Vergers	1 126,19	75%	844,64
EP218-20-101	MONTREVAULT_SUR_EVRE (Montrevault)	Fourniture 2 BH BOX	795,67	75%	596,75
EP202-20-23	NOYANT_VILLAGES (Méon)	Remplacement mât n°24, rue du Champ Fleuri	1 621,54	75%	1 216,16
EP73-20-11	OMBREE_D'ANJOU (Chapelle-Hullin (la))	Rempl PG 20 - D180	770,06	75%	577,55
EP088-20-53	OMBREE_D'ANJOU (Chazé-Henry)	Optimisation des points permanents	1 173,08	75%	879,81
EP088-20-56	OMBREE_D'ANJOU (Chazé-Henry)	Remplacement candélabre n°170 - Rue des écoles	1 646,65	75%	1 234,99
EP103-20-176	OMBREE_D'ANJOU (Combrée)	Rempl horloges C12-C23-C26-C34	3 447,63	75%	2 585,72
EP156-20-29	OMBREE_D'ANJOU (Grugé-l'Hôpital)	Rempl horloge C3 - Rue de la Mairie	930,48	75%	697,86
EP248-20-164	OMBREE_D'ANJOU (Pouancé)	Remplacement massif n°630 - chemin de la Roirie	852,28	75%	639,21
EP248-20-170	OMBREE_D'ANJOU (Pouancé)	Rempl 9 lant - Chem du Four Carreaux	9 731,06	75%	7 298,30
EP248-20-168	OMBREE_D'ANJOU (Pouancé)	Rempl lampes - Stade de Tresse	7 668,91	75%	5 751,68
EP248-20-171	OMBREE_D'ANJOU (Pouancé)	Mise en sécurité foyers 88-949	950,23	75%	712,67
EP309-20-27	OMBREE_D'ANJOU (Saint-Michel-et-Chanveaux)	Rempl horloge C1 - lot du verger	930,48	75%	697,86
EP366-20-36	OMBREE_D'ANJOU (Vergennes)	Rempl horloge C3 - Rue de Bretagne	930,48	75%	697,86
EP253-20-87	Puy Notre Dame (le)	Rempl lant 95 - Rue de la Paleine	1 201,33	75%	901,00
EP308-20-123	Saint-Melaine-sur-Aubance	Rempl projecteur H126-2 - Stade	1 893,14	75%	1 419,86
EP311-19-33	Saint-Philbert-du-Peuple	Rempl lant 74 - Rue de l'ancien lavoir	707,36	75%	530,52
EP014-20-27	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Aviré)	Remplacement lanterne n°70 - Route de la Jaillette	789,59	75%	592,19
EP81-20-77	SEGRE_EN_ANJOU_BLEU (Châtellais)	Rempl mât 71 - Rue du Zouave	919,16	75%	689,37
EP263-20-57	SEVREMOINE (Roussay)	Rempl horloge C7 en R430 - Rue Principale	886,35	75%	664,76

### Annexe 3

OPERATION	COLLECTIVITE	NATURE DE L'OPERATION	Montant Travaux TTC maximum	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum
EP301-20-162	SEVREMOINE (St-Macaire-en-Mauges)	Suite demande marie, accident et intervention 301-19-138 remplacement existant	1 916,41	75%	1 437,31
EP301-20-138	SEVREMOINE (St-Macaire-en-Mauges)	Suite accident et intervention 301-19-138 remplacement existant	1 916,41	75%	1 437,31
EP301-20-164	SEVREMOINE (St-Macaire-en-Mauges)	Transformation L7 en commande	1 594,61	75%	1 195,96
EP350-20-651	SEVREMOINE (Torfou)	Rempl pl 428 - Lot des grands jardins	653,67	75%	490,25
EP86-20-28	TERRANJOU (Chavagnes)	Pose de 4 prises guirlandes	996,27	75%	747,20
EP191-19-71	TERRANJOU (Martigné-Briand)	Remplacement lanterne n°251, Rue des Perrières	776,63	75%	582,47
EP191-19-74	TERRANJOU (Martigné-Briand)	Remplacement coffret sur PB - Stade	1 059,40	75%	794,55
EP191-19-77	TERRANJOU (Martigné-Briand)	Remplacement candélabre n°295-2 - Rue Robert Bodin	1 265,70	75%	949,28
EP191-20-82	TERRANJOU (Martigné-Briand)	Pose de 4 prises guirlandes	996,27	75%	747,20
EP227-19-51	TERRANJOU (Notre-Dame-d'Allençon)	Remplacement candélabre 5, rue St. Eloi	1 445,21	75%	1 083,91
EP227-20-55	TERRANJOU (Notre-Dame-d'Allençon)	Pose de 2 prises guirlandes	543,85	75%	407,89
EP347-20-212	Tiercé	Rempl cand 818 - Rue de Touraine	1 285,31	75%	963,98
EP347-20-219	Tiercé	Rempl mât 395 - Rue du Verger	1 331,61	75%	998,71
EP364-20-133	Vaudelnay	Red. mât 124 - Chem. Des Mousseaux	494,77	75%	371,08
EP378-20-145	Vivy	Rép. Cand autonome 359 - Vieux Bourg	940,71	75%	705,53
EP378-20-151	Vivy	Rempl cand 52 - Rte Nationale	1 482,49	75%	1 111,87
EP378-20-152	Vivy	Rempl batterie 359	137,86	75%	103,40
<b>TOTAL</b>			<b>217 302,40</b>		<b>162 976,88</b>

## Annexe 4

### DEPANNAGES DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Cumul par collectivité des dépannages réalisés entre le 1er septembre 2018 et le 31 août 2019

(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

COLLECTIVITE	Montant Travaux TTC maximum	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum
BEAUPREAU-EN-MAUGES	22 334,57	75%	16 750,54
TOTAL	<b>22 334,57 €</b>		<b>16 750,54 €</b>

## Annexe 5

### DEPANNAGES DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Cumul par collectivité des dépannages réalisés entre le 1er septembre 2019 et le 31 mars 2020

(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

COLLECTIVITE	Montant Travaux TTC maximum	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum
ANGERS LOIRE METROPOLE	144 000,00	75%	108 000,00
TOTAL	<b>144 000,00 €</b>		<b>108 000,00 €</b>

## Annexe 6

### DEPANNAGES DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Cumul par collectivité des dépannages réalisés entre le 1er septembre 2019 et le 31 août 2020

COLLECTIVITES	Montant Travaux TTC maximum	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum
Allonnes	3 152,82	75%	2 364,62
Angrie	277,75	75%	208,31
Antoigné	298,62	75%	223,97
Aubigné-sur-Layon	490,54	75%	367,91
Baracé	271,63	75%	203,72
BAUGE_EN_ANJOU	16 770,71	75%	12 578,09
BEAUFORT_EN_ANJOU	7 704,18	75%	5 778,15
Beaulieu-sur-Layon	3 023,71	75%	2 267,79
BEAUPREAU_EN_MAUGES	14 704,13	75%	11 028,14
Becon-les-Granits	3 741,25	75%	2 805,95
Begrolles-en-Mauges	2 574,56	75%	1 930,95
BELLEVIGNE_EN_LAYON	2 677,90	75%	2 008,43
BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX	2 343,32	75%	1 757,50
BLAISON_SAINTE_SULPICE	873,37	75%	655,03
Blou	641,03	75%	480,77
Bouillé-Ménard	1 509,25	75%	1 131,94
Bourg-l'Évêque	286,60	75%	214,95
Brain-sur-Allonnes	1 097,71	75%	823,29
Breille-les-Pins	107,47	75%	80,60
BRISSAC_LOIRE_AUBANCE	11 009,15	75%	8 256,94
Brossay	487,37	75%	365,53
CA_DE_MAUGES_COMMUNAUTE	3 736,75	75%	2 802,57
CA_DU_CHOLETAIS	731,60	75%	548,70
CA_DU_SAUMUR_VAL_DE_LOIRE	21 889,54	75%	16 417,24
Candé	5 989,21	75%	4 491,92
Carbay	616,95	75%	462,71
CC_ANJOU_BLEU_COMMUNAUTE	9 441,59	75%	7 081,24
CC_ANJOU_LOIR_ET_SARTHE	109,58	75%	82,19
CC_LOIRE_LAYON_AUBANCE	2 386,78	75%	1 790,09
CC_VALLEES_DU_HAUT_ANJOU	720,05	75%	540,04
Cernusson	248,59	75%	186,44
Cerqueux	2 294,80	75%	1 721,11
Challain-la-Potherie	660,98	75%	495,74
Chalonnnes-sur-Loire	12 543,43	75%	9 407,57
Chambellay	507,25	75%	380,44
Champtocé-sur-Loire	1 813,89	75%	1 360,43
Chapelle-Saint-Laud	616,57	75%	462,43
Chaufonds-sur-Layon	1 348,64	75%	1 011,49
Chazé-sur-Argos	420,49	75%	315,37
Cheffes	1 236,89	75%	927,67
CHEMILLE_EN_ANJOU	14 742,91	75%	11 057,26
CHENILLE_CHAMPTEUSSE	2 699,83	75%	2 024,87
Cizay-la-Madeleine	197,60	75%	148,20
Cleré-sur-Layon	136,28	75%	102,21
Cornillé-les-Caves	1 320,10	75%	990,08
Coron	4 122,80	75%	3 092,12

COLLECTIVITES	Montant Travaux TTC maximum	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum
Corzé	1 086,62	75%	814,98
Coudray-Macouard	2 031,65	75%	1 523,75
Courchamps	298,62	75%	223,97
Denée	1 114,81	75%	836,11
Dénezé-sous-Doué	191,39	75%	143,54
Distré	537,38	75%	403,04
DOUE_EN_ANJOU	16 857,42	75%	12 643,12
Durtal	1 915,64	75%	1 436,75
ERDRE_EN_ANJOU	7 147,31	75%	5 360,49
Etriché	670,12	75%	502,59
GENNES_VAL_DE_LOIRE	6 967,99	75%	5 226,00
Grez-Neuville	354,22	75%	265,67
HUILLE-LEZIGNE	1 576,05	75%	1 182,04
INGRANDES_LE_FRESNE_SUR_LOIRE	2 686,16	75%	2 014,62
Jaille-Yvon	262,31	75%	196,73
JARZE_VILLAGES	2 985,66	75%	2 239,27
Juvardeil	1 485,09	75%	1 113,82
LE_LION_D'ANGERS	10 340,99	75%	7 755,76
LES_BOIS_D'ANJOU	764,70	75%	573,52
LES_GARENNES_SUR_LOIRE	6 248,54	75%	4 686,43
LES_HAUTS_D'ANJOU	8 443,73	75%	6 332,85
Loiré	338,84	75%	254,13
Longué-Jumelles	10 130,48	75%	7 597,89
Louresse-Rochemenier	430,22	75%	322,67
LYS_HAUT_LAYON	11 690,63	75%	8 768,02
Marcé	536,71	75%	402,53
MAUGES_SUR_LOIRE	11 491,76	75%	8 618,87
Maulévrier	3 671,04	75%	2 753,29
May-sur-Èvre	6 130,88	75%	4 598,17
MAZE_MILON	5 214,44	75%	3 910,85
Mazières-en-Mauges	933,57	75%	700,18
Menitré	475,60	75%	356,70
Miré	1 504,44	75%	1 128,34
Montigné-lès-Rairies	589,16	75%	441,88
Montilliers	2 039,16	75%	1 529,37
Montreuil-Bellay	4 389,13	75%	3 291,85
Montreuil-sur-Loir	540,06	75%	405,05
Montreuil-sur-Maine	669,26	75%	501,95
MONTREVAULT_SUR_EVRE	25 457,10	75%	19 092,93
Montsoreau	3 162,63	75%	2 371,98
MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY	3 139,87	75%	2 354,92
MORANNES_SUR_SARTHE_DAUMERAY	1 837,86	75%	1 378,40
Mouliherne	3 024,02	75%	2 268,03
Mozé-sur-Louet	1 155,99	75%	867,00
Neuillé	244,70	75%	183,53
NOYANT_VILLAGES	12 038,76	75%	9 029,10
Nuillé	532,77	75%	399,58
OMBREE_D'ANJOU	19 611,56	75%	14 708,74
OREE_D'ANJOU	9 792,00	75%	7 344,01
Parnay	317,65	75%	238,24
Plaine	1 065,87	75%	799,40
Possonnière	3 016,59	75%	2 262,45

COLLECTIVITES	Montant Travaux TTC maximum	Taux de participation demandé	Montant de la participation maximum
Puy Notre Dame	1 859,82	75%	1 394,87
Rairies	2 045,14	75%	1 533,86
Rocheft-sur-Loire	2 584,58	75%	1 938,44
Romagne	3 325,89	75%	2 494,42
Rou-Marson	401,64	75%	301,23
Saint-Augustin-des-Bois	2 067,90	75%	1 550,94
Saint-Christophe-du-Bois	2 429,91	75%	1 822,44
Saint-Clément-des-Levées	1 178,86	75%	884,15
Saint-Georges-sur-Loire	4 966,34	75%	3 724,76
Saint-Germain-des-Prés	2 221,30	75%	1 665,99
Saint-Jean-de-la-Croix	477,19	75%	357,89
Saint-Léger-sous-Cholet	816,43	75%	612,32
Saint-Melaine-sur-Aubance	3 993,65	75%	2 995,26
Saint-Paul-du-Bois	158,89	75%	119,17
Saint-Philbert-du-Peuple	652,56	75%	489,42
Saint-Sigismond	109,58	75%	82,19
Sceaux-d'Anjou	304,48	75%	228,36
SEGRE_EN_ANJOU_BLEU	16 678,94	75%	12 509,28
Seiches-sur-le-Loir	3 870,10	75%	2 902,59
Sermaise	187,70	75%	140,78
SEVREMOINE	19 008,29	75%	14 256,26
Somloire	158,89	75%	119,17
Souzay-Champigny	1 406,64	75%	1 054,98
TERRANJOU	2 534,85	75%	1 901,14
Tessoualle	2 499,99	75%	1 875,01
Thorigné-d'Anjou	214,81	75%	161,11
Tiercé	3 442,98	75%	2 582,24
Toutlemonde	486,16	75%	364,62
Trémentines	1 828,05	75%	1 371,04
TUFFALUN	1 661,29	75%	1 245,97
Turquant	493,18	75%	369,89
Ulmes	407,22	75%	305,41
VAL_D'ERDRE_AUXENCE	4 356,28	75%	3 267,24
VAL_DU_LAYON	1 964,60	75%	1 473,46
Varennes-sur-Loire	1 159,26	75%	869,45
Varrains	2 046,74	75%	1 535,06
Vaudelnay	500,47	75%	375,35
Vernantes	1 056,25	75%	792,19
Vernoil-le-Fourrier	209,23	75%	156,92
Vezins	1 976,63	75%	1 482,48
Vivy	2 796,68	75%	2 097,51
Yzernay	2 380,34	75%	1 785,26
<b>Total</b>	<b>486 635,05</b>		<b>364 977,93</b>

## Annexe 7

### Maintenance préventive de l'éclairage public 2019 Contributions annuelles forfaitaires par collectivité

(annule et remplace les éventuelles opérations correspondantes des délibérations antérieures)

Commune	Participation T.T.C.
SEVREMOINE	36 637,00
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>36 637,00</b>

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Divers fonds de concours relatifs aux travaux d'électrification et d'éclairage public (annule et remplace DELCOSY77)

---

**Date de transmission de l'acte :** 22/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 22/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY77bis ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOSY77bis-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.8. Fonds de concours

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

Cosy / n°78 / 2020

**Dorsale biogazière des Mauges - Avenant n°1 à la convention de contribution au financement entre le Siéml et Sorégies**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT JérémY représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie et notamment les articles L. 432-7 et L. 432-10 ;

Vu la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie et notamment l'article 36 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière ;

Vu la délibération du comité syndical du Siéml du 27 mai 2009 autorisant, en sa qualité d'autorité concédante, son exécutif à signer une convention de concession 2008-06 visant à déléguer la réalisation du service public de la distribution de gaz sur le périmètre des communes de Chalonnes-sur-Loire, La Pommeraye, Le Fief Sauvin, Le Fuilet, Le Pin-en-Mauges, Montjean-sur-Loire, Saint-Florent-le-Vieil, Saint-Germain-Sur-Moine, Saint-Laurent-du-Mottay et Saint-Quentin-en-Mauges ;

Vu la délibération n°15/2017 du comité syndical du Siéml du 25 avril 2017 autorisant la signature des différentes conventions afférentes au financement et au déploiement de la dorsale biogazière des Mauges et, en sa qualité d'autorité concédante, le changement de la nature du gaz distribué sur la concession 2008-06, du gaz propane vers le gaz naturel afin de permettre cette opération ;

Considérant que les autorités concédantes peuvent apporter au gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel une contribution pour financer une partie des coûts liés au raccordement d'un ou plusieurs usagers lorsque les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public de l'opération de raccordement, augmentés d'un bénéfice raisonnable, ne sont pas couverts par les recettes prévisionnelles ;

Considérant que le comité syndical du Siéml par délibération n°15/2017 a habilité le Président à signer une convention avec Sorégies pour formaliser les modalités de versement de cette contribution ;

Considérant que Sorégies a mené des études pour réaliser l'opération de raccordement dans le cadre de la première phase des opérations de travaux de la dorsale biogazière des Mauges ;

Considérant le gain financier obtenu par l'appel d'offre de Sorégies et le souhait du Siéml de participer financièrement au raccordement d'un projet d'injection de biométhane sur la commune déléguée de Villedieu-le-Blouère ;

Considérant la nécessité de redéfinir par avenant les modalités de la participation du Siéml inscrites dans la convention de contribution au financement d'une opération de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

- **d'approuver** l'avenant joint en annexe à la convention de contribution au financement de l'opération de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel visée par le périmètre de la concession 2008-06 ;
- **d'autoriser** le Président à négocier et signer toutes les conventions financières afférentes au projet, notamment celles entre le Siéml et Sorégies, le Siéml et Mauges Communauté, le Siéml et le conseil régional ;

Précise que :

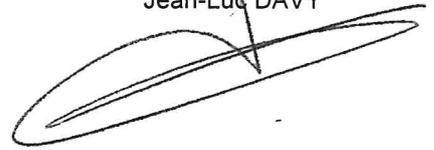
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens*

accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

---

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Dorsale biogazière des Mauges - Avenant n.1 à la convention de contribution au financement entre le Siéml et Sorégies

---

**Date de transmission de l'acte :** 23/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 23/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY78 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOSY78-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.6. Contributions budgétaires

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°79 / 2020

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

**Participation financière du Siéml au raccordement au réseau de gaz naturel de l'unité de méthanisation « Doué Métha ».**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEAIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi Transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17 août 2015 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Considérant le projet « Doué Métha », collectif d'agriculteurs et du bioparc de Doué-la-Fontaine, visant à réaliser une unité de méthanisation et sa canalisation de raccordement au réseau de distribution de gaz naturel, soit 24 km entre Saumur et Doué-en-Anjou, mis en place par le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel de Saumur (GrDF) ;

Considérant la sollicitation des porteurs du projet « Doué Métha » auprès du Siéml et de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire pour obtenir une participation financière pour le raccordement de leur unité de production de biogaz ;

Considérant la délibération du conseil communautaire de Saumur Val de Loire du 12 décembre 2019, donnant un accord de principe pour soutenir le projet « Doué Métha » à hauteur de 300 000 € ;

Considérant l'intérêt pour le Siéml de soutenir le développement de la méthanisation et de contribuer à l'aménagement durable du territoire via le développement des réseaux de gaz et à ce titre de participer financièrement au raccordement du projet « Doué Métha » au réseau de gaz naturel de Saumur ;

Etant précisé que cette participation du Siéml s'opérera en deux temps et que le second versement viendra en complément de l'aide financière finalement octroyée par Saumur Val de Loire au regard des critères d'impacts positifs apportés par le projet sur le développement économique, social et énergétique du territoire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

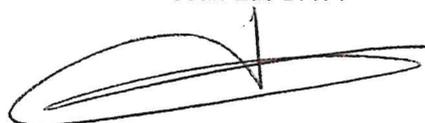
- **d'acter** une participation financière au raccordement de l'unité d'injection de biogaz « Doué Métha », à hauteur de 700 000 € maximum, sous la forme de subvention aux porteurs de projet ;
- **d'acter** que le montant de la participation financière sera précisée au regard des derniers tours de table qui permettront de finaliser le plan de financement de la canalisation créée ;
- **d'autoriser** le président à signer toute convention liée à la participation financière du raccordement de l'unité d'injection de biogaz « Doué Métha » ;
- **d'autoriser** le déblocage d'une avance financière pouvant être au maximum de 300 000 € d'ici la fin de l'exercice 2020 ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 septembre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Participation financière du Siéml au raccordement au réseau de gaz naturel de l'unité de méthanisation &quot; Doué Métha &quot;.

---

**Date de transmission de l'acte :** 23/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 23/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY79 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOSY79-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.6. Contributions budgétaires

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

Cosy / n°80 / 2020

**Avenants aux traités de concession de distribution de gaz propane attribués à Antargaz**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le règlement européen 2016/679, de l'ordonnance du 12 décembre 2018 et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L. 432-1 à L. 432-7 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu les délibérations du comité syndical du Siéml en date du 27 mai 2009 portant signature des conventions de concession pour le service public de la distribution de gaz ;

Vu les contrats DSP 2008-08 en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, DSP 2009-03 en date du 8 août 2011, DSP 2008-09 en date du 2 juillet 2010, DSP 2012-01 en date du 17 juillet 2010, confiant aux concessionnaires Antargaz et Totalgaz l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur les communes de Chartrené, Clefs, La Chapelle-du-Genêt, Les Alleuds, Saugé-l'Hôpital, Loiré et Nueil-sur-Layon ;

Considérant que les sociétés Antargaz et Finagaz (anciennement Totalgaz depuis 2015) ont fusionné en une seule société Antargaz-Finagaz SAS en 2017 et que cette société est devenue Antargaz en 2019 ;

Considérant l'accord entre l'autorité concédante et le concessionnaire de pouvoir adapter par avenant la situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession ;

Considérant la nécessité de retirer les sept communes suivantes des contrats des concessions auxquelles elles sont rattachées : Chartrené, Clefs, La Chapelle-du-Genêt, Les Alleuds, Saugé-l'Hôpital, Loiré et Nueil-sur-Layon ;

Considérant qu'il est proposé de maintenir dans les concessions trois communes non desservies – Toutlemonde, Allonnes et Fontevraud l'Abbaye – et de statuer sur l'éventuel retrait au plus tard fin 2021 ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

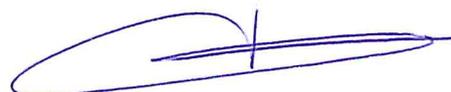
- **d'autoriser** le Président à signer les avenants de retrait de communes au périmètre des concessions, tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **d'acter** d'une rencontre entre le Siéml et Antargaz, au plus tard fin 2021 ou dès que la campagne de prospection aura été réalisée sur les communes non desservies et non retirées pour l'instant des contrats, afin que l'autorité concédante valide la pertinence des investissements qui seraient réalisés par le concessionnaire et qui rentreront dans le bilan de fin de concession ;
- **d'autoriser** le Président à signer les avenants de mise en conformité aux règles de protection des données (RGPD) ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Annexe I

### Concessions Propane exploitées par le gestionnaire de réseau Antargaz

Nom du contrat	Date de signature	Commune	Linéaire de réseaux au 31/12/2019
DSP 2008-08 Nord Est 49	1 <sup>er</sup> octobre 2009 (30 ans)	Chartrené	0 m
		Clefs	0 m
		Echemiré	734 m
		Fougeré	1 869 m
		Lézigné	551 m
		Morannes	1 879 m
		Les Rosiers sur Loire	551 m
		Saint Martin d'Arcé	390 m
		Saint Quentin les Beaurepaire	332 m
DSP 2008-04 Nord 49	23 octobre 2009 (30 ans)	Châteauneuf sur Sarthe	2 803 m
DSP 2008-07 Le Choletais	1 <sup>er</sup> octobre 2009 (30 ans)	Coron	407 m
		La Romagne	991 m
		Toutlemonde	0 m
DSP 2008-10 Sud Est 49	19 octobre 2010 (30 ans)	Allonnes	0 m
		Brain sur Allonnes	1 653 m
		Brézé	449 m
		Fontevraud l'Abbaye	0 m
DSP 2009-02 Bécon les Granits	8 aout 2011 (30 ans)	Bécon les Granits	1 239 m
DSP 2009-03 La Chapelle du Genêt	8 aout 2011 (30 ans)	La Chapelle du Genêt	0 m
DSP 2008-09 Loire Layon	2 juillet 2010 (30 ans)	Les Alleuds	0 m
		Beaulieu sur Layon	2 883 m
		Chavagnes les Eaux	574 m
		Gennes	3 716 m
		Grézillé	570 m
		Martigné Briand	2 544 m
		Saulgé l'Hôpital	0 m
DSP 2012-01 12 Communes	17 juillet 2012 (30 ans)	Bourgneuf en Mauges	1 333 m
		Chanzeaux	1 063 m
		Loiré	0 m
		Mesnil en Vallée	2 018 m
		Mozé sur Louet	2 998 m
		Nueil sur Layon	0 m
		La Possonnière	3 295 m
		Rochefort sur Loire	2 784 m
		Saint George sur Loire	6 572 m
		La Varenne	931 m
		Vern d'Anjou	3 837 m
		Vihiers	165 m
DSP 2012-02 Varennes sur Loire	2 Juillet 2013 (30 ans)	Varennes sur Loire	2 969 m
<b>TOTAL</b>			<b>53 239 m</b>



**Avenant n° 2**  
**à la convention de concession**  
**pour le service public de la distribution**  
**de gaz signé le 1er octobre 2009 pour les**  
**communes de Chartrené, Clefs, Echemiré,**  
**Fougeré, Lézigné, Morannes, Les Rosiers sur**  
**Loire, Saint Martin d'Arcé et Saint Quentin les**  
**Beaurepaire**

**Objet : Retrait des communes de Chartrené et Clefs du périmètre de la concession**

<p style="text-align: center;"><b>AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2009</b></p>
---

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire –SIEML 49** autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, faisant élection de domicile à son siège social, 9 Route de la Confluence 49000 Ecoflant, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc Davy**, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 29 septembre 2020.

VU la délibération du comité syndical en date du 27 mai 2009, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire et AntarGaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

Et

**ANTARGAZ**, société par actions simplifiée, au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex les Renardières, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable Délégation de Service Public France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

### **EXPOSE PREALABLE**

**1.** Par contrat signé le 1<sup>er</sup> octobre 2009 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur les communes de Chartrené, Clefs, Echemiré, Fougeré, Lézigné, Morannes, Les Rosiers sur Loire, St Martin d'Arcé et St Quentin les Beaurepaire.

Au titre de la Convention de concession, l'Autorité Concédante garantit au Concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution de gaz pendant la durée de la Convention de concession dans le périmètre ci-après défini et à cette fin d'établir, d'entretenir et de réparer, sous réserve des droits de l'Autorité Concédante, les ouvrages nécessaires.

La Délégation de Service Public a pour objet, sur le périmètre des communes de Chartrené, Clefs, Echemiré, Fougeré, Lézigné, Morannes, Les Rosiers sur Loire, Saint Martin d'Arcé et Saint Quentin les Beaurepaire :

- La construction et l'approvisionnement du réseau de gaz ;
- La fourniture et la distribution de gaz au client abonné ;
- L'exploitation et l'entretien des installations du réseau de gaz ;
- La gestion des relations contractuelles avec les abonnés ;
- La perception des redevances auprès des clients au titre des prestations réalisées ;

2. A cette fin, et par délibération, la commune de Chartrené a transféré sa compétence gaz au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire.

De la même façon et par délibération, la commune de Clefs a transféré sa compétence gaz au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire.

3. L'exposé de l'offre annexé à la convention de concession prévoit notamment que :

« .../...

Antargaz et l'Autorité Concédante ont convenu de se rencontrer, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

.../...

En cas de nécessité de modification du périmètre concédé : Pour chaque commune de la concession, si au terme de la 4<sup>ème</sup> année suivant la signature du présent contrat, le concessionnaire n'a construit aucun ouvrage sur le territoire de la commune concernée, le périmètre de la concession sera modifié par avenant pour retirer ladite commune du périmètre concédé, et cela sans indemnité pour le concessionnaire.

3. A la suite de la période de prospection qui a été menée sur les communes de Chartrené et Clefs en début d'année 2010, le potentiel de prospect s'est révélé insuffisant pour la construction d'un réseau de 1<sup>er</sup> établissement.

4. L'Exposé de l'offre annexé à la Convention de Concession prévoit que :

« Si au terme d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention de concession, aucun réseau n'est réalisé ou programmé par le concessionnaire sur le territoire de l'une des communes de la concession, parce que les conditions pour l'établissement d'un réseau n'y sont pas remplies, ladite commune pourra être exclue du périmètre de la concession par la conclusion d'un avenant. ».

5. Considérant l'ensemble de ces éléments, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de retirer les communes de Chartrené et Clefs du contrat de concession.

6. Le présent avenant a pour objet de fixer l'accord des Parties qui conviennent ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Les Parties décident d'exclure les communes de Chartrené et Clefs du périmètre de la Délégation de Service Public visée au préambule, et ce par dérogation au délai de 3 ans visé aux dispositions de l'Exposé de l'offre annexé à la Convention de Délégation de Service Public.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1 – Service concédé – de la Convention de concession est donc modifié comme suit : « *Le présent document s'applique à la distribution publique de gaz propane pour tous les usages des clients dans le périmètre de Echemiré, Fougeré, Lézigné, Morannes, Les Rosiers sur Loire, St Martin d'Arcé et St Quentin les Beaufort et pour la durée de 30 ans.* »

Toutes les clauses et conditions de la Délégation de Service Public demeurent inchangées, continuent à avoir leur plein effet et à s'appliquer aux Parties ;

#### **ARTICLE 2 – DUREE**

Le présent avenant prend effet à la date de signature des présentes.

### **ARTICLE 3 - RENONCIATIONS A RECOURS**

Les Parties renoncent à toute demande et/ou recours contentieux relatifs à l'objet du présent avenant.

L'Autorité Concédante fera son affaire de toute demande et/ou recours relatif aux présentes qui émaneraient des communes de Chartrené et Clefs et/ou de tout administré de manière à ce que le Concessionnaire n'en soit jamais inquiété.

### **ARTICLE 4 – INDEMNITE**

Les Parties conviennent de conserver à leur charge respective les frais qu'elles ont exposés dans le cadre de la Délégation de Service Public relativement aux communes de Chartrené et Clefs.

Aucune indemnité ne sera versée au Concessionnaire par l'Autorité Concédante du fait de l'exclusion des communes de Chartrené et Clefs du périmètre de la Délégation de Service Public, ce que le Concessionnaire accepte expressément.

Les Parties déclarent que, dans son ensemble, la rentabilité de la Délégation de Service Public n'est pas affectée par l'objet des présentes.

### **ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE**

Les Parties conviennent de conserver au présent avenant un caractère strictement confidentiel et à ne pas en divulguer les termes à des tiers, sauf autorisation préalable de l'autre Partie ou si la divulgation en est requise par les autorités administratives ou judiciaires.

Les Parties conviennent également que l'Autorité Concédante informera expressément et par écrit les communes de Chartrené et Clefs de son exclusion du périmètre de la Délégation de Service Public conformément à sa demande.

L'Autorité Concédante transmettra concomitamment une copie au Concessionnaire de l'information délivrée aux communes de Chartrené et Clefs.

Fait à Ecoflant, en trois exemplaires,

Le...XX octobre 2020...

Pour l'autorité concédante,  
Le Président de Le Syndicat Intercommunal  
d'Energies de Maine et Loire

Pour le concessionnaire,  
Le Responsable Délégation de  
Service Public France

Jean-Luc DAVY

Franck TILLY



**Avenant n° 1**  
**à la convention de concession**  
**pour le service public de la distribution**  
**de gaz signé le 8 aout 2011 pour la commune de**  
**La Chapelle du Genêt**

**Objet : Fin anticipée de la délégation de service public de la distribution de gaz sur la commune de La Chapelle du Genêt**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2009**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire –SIEML 49** autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, faisant élection de domicile à son siège social, 9 Route de la Confluence 49000 Ecoflant, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc DAVY**, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 29 septembre 2020.

VU la délibération du comité syndical en date du 27 mai 2009, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire et AntarGaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

Et

**ANTARGAZ**, société par actions simplifiée, au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex les Renardières, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable Délégation de Service Public France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

### **EXPOSE PREALABLE**

**1.** Par contrat signé le 1<sup>er</sup> octobre 2009 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur la commune de La Chapelle du Genet.

Au titre de la Convention de concession, l'Autorité Concédante garantit au Concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution de gaz pendant la durée de la Convention de concession dans le périmètre ci-après défini et à cette fin d'établir, d'entretenir et de réparer, sous réserve des droits de l'Autorité Concédante, les ouvrages nécessaires.

La Délégation de Service Public a pour objet, sur le périmètre de la commune de La Chapelle du Genêt :

- La construction et l'approvisionnement du réseau de gaz ;
- La fourniture et la distribution de gaz au client abonné ;
- L'exploitation et l'entretien des installations du réseau de gaz ;
- La gestion des relations contractuelles avec les abonnés ;
- La perception des redevances auprès des clients au titre des prestations réalisées ;

2. A cette fin, et par délibération, la commune de La Chapelle du Genet a transféré sa compétence gaz au Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire.

3. L'exposé de l'offre annexé à la convention de concession prévoit notamment que :

« .../...

Antargaz et l'Autorité Concédante ont convenu de se rencontrer, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

.../...

En cas de nécessité de modification du périmètre concédé : Pour chaque commune de la concession, si au terme de la 4<sup>ème</sup> année suivant la signature du présent contrat, le concessionnaire n'a construit aucun ouvrage sur le territoire de la commune concernée, le périmètre de la concession sera modifié par avenant pour retirer ladite commune du périmètre concédé, et cela sans indemnité pour le concessionnaire.

3. A la suite de la période de prospection qui a été menée sur la commune en début d'année 2010, le potentiel de prospect s'est révélé insuffisant pour la construction d'un réseau de 1<sup>er</sup> établissement.

4. L'Exposé de l'offre annexé à la Convention de Concession prévoit que :

« Si au terme d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention de concession, aucun réseau n'est réalisé ou programmé par le concessionnaire sur le territoire de l'une des communes de la concession, parce que les conditions pour l'établissement d'un réseau n'y sont pas remplies, ladite commune pourra être exclue du périmètre de la concession par la conclusion d'un avenant. ».

5. Considérant l'ensemble de ces éléments, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de retirer la commune de La Chapelle du Genet du contrat de concession.

6. Le présent avenant a pour objet de fixer l'accord des Parties qui conviennent ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Les Parties décident d'anticiper la fin de la Délégation de Service Public visée au préambule, et ce par dérogation au délai de 3 ans visé aux dispositions de l'Exposé de l'offre annexé à la Convention de Délégation de Service Public.

#### **ARTICLE 2 – DUREE**

Le présent avenant prend effet à la date de signature des présentes.

#### **ARTICLE 3 - RENONCIATIONS A RECOURS**

Les Parties renoncent à toute demande et/ou recours contentieux relatifs à l'objet du présent avenant.

L'Autorité Concédante fera son affaire de toute demande et/ou recours relatif aux présentes qui émaneraient de la commune de La Chapelle du Genet et/ou de tout administré de manière à ce que le Concessionnaire n'en soit jamais inquiété.

#### **ARTICLE 4 – INDEMNITE**

Les Parties conviennent de conserver à leur charge respective les frais qu'elles ont exposés dans le cadre de la Délégation de Service Public relativement à la commune de La Chapelle du Genet.

Aucune indemnité ne sera versée au Concessionnaire par l'Autorité Concédante du fait de l'exclusion de commune de La Chapelle du Genet du périmètre de la Délégation de Service Public, ce que le Concessionnaire accepte expressément.

Les Parties déclarent que, dans son ensemble, la rentabilité de la Délégation de Service Public n'est pas affectée par l'objet des présentes.

#### **ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE**

Les Parties conviennent de conserver au présent avenant un caractère strictement confidentiel et à ne pas en divulguer les termes à des tiers, sauf autorisation préalable de l'autre Partie ou si la divulgation en est requise par les autorités administratives ou judiciaires.

Les Parties conviennent également que l'Autorité Concédante informera expressément et par écrit la commune de La Chapelle du Genet de son exclusion du périmètre de la Délégation de Service Public conformément à sa demande.

L'Autorité Concédante transmettra concomitamment une copie au Concessionnaire de l'information délivrée à la commune de La Chapelle du Genet.

Fait à Ecoflant, en trois exemplaires,

Le...XX octobre 2020...

Pour l'autorité concédante,  
Le Président de Le Syndicat Intercommunal  
d'Energies de Maine et Loire

Pour le concessionnaire,  
Le Responsable Délégation de  
Service Public France

Jean-Luc DAVY

Franck TILLY



**Avenant n° 3**  
**à la convention de concession**  
**pour le service public de la distribution**  
**de gaz signé le 2 juillet 2010 pour les communes**  
**de Les Alleuds, Beaulieu sur Layon, Chavagnes les**  
**Eaux, Gennes, Grézillé, Martigné Briand, Saulgé**  
**l'Hôpital et Soulaines sur Aubance**

**Objet : Retrait des communes de Les Alleuds et Saulgé l'Hôpital du périmètre  
de la concession**

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2010**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire –SIEML 49** autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, faisant élection de domicile à son siège social, 9 Route de la Confluence 49000 Ecoflant, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc DAVY**, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 29 septembre 2020.

VU la délibération du comité syndical en date du 1er juin 2010, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire et Totalgaz, aujourd'hui AntarGaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

Et

**ANTARGAZ**, société par actions simplifiée, au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex les Renardières, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable Délégation de Service Public France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

### **EXPOSE PREALABLE**

**1.** Par contrat signé le 2 juillet 2010 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur les communes de Les Alleuds, Beaulieu sur Layon, Chavagnes les Eaux, Gennes, Grézillé, Martigné Briand, Saulgé l'Hôpital et Soulaines sur Aubance.

Au titre de la Convention de concession, l'Autorité Concédante garantit au Concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution de gaz pendant la durée de la Convention de concession dans le périmètre ci-après défini et à cette fin d'établir, d'entretenir et de réparer, sous réserve des droits de l'Autorité Concédante, les ouvrages nécessaires.

La Délégation de Service Public a pour objet, sur le périmètre des communes de Les Alleuds, Beaulieu sur Layon, Chavagnes les Eaux, Gennes, Grézillé, Martigné Briand, Saulgé l'Hôpital et Soulaines sur Aubance :

- La construction et l'approvisionnement du réseau de gaz ;
- La fourniture et la distribution de gaz au client abonné ;
- L'exploitation et l'entretien des installations du réseau de gaz ;
- La gestion des relations contractuelles avec les abonnés ;
- La perception des redevances auprès des clients au titre des prestations réalisées ;

2. A cette fin, et par délibération, la commune de Les Alleuds a transféré sa compétence gaz au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire.

De la même façon et par délibération, la commune de Saulgé l'Hôpital a transféré sa compétence gaz au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire.

3. L'exposé de l'offre annexé à la convention de concession prévoit notamment que :

« .../...

Antargaz et l'Autorité Concédante ont convenu de se rencontrer, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

.../...

En cas de nécessité de modification du périmètre concédé : Pour chaque commune de la concession, si au terme de la 4<sup>ème</sup> année suivant la signature du présent contrat, le concessionnaire n'a construit aucun ouvrage sur le territoire de la commune concernée, le périmètre de la concession sera modifié par avenant pour retirer ladite commune du périmètre concédé, et cela sans indemnité pour le concessionnaire.

3. A la suite de la période de prospection qui a été menée sur ses deux communes en début d'année 2011, le potentiel de prospect s'est révélé insuffisant pour la construction d'un réseau de 1<sup>er</sup> établissement.

4. L'Exposé de l'offre annexé à la Convention de Concession prévoit que :

« Si au terme d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention de concession, aucun réseau n'est réalisé ou programmé par le concessionnaire sur le territoire de l'une des communes de la concession, parce que les conditions pour l'établissement d'un réseau n'y sont pas remplies, ladite commune pourra être exclue du périmètre de la concession par la conclusion d'un avenant. ».

5. Considérant l'ensemble de ces éléments, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de retirer les communes de Les Alleuds et Saulgé l'Hôpital du contrat de concession.

6. Le présent avenant a pour objet de fixer l'accord des Parties qui conviennent ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Les Parties décident d'exclure les communes de Les Alleuds et Saulgé l'Hôpital du périmètre de la Délégation de Service Public visée au préambule, et ce par dérogation au délai de 3 ans visé aux dispositions de l'Exposé de l'offre annexé à la Convention de Délégation de Service Public.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1 – Service concédé – de la Convention de concession est donc modifié comme suit : « *Le présent document s'applique à la distribution publique de gaz propane pour tous les usages des clients dans le périmètre de Beaulieu sur Layon, Chavagnes les Eaux, Gennes, Grézillé, Martigné Briand et Soulaines sur Aubance et pour la durée de 30 ans.* »

Toutes les clauses et conditions de la Délégation de Service Public demeurent inchangées, continuent à avoir leur plein effet et à s'appliquer aux Parties ;

#### **ARTICLE 2 – DUREE**

Le présent avenant prend effet à la date de signature des présentes.

### **ARTICLE 3 - RENONCIATIONS A RECOURS**

Les Parties renoncent à toute demande et/ou recours contentieux relatifs à l'objet du présent avenant.

L'Autorité Concédante fera son affaire de toute demande et/ou recours relatif aux présentes qui émaneraient des communes de Les Alleuds et Saulgé l'Hôpital et/ou de tout administré de manière à ce que le Concessionnaire n'en soit jamais inquiété.

### **ARTICLE 4 – INDEMNITE**

Les Parties conviennent de conserver à leur charge respective les frais qu'elles ont exposés dans le cadre de la Délégation de Service Public relativement aux communes de Les Alleuds et Saulgé l'Hôpital.

Aucune indemnité ne sera versée au Concessionnaire par l'Autorité Concédante du fait de l'exclusion des communes de Les Alleuds et Saulgé l'Hôpital du périmètre de la Délégation de Service Public, ce que le Concessionnaire accepte expressément.

Les Parties déclarent que, dans son ensemble, la rentabilité de la Délégation de Service Public n'est pas affectée par l'objet des présentes.

### **ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE**

Les Parties conviennent de conserver au présent avenant un caractère strictement confidentiel et à ne pas en divulguer les termes à des tiers, sauf autorisation préalable de l'autre Partie ou si la divulgation en est requise par les autorités administratives ou judiciaires.

Les Parties conviennent également que l'Autorité Concédante informera expressément et par écrit les communes de Les Alleuds et Saulgé l'Hôpital de son exclusion du périmètre de la Délégation de Service Public conformément à sa demande.

L'Autorité Concédante transmettra concomitamment une copie au Concessionnaire de l'information délivrée aux communes de Les Alleuds et Saulgé l'Hôpital.

Fait à Ecoflant, en trois exemplaires,

Le...XX octobre 2020...

Pour l'autorité concédante,  
Le Président de Le Syndicat Intercommunal  
d'Energies de Maine et Loire

Pour le concessionnaire,  
Le Responsable Délégation de  
Service Public France

Jean-Luc DAVY

Franck TILLY



**Avenant n° 2**  
**à la convention de concession**  
**pour le service public de la distribution**  
**de gaz signé le 17 juillet 2012 pour les communes**  
**de Bourgneuf en Mauges, Chanzeaux, Mesnil en**  
**Vallée, Mozé sur Louet, Loiré, La Possonnière,**  
**Nueil sur Layon, Rochefort sur Loire, St Georges**  
**sur Loire, La Varenne, Vern d'Anjou et Vihiers**

**Objet : Retrait des communes de Loiré et Nueil sur Layon du périmètre de la concession**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2012**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire –SIEML 49** autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, faisant élection de domicile à son siège social, 9 Route de la Confluence 49000 Ecoflant, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc DAVY**, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 29 septembre 2020.

VU la délibération du comité syndical en date du 12 juin 2012, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire et Totalgaz, aujourd'hui AntarGaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

Et

**ANTARGAZ**, société par actions simplifiée, au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex les Renardières, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable Délégation de Service Public France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

### **EXPOSE PREALABLE**

**1.** Par contrat signé le 17 juillet 2012 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur les communes de Bourgneuf en Mauges, Chanzeaux, Mesnil en Vallée, Mozé sur Louet, Loiré, La Possonnière, Nueil sur Layon, Rochefort sur Loire, St Georges sur Loire, La Varenne, Vern d'Anjou et Vihiers.

Au titre de la Convention de concession, l'Autorité Concédante garantit au Concessionnaire le droit exclusif d'exploiter le service public de distribution de gaz pendant la durée de la Convention de concession dans le périmètre ci-après défini et à cette fin d'établir, d'entretenir et de réparer, sous réserve des droits de l'Autorité Concédante, les ouvrages nécessaires.

La Délégation de Service Public a pour objet, sur le périmètre des communes de Bourgneuf en Mauges, Chanzeaux, Mesnil en Vallée, Mozé sur Louet, Loiré, La Possonnière, Nueil sur Layon, Rochefort sur Loire, St Georges sur Loire, La Varenne, Vern d'Anjou et Vihiers :

- La construction et l'approvisionnement du réseau de gaz ;
- La fourniture et la distribution de gaz au client abonné ;
- L'exploitation et l'entretien des installations du réseau de gaz ;
- La gestion des relations contractuelles avec les abonnés ;
- La perception des redevances auprès des clients au titre des prestations réalisées ;

2. A cette fin, et par délibération, la commune de Loiré a transféré sa compétence gaz au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire.

De la même façon et par délibération, la commune de Nueil sur Layon a transféré sa compétence gaz au Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine et Loire.

3. L'exposé de l'offre annexé à la convention de concession prévoit notamment que :

« .../...

Antargaz et l'Autorité Concédante ont convenu de se rencontrer, en vue d'examiner l'opportunité d'adapter par avenant leur situation contractuelle à d'éventuelles modifications substantielles des éléments caractéristiques de la concession, dans les circonstances suivantes :

.../...

En cas de nécessité de modification du périmètre concédé : Pour chaque commune de la concession, si au terme de la 4<sup>ème</sup> année suivant la signature du présent contrat, le concessionnaire n'a construit aucun ouvrage sur le territoire de la commune concernée, le périmètre de la concession sera modifié par avenant pour retirer ladite commune du périmètre concédé, et cela sans indemnité pour le concessionnaire.

3. A la suite de la période de prospection qui a été menée sur ses deux communes en début d'année 2013, le potentiel de prospect s'est révélé insuffisant pour la construction d'un réseau de 1<sup>er</sup> établissement.

4. L'Exposé de l'offre annexé à la Convention de Concession prévoit que :

« Si au terme d'un délai de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention de concession, aucun réseau n'est réalisé ou programmé par le concessionnaire sur le territoire de l'une des communes de la concession, parce que les conditions pour l'établissement d'un réseau n'y sont pas remplies, ladite commune pourra être exclue du périmètre de la concession par la conclusion d'un avenant. ».

5. Considérant l'ensemble de ces éléments, les Parties se sont rapprochées et ont convenu de retirer les communes de Loiré et Nueil sur Layon du contrat de concession.

6. Le présent avenant a pour objet de fixer l'accord des Parties qui conviennent ce qui suit :

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

Les Parties décident d'exclure les communes de Loiré et Nueil sur Layon du périmètre de la Délégation de Service Public visée au préambule, et ce par dérogation au délai de 3 ans visé aux dispositions de l'Exposé de l'offre annexé à la Convention de Délégation de Service Public.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1 – Service concédé – de la Convention de concession est donc modifié comme suit : « *Le présent document s'applique à la distribution publique de gaz propane pour tous les usages des clients dans le périmètre de Bourgneuf sur Layon, Chanzeaux, Mesnil en Vallée, Mozé sur Louet, La Possonnière, Rochefort sur Loire, St Georges sur Loire, La Varenne, Vern d'Anjou et Vihiers et pour la durée de 30 ans.* »

Toutes les clauses et conditions de la Délégation de Service Public demeurent inchangées, continuent à avoir leur plein effet et à s'appliquer aux Parties ;

#### **ARTICLE 2 – DUREE**

Le présent avenant prend effet à la date de signature des présentes.

### **ARTICLE 3 - RENONCIATIONS A RECOURS**

Les Parties renoncent à toute demande et/ou recours contentieux relatifs à l'objet du présent avenant.

L'Autorité Concédante fera son affaire de toute demande et/ou recours relatif aux présentes qui émaneraient des communes de Loiré et Nueil sur Layon et/ou de tout administré de manière à ce que le Concessionnaire n'en soit jamais inquiété.

### **ARTICLE 4 – INDEMNITE**

Les Parties conviennent de conserver à leur charge respective les frais qu'elles ont exposés dans le cadre de la Délégation de Service Public relativement aux communes de Loiré et Nueil sur Layon.

Aucune indemnité ne sera versée au Concessionnaire par l'Autorité Concédante du fait de l'exclusion des communes de Loiré et Nueil sur Layon du périmètre de la Délégation de Service Public, ce que le Concessionnaire accepte expressément.

Les Parties déclarent que, dans son ensemble, la rentabilité de la Délégation de Service Public n'est pas affectée par l'objet des présentes.

### **ARTICLE 5 – CONFIDENTIALITE**

Les Parties conviennent de conserver au présent avenant un caractère strictement confidentiel et à ne pas en divulguer les termes à des tiers, sauf autorisation préalable de l'autre Partie ou si la divulgation en est requise par les autorités administratives ou judiciaires.

Les Parties conviennent également que l'Autorité Concédante informera expressément et par écrit les communes de Loiré et Nueil sur Layon de son exclusion du périmètre de la Délégation de Service Public conformément à sa demande.

L'Autorité Concédante transmettra concomitamment une copie au Concessionnaire de l'information délivrée aux communes de Loiré et Nueil sur Layon.

Fait à Ecoflant, en trois exemplaires,  
Le...XX octobre 2020...

Pour l'autorité concédante,  
Le Président de Le Syndicat Intercommunal  
d'Énergies de Maine et Loire

Pour le concessionnaire,  
Le Responsable Délégation de  
Service Public France

Jean Luc Davy

Franck TILLY



**Avenant n° 3**  
**à la convention de concession**  
**pour le service public de la distribution**  
**de gaz signé le 1er octobre 2009 pour les**  
**communes de Echemiré, Fougeré, Lezigné,**  
**Morannes, Les Rosiers sur Loire, Saint Martin**  
**d'Arcé et Saint Quentin les Beaurepaire**

**Objet : Ajout d'un Article « Protection des Données Personnelles »**

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2009**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire –SIEML 49** autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, faisant élection de domicile à son siège social, 9 Route de la Confluence 49000 Ecoflant, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc DAVY**, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 29 septembre 2020.

VU la délibération du comité syndical en date du 27 mai 2009, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire et AntarGaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

Et

**ANTARGAZ**, société par actions simplifiée, au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex les Renardières, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable Délégation de Service Public France, dûment habilité aux fins des présentes,  
ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

Préambule :

Par contrat signé le 1er octobre 2009 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur les communes de Echemiré, Fougeré, Lezigné, Morannes, Les Rosiers sur Loire, Saint Martin d'Arcé et Saint Quentin les Beaurepaire.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le concessionnaire a accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant.

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de créer un article concernant la protection des données personnelles dans le Contrat afin de garantir un traitement des Données Personnelles par les Parties conforme aux exigences du règlement européen 2016/679, de l'ordonnance du 12 décembre 2018 et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

**Article 2 : Ajout d'un article 47**

Il est créé un article 47 :

## **ARTICLE 47 – Protection des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties ont accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

Les Parties agissent en qualité de responsable du traitement, de façon indépendante et autonome, et non de façon conjointe.

Dans ces conditions, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de la Loi Informatique et Libertés, ainsi que celles du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement »).

Chaque Partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles en vue de prévenir notamment, leur destruction, détérioration, modification, perte, divulgation ou accès de façon accidentelle, non-autorisée ou illégale et toute forme de traitement illégal.

Les mesures de sécurité prises par les Parties respecteront les réglementations en vigueur et seront proportionnelles aux risques représentés par le traitement et la nature des Données Personnelles à traiter, en prenant en considération l'état de l'art en matière de mesures de sécurité pour protéger ces données et les frais de mise en application de ces mesures.

Chaque Partie s'assure que toute personne physique agissant sous son autorité et qui a accès à des Données Personnelles, ne les traite que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du contrat pour lesquelles les Données Personnelles sont collectées. A cet égard, chaque Partie s'assure que ses salariés, agents, ou toute autre personne autorisée à accéder et à traiter les Données Personnelles pour son compte s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

Chaque Partie s'engage à garder les Données Personnelles confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la personne concernée.

Chaque Partie traitera de manière appropriée et dans les plus brefs délais toutes les demandes de renseignements émanant de l'autre Partie portant sur le traitement effectué.

Chaque Partie s'engage à corriger, effacer, sécuriser, mettre à jour toute Donnée Personnelle.

En outre, les Parties s'apporteront une collaboration mutuelle et réciproque en cas de demande d'information ou de contrôle des traitements effectués par tout organisme tel que la CNIL et plus généralement, afin de l'aider à se conformer à ses obligations légales et réglementaires en la matière.

Chaque Partie s'engage à garantir et à tenir l'autre Partie indemne contre toute action et condamnation qui pourrait être mise à sa charge en raison d'un manquement à ses obligations découlant de la présente clause ou de la réglementation applicable.

### **ARTICLE 3 - Effet de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

### **ARTICLE 4 – Dispositions générales**

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, restent inchangées.

Fait à Ecoflant, en trois exemplaires,

Le...xx octobre 2020...

Pour l'autorité concédante,  
Le Président de Le Syndicat Intercommunal  
d'Energies de Maine et Loire

Pour le concessionnaire,  
Le Responsable Délégation de  
Service Public France

Jean-Luc DAVY

Franck TILLY



**Avenant n° 2**  
**à la convention de concession**  
**pour le service public de la distribution**  
**de gaz signé le 23 octobre 2009 pour la**  
**commune de Châteauneuf sur Sarthe**

**Objet : Ajout d'un Article « Protection des Données Personnelles »**

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2009**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire –SIEML 49** autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, faisant élection de domicile à son siège social, 9 Route de la Confluence 49000 Ecoflant, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc DAVY**, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 29 septembre 2020.

VU la délibération du comité syndical en date du 27 mai 2009, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire et AntarGaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

Et

**ANTARGAZ**, société par actions simplifiée, au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex les Renardières, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable Délégation de Service Public France, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

Préambule :

Par contrat signé le 23 octobre 2009 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur la commune de Châteauneuf sur Sarthe.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le concessionnaire a accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant.

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de créer un article concernant la protection des données personnelles dans le Contrat afin de garantir un traitement des Données Personnelles par les Parties conforme aux exigences du règlement européen 2016/679, de l'ordonnance du 12 décembre 2018 et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

**Article 2 : Ajout d'un article 47**

Il est créé un article 47 :

## **ARTICLE 47 – Protection des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties ont accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

Les Parties agissent en qualité de responsable du traitement, de façon indépendante et autonome, et non de façon conjointe.

Dans ces conditions, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de la Loi Informatique et Libertés, ainsi que celles du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement »).

Chaque Partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles en vue de prévenir notamment, leur destruction, détérioration, modification, perte, divulgation ou accès de façon accidentelle, non-autorisée ou illégale et toute forme de traitement illégal.

Les mesures de sécurité prises par les Parties respecteront les réglementations en vigueur et seront proportionnelles aux risques représentés par le traitement et la nature des Données Personnelles à traiter, en prenant en considération l'état de l'art en matière de mesures de sécurité pour protéger ces données et les frais de mise en application de ces mesures.

Chaque Partie s'assure que toute personne physique agissant sous son autorité et qui a accès à des Données Personnelles, ne les traite que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du contrat pour lesquelles les Données Personnelles sont collectées. A cet égard, chaque Partie s'assure que ses salariés, agents, ou toute autre personne autorisée à accéder et à traiter les Données Personnelles pour son compte s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

Chaque Partie s'engage à garder les Données Personnelles confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la personne concernée.

Chaque Partie traitera de manière appropriée et dans les plus brefs délais toutes les demandes de renseignements émanant de l'autre Partie portant sur le traitement effectué.

Chaque Partie s'engage à corriger, effacer, sécuriser, mettre à jour toute Donnée Personnelle.

En outre, les Parties s'apporteront une collaboration mutuelle et réciproque en cas de demande d'information ou de contrôle des traitements effectués par tout organisme tel que la CNIL et plus généralement, afin de l'aider à se conformer à ses obligations légales et réglementaires en la matière.

Chaque Partie s'engage à garantir et à tenir l'autre Partie indemne contre toute action et condamnation qui pourrait être mise à sa charge en raison d'un manquement à ses obligations découlant de la présente clause ou de la réglementation applicable.

### **ARTICLE 3 - Effet de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

### **ARTICLE 4 – Dispositions générales**

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 23 octobre 2009, restent inchangées.

Fait à Ecoflant, en trois exemplaires,

Le...XX octobre 2020...

Pour l'autorité concédante,  
Le Président de Le Syndicat  
Intercommunal d'Énergies de Maine et  
Loire

Pour le concessionnaire,  
Le Responsable Délégation de  
Service Public France

Jean-Luc DAVY

Franck TILLY



**Avenant n° 2**  
**à la convention de concession**  
**pour le service public de la distribution**  
**de gaz signé le 1er octobre 2009 pour les**  
**communes de Coron, Romagne et Toutlemonde**

**Objet : Ajout d'un Article « Protection des Données Personnelles »**

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2009**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire –SIEML 49** autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, faisant élection de domicile à son siège social, 9 Route de la Confluence 49000 Ecoflant, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc DAVY**, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 29 septembre 2020.

VU la délibération du comité syndical en date du 27 mai 2009, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire et AntarGaz,

ci-après dénommé : **«l'autorité concédante»**

Et

**ANTARGAZ**, société par actions simplifiée, au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex les Renardières, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable Délégation de Service Public France, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé : **«le concessionnaire»**

Préambule :

Par contrat signé le 1er octobre 2009 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur les communes de Coron, Romagne et Toutlemonde.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le concessionnaire a accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant.

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de créer un article concernant la protection des données personnelles dans le Contrat afin de garantir un traitement des Données Personnelles par les Parties conforme aux exigences du règlement européen 2016/679, de l'ordonnance du 12 décembre 2018 et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

**Article 2 : Ajout d'un article 47**

Il est créé un article 47 :

## **ARTICLE 47 – Protection des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties ont accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

Les Parties agissent en qualité de responsable du traitement, de façon indépendante et autonome, et non de façon conjointe.

Dans ces conditions, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de la Loi Informatique et Libertés, ainsi que celles du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement »).

Chaque Partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles en vue de prévenir notamment, leur destruction, détérioration, modification, perte, divulgation ou accès de façon accidentelle, non-autorisée ou illégale et toute forme de traitement illégal.

Les mesures de sécurité prises par les Parties respecteront les réglementations en vigueur et seront proportionnelles aux risques représentés par le traitement et la nature des Données Personnelles à traiter, en prenant en considération l'état de l'art en matière de mesures de sécurité pour protéger ces données et les frais de mise en application de ces mesures.

Chaque Partie s'assure que toute personne physique agissant sous son autorité et qui a accès à des Données Personnelles, ne les traite que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du contrat pour lesquelles les Données Personnelles sont collectées. A cet égard, chaque Partie s'assure que ses salariés, agents, ou toute autre personne autorisée à accéder et à traiter les Données Personnelles pour son compte s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

Chaque Partie s'engage à garder les Données Personnelles confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la personne concernée.

Chaque Partie traitera de manière appropriée et dans les plus brefs délais toutes les demandes de renseignements émanant de l'autre Partie portant sur le traitement effectué.

Chaque Partie s'engage à corriger, effacer, sécuriser, mettre à jour toute Donnée Personnelle.

En outre, les Parties s'apporteront une collaboration mutuelle et réciproque en cas de demande d'information ou de contrôle des traitements effectués par tout organisme tel que la CNIL et plus généralement, afin de l'aider à se conformer à ses obligations légales et réglementaires en la matière.

Chaque Partie s'engage à garantir et à tenir l'autre Partie indemne contre toute action et condamnation qui pourrait être mise à sa charge en raison d'un manquement à ses obligations découlant de la présente clause ou de la réglementation applicable.

### **ARTICLE 3 - Effet de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

### **ARTICLE 4 – Dispositions générales**

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 1<sup>er</sup> octobre 2009, restent inchangées.

Fait à Ecoflant, en trois exemplaires,

Le...XX octobre 2020...

Pour l'autorité concédante,  
Le Président de Le Syndicat  
Intercommunal d'Énergies de Maine et  
Loire

Pour le concessionnaire,  
Le Responsable Délégation de  
Service Public France

Jean-Luc DAVY

Franck TILLY



**Avenant n° 2**  
**à la convention de concession**  
**pour le service public de la distribution**  
**de gaz signé le 19 octobre 2010 pour les**  
**communes de Allonnes, Brain sur Allonnes,**  
**Brézé et Fontevraud L'Abbaye**

**Objet : Ajout d'un Article « Protection des Données Personnelles »**

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2010**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire –SIEML 49** autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, faisant élection de domicile à son siège social, 9 Route de la Confluence 49000 Ecoflant, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc DAVY**, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 29 septembre 2020.

VU la délibération du comité syndical en date du 1<sup>er</sup> juin 2010, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire et AntarGaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

Et

**ANTARGAZ**, société par actions simplifiée, au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex les Renardières, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable Délégation de Service Public France, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

Préambule :

Par contrat signé le 19 octobre 2010 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur les communes de Allonnes, Brain sur Allonnes, Brézé et Fontevraud L'Abbaye.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le concessionnaire a accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant.

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de créer un article concernant la protection des données personnelles dans le Contrat afin de garantir un traitement des Données Personnelles par les Parties conforme aux exigences du règlement européen 2016/679, de l'ordonnance du 12 décembre 2018 et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

**Article 2 : Ajout d'un article 47**

Il est créé un article 47 :

## **ARTICLE 47 – Protection des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties ont accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

Les Parties agissent en qualité de responsable du traitement, de façon indépendante et autonome, et non de façon conjointe.

Dans ces conditions, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de la Loi Informatique et Libertés, ainsi que celles du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement »).

Chaque Partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles en vue de prévenir notamment, leur destruction, détérioration, modification, perte, divulgation ou accès de façon accidentelle, non-autorisée ou illégale et toute forme de traitement illégal.

Les mesures de sécurité prises par les Parties respecteront les réglementations en vigueur et seront proportionnelles aux risques représentés par le traitement et la nature des Données Personnelles à traiter, en prenant en considération l'état de l'art en matière de mesures de sécurité pour protéger ces données et les frais de mise en application de ces mesures.

Chaque Partie s'assure que toute personne physique agissant sous son autorité et qui a accès à des Données Personnelles, ne les traite que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du contrat pour lesquelles les Données Personnelles sont collectées. A cet égard, chaque Partie s'assure que ses salariés, agents, ou toute autre personne autorisée à accéder et à traiter les Données Personnelles pour son compte s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

Chaque Partie s'engage à garder les Données Personnelles confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la personne concernée.

Chaque Partie traitera de manière appropriée et dans les plus brefs délais toutes les demandes de renseignements émanant de l'autre Partie portant sur le traitement effectué.

Chaque Partie s'engage à corriger, effacer, sécuriser, mettre à jour toute Donnée Personnelle.

En outre, les Parties s'apporteront une collaboration mutuelle et réciproque en cas de demande d'information ou de contrôle des traitements effectués par tout organisme tel que la CNIL et plus généralement, afin de l'aider à se conformer à ses obligations légales et réglementaires en la matière.

Chaque Partie s'engage à garantir et à tenir l'autre Partie indemne contre toute action et condamnation qui pourrait être mise à sa charge en raison d'un manquement à ses obligations découlant de la présente clause ou de la réglementation applicable.

### **ARTICLE 3 - Effet de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

### **ARTICLE 4 – Dispositions générales**

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 19 octobre 2010, restent inchangées.

Fait à Ecoflant, en trois exemplaires,

Le...xx octobre 2020...

Pour l'autorité concédante,  
Le Président de Le Syndicat  
Intercommunal d'Énergies de Maine et  
Loire

Pour le concessionnaire,  
Le Responsable Délégation de  
Service Public France

Jean-Luc DAVY

Franck TILLY



**Avenant n° 2**  
**à la convention de concession**  
**pour le service public de la distribution**  
**de gaz signé le 8 août 2011 pour la commune de**  
**Bécon les Granits**

**Objet : Ajout d'un Article « Protection des Données Personnelles »**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2011**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire –SIEML 49** autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, faisant élection de domicile à son siège social, 9 Route de la Confluence 49000 Ecoflant, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc DAVY**, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 29 septembre 2020.

VU la délibération du comité syndical en date du 10 décembre 2010, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire et AntarGaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

Et

**ANTARGAZ**, société par actions simplifiée, au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex les Renardières, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable Délégation de Service Public France, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

Préambule :

Par contrat signé le 8 août 2011 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur la commune de Bécon les Granits.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le concessionnaire a accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant.

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de créer un article concernant la protection des données personnelles dans le Contrat afin de garantir un traitement des Données Personnelles par les Parties conforme aux exigences du règlement européen 2016/679, de l'ordonnance du 12 décembre 2018 et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

**Article 2 : Ajout d'un article 47**

Il est créé un article 47 :

## **ARTICLE 47 – Protection des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties ont accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

Les Parties agissent en qualité de responsable du traitement, de façon indépendante et autonome, et non de façon conjointe.

Dans ces conditions, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de la Loi Informatique et Libertés, ainsi que celles du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement »).

Chaque Partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles en vue de prévenir notamment, leur destruction, détérioration, modification, perte, divulgation ou accès de façon accidentelle, non-autorisée ou illégale et toute forme de traitement illégal.

Les mesures de sécurité prises par les Parties respecteront les réglementations en vigueur et seront proportionnelles aux risques représentés par le traitement et la nature des Données Personnelles à traiter, en prenant en considération l'état de l'art en matière de mesures de sécurité pour protéger ces données et les frais de mise en application de ces mesures.

Chaque Partie s'assure que toute personne physique agissant sous son autorité et qui a accès à des Données Personnelles, ne les traite que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du contrat pour lesquelles les Données Personnelles sont collectées. A cet égard, chaque Partie s'assure que ses salariés, agents, ou toute autre personne autorisée à accéder et à traiter les Données Personnelles pour son compte s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

Chaque Partie s'engage à garder les Données Personnelles confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la personne concernée.

Chaque Partie traitera de manière appropriée et dans les plus brefs délais toutes les demandes de renseignements émanant de l'autre Partie portant sur le traitement effectué.

Chaque Partie s'engage à corriger, effacer, sécuriser, mettre à jour toute Donnée Personnelle.

En outre, les Parties s'apporteront une collaboration mutuelle et réciproque en cas de demande d'information ou de contrôle des traitements effectués par tout organisme tel que la CNIL et plus généralement, afin de l'aider à se conformer à ses obligations légales et réglementaires en la matière.

Chaque Partie s'engage à garantir et à tenir l'autre Partie indemne contre toute action et condamnation qui pourrait être mise à sa charge en raison d'un manquement à ses obligations découlant de la présente clause ou de la réglementation applicable.

### **ARTICLE 3 - Effet de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

### **ARTICLE 4 – Dispositions générales**

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 8 août 2011, restent inchangées.

Fait à Ecoflant, en trois exemplaires,

Le...xx octobre 2020...

Pour l'autorité concédante,  
Le Président de Le Syndicat Intercommunal  
d'Energies de Maine et Loire

Pour le concessionnaire,  
Le Responsable Délégation de  
Service Public France

Jean-Luc DAVY

Franck TILLY



**Avenant n° 4**

**à la convention de concession**

**pour le service public de la distribution**

**de gaz signé le 2 juillet 2010 pour les**

**communes de Beaulieu sur Layon, Chavagnes**

**les Eaux, Gennes, Grézillé, Martigné Briand et**

**Soulaines sur Aubance**

**Objet : Ajout d'un Article « Protection des Données Personnelles »**

**AVENANT N° 4 A LA CONVENTION DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2010**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire –SIEML 49** autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, faisant élection de domicile à son siège social, 9 Route de la Confluence 49000 Ecoflant, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc DAVY**, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 29 septembre 2020.

VU la délibération du comité syndical en date du 1er juin 2010, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire et Totalgaz, aujourd'hui AntarGaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

Et

**ANTARGAZ**, société par actions simplifiée, au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex les Renardières, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable Délégation de Service Public France, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

Préambule :

Par contrat signé le 2 juillet 2010 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur les communes de Beaulieu sur Layon, Chavagnes les Eaux, Gennes, Grézillé, Martigné Briand et Soulaines sur Aubance.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le concessionnaire a accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant.

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de créer un article concernant la protection des données personnelles dans le Contrat afin de garantir un traitement des Données Personnelles par les Parties conforme aux exigences du règlement européen 2016/679, de l'ordonnance du 12 décembre 2018 et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

**Article 2 : Ajout d'un article 47**

Il est créé un article 47 :

**ARTICLE 47 – Protection des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties ont accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

Les Parties agissent en qualité de responsable du traitement, de façon indépendante et autonome, et non de façon conjointe.

Dans ces conditions, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de la Loi Informatique et Libertés, ainsi que celles du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement »).

Chaque Partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles en vue de prévenir notamment, leur destruction, détérioration, modification, perte, divulgation ou accès de façon accidentelle, non-autorisée ou illégale et toute forme de traitement illégal.

Les mesures de sécurité prises par les Parties respecteront les réglementations en vigueur et seront proportionnelles aux risques représentés par le traitement et la nature des Données Personnelles à traiter, en prenant en considération l'état de l'art en matière de mesures de sécurité pour protéger ces données et les frais de mise en application de ces mesures.

Chaque Partie s'assure que toute personne physique agissant sous son autorité et qui a accès à des Données Personnelles, ne les traite que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du contrat pour lesquelles les Données Personnelles sont collectées. A cet égard, chaque Partie s'assure que ses salariés, agents, ou toute autre personne autorisée à accéder et à traiter les Données Personnelles pour son compte s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

Chaque Partie s'engage à garder les Données Personnelles confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la personne concernée.

Chaque Partie traitera de manière appropriée et dans les plus brefs délais toutes les demandes de renseignements émanant de l'autre Partie portant sur le traitement effectué.

Chaque Partie s'engage à corriger, effacer, sécuriser, mettre à jour toute Donnée Personnelle.

En outre, les Parties s'apporteront une collaboration mutuelle et réciproque en cas de demande d'information ou de contrôle des traitements effectués par tout organisme tel que la CNIL et plus généralement, afin de l'aider à se conformer à ses obligations légales et réglementaires en la matière.

Chaque Partie s'engage à garantir et à tenir l'autre Partie indemne contre toute action et condamnation qui pourrait être mise à sa charge en raison d'un manquement à ses obligations découlant de la présente clause ou de la réglementation applicable.

### **ARTICLE 3 - Effet de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

**ARTICLE 4 – Dispositions générales**

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 2 juillet 2010, restent inchangées.

Fait à Ecoflant, en trois exemplaires,

Le...xx octobre 2020...

Pour l'autorité concédante,  
Le Président de Le Syndicat  
Intercommunal d'Energies de Maine et  
Loire

Pour le concessionnaire,  
Le Responsable Délégation de  
Service Public France

Jean-Luc DAVY

Franck TILLY



**Avenant n° 3**

**à la convention de concession**

**pour le service public de la distribution**

**de gaz signé le 17 juillet 2012 pour les**

**communes de Bourgneuf en Mauges,**

**Chanzeaux, Mesnil en Vallée, Mozé sur Louet, La**

**Possonnière, Rochefort sur Loire, Saint Georges**

**sur Loire, La Varenne, Vern d'Anjou et Vihiers**

**Objet : Ajout d'un Article « Protection des Données Personnelles »**

**AVENANT N° 3 A LA CONVENTION DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2012**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire –SIEML 49** autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, faisant élection de domicile à son siège social, 9 Route de la Confluence 49000 Ecoflant, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc DAVY**, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 29 septembre 2020.

VU la délibération du comité syndical en date du 12 juin 2012, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire et Totalgaz, aujourd'hui AntarGaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

Et

**ANTARGAZ**, société par actions simplifiée, au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex les Renardières, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable Délégation de Service Public France, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

Préambule :

Par contrat signé le 17 juillet 2012 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur les communes de Bourgneuf en Mauges, Chanzeaux, Mesnil en Vallée, Mozé sur Louet, La Possonnière, Rochefort sur Loire, St Georges sur Loire, La Varenne, Vern d'Anjou et Vihiers.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le concessionnaire a accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant.

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de créer un article concernant la protection des données personnelles dans le Contrat afin de garantir un traitement des Données Personnelles par les Parties conforme aux exigences du règlement européen 2016/679, de l'ordonnance du 12 décembre 2018 et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

**Article 2 : Ajout d'un article 47**

Il est créé un article 47 :

## **ARTICLE 47 – Protection des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties ont accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

Les Parties agissent en qualité de responsable du traitement, de façon indépendante et autonome, et non de façon conjointe.

Dans ces conditions, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de la Loi Informatique et Libertés, ainsi que celles du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement »).

Chaque Partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles en vue de prévenir notamment, leur destruction, détérioration, modification, perte, divulgation ou accès de façon accidentelle, non-autorisée ou illégale et toute forme de traitement illégal.

Les mesures de sécurité prises par les Parties respecteront les réglementations en vigueur et seront proportionnelles aux risques représentés par le traitement et la nature des Données Personnelles à traiter, en prenant en considération l'état de l'art en matière de mesures de sécurité pour protéger ces données et les frais de mise en application de ces mesures.

Chaque Partie s'assure que toute personne physique agissant sous son autorité et qui a accès à des Données Personnelles, ne les traite que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du contrat pour lesquelles les Données Personnelles sont collectées. A cet égard, chaque Partie s'assure que ses salariés, agents, ou toute autre personne autorisée à accéder et à traiter les Données Personnelles pour son compte s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

Chaque Partie s'engage à garder les Données Personnelles confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la personne concernée.

Chaque Partie traitera de manière appropriée et dans les plus brefs délais toutes les demandes de renseignements émanant de l'autre Partie portant sur le traitement effectué.

Chaque Partie s'engage à corriger, effacer, sécuriser, mettre à jour toute Donnée Personnelle.

En outre, les Parties s'apporteront une collaboration mutuelle et réciproque en cas de demande d'information ou de contrôle des traitements effectués par tout organisme tel que la CNIL et plus généralement, afin de l'aider à se conformer à ses obligations légales et réglementaires en la matière.

Chaque Partie s'engage à garantir et à tenir l'autre Partie indemne contre toute action et condamnation qui pourrait être mise à sa charge en raison d'un manquement à ses obligations découlant de la présente clause ou de la réglementation applicable.

### **ARTICLE 3 - Effet de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

### **ARTICLE 4 – Dispositions générales**

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 17 juillet 2012, restent inchangées.

Fait à Ecoflant, en trois exemplaires,

Le...XX octobre 2020...

Pour l'autorité concédante,  
Le Président de Le Syndicat  
Intercommunal d'Énergies de Maine et  
Loire

Pour le concessionnaire,  
Le Responsable Délégation de  
Service Public France

Jean-Luc DAVY

Franck TILLY



**Avenant n° 2**  
**à la convention de concession**  
**pour le service public de la distribution**  
**de gaz signé le 2 juillet 2013 pour la commune**  
**de Varennes sur Loire**

**Objet : Ajout d'un Article « Protection des Données Personnelles »**

**AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE CONCESSION  
POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ 2013**

Entre les soussignés :

**Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire –SIEML 49** autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité, faisant élection de domicile à son siège social, 9 Route de la Confluence 49000 Ecoflant, représenté par son Président, Monsieur **Jean-Luc DAVY**, son Président en exercice, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du 29 septembre 2020.

VU la délibération du comité syndical en date du 11 juin 2013, visée par le contrôle de légalité de la préfecture du Maine et Loire, et portant signature de la convention de concession pour le service public de la distribution de gaz, entre Le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine et Loire et Totalgaz, aujourd'hui AntarGaz,

ci-après dénommé : «**l'autorité concédante**»

Et

**ANTARGAZ**, société par actions simplifiée, au capital de 7.749.159 €, dont le siège social est à COURBEVOIE (92400), 4 Place Victor Hugo Immeuble Reflex les Renardières, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 572 126 043, représentée par Monsieur Franck TILLY, agissant en qualité de Responsable Délégation de Service Public France, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommé : «**le concessionnaire**»

Préambule :

Par contrat signé le 2 juillet 2013 (ci-après le « Contrat »), l'autorité concédante a confié au concessionnaire l'exécution de prestations de distribution publique de gaz combustible sur la commune de Varennes sur Loire.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le concessionnaire a accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

C'est ainsi que les Parties se sont rapprochées afin de conclure le présent avenant.

**Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de créer un article concernant la protection des données personnelles dans le Contrat afin de garantir un traitement des Données Personnelles par les Parties conforme aux exigences du règlement européen 2016/679, de l'ordonnance du 12 décembre 2018 et de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

**Article 2 : Ajout d'un article 47**

Il est créé un article 47 :

## **ARTICLE 47 – Protection des données personnelles**

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties ont accès à des données ayant un caractère personnel au sens de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (ci-après, la « Loi Informatique et Libertés ») (ci-après, les « Données Personnelles »).

Les Parties agissent en qualité de responsable du traitement, de façon indépendante et autonome, et non de façon conjointe.

Dans ces conditions, chaque Partie s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment les dispositions de la Loi Informatique et Libertés, ainsi que celles du règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après le « Règlement »).

Chaque Partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir la sécurité et la confidentialité des Données Personnelles en vue de prévenir notamment, leur destruction, détérioration, modification, perte, divulgation ou accès de façon accidentelle, non-autorisée ou illégale et toute forme de traitement illégal.

Les mesures de sécurité prises par les Parties respecteront les réglementations en vigueur et seront proportionnelles aux risques représentés par le traitement et la nature des Données Personnelles à traiter, en prenant en considération l'état de l'art en matière de mesures de sécurité pour protéger ces données et les frais de mise en application de ces mesures.

Chaque Partie s'assure que toute personne physique agissant sous son autorité et qui a accès à des Données Personnelles, ne les traite que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution du contrat pour lesquelles les Données Personnelles sont collectées. A cet égard, chaque Partie s'assure que ses salariés, agents, ou toute autre personne autorisée à accéder et à traiter les Données Personnelles pour son compte s'engagent à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale de confidentialité appropriée.

Chaque Partie s'engage à garder les Données Personnelles confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de la personne concernée.

Chaque Partie traitera de manière appropriée et dans les plus brefs délais toutes les demandes de renseignements émanant de l'autre Partie portant sur le traitement effectué.

Chaque Partie s'engage à corriger, effacer, sécuriser, mettre à jour toute Donnée Personnelle.

En outre, les Parties s'apporteront une collaboration mutuelle et réciproque en cas de demande d'information ou de contrôle des traitements effectués par tout organisme tel que la CNIL et plus généralement, afin de l'aider à se conformer à ses obligations légales et réglementaires en la matière.

Chaque Partie s'engage à garantir et à tenir l'autre Partie indemne contre toute action et condamnation qui pourrait être mise à sa charge en raison d'un manquement à ses obligations découlant de la présente clause ou de la réglementation applicable.

### **ARTICLE 3 - Effet de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet à compter de sa signature.

### **ARTICLE 4 – Dispositions générales**

Toutes les autres clauses et conditions de la Convention de concession pour le service public de la distribution de gaz en date du 2 juillet 2013, restent inchangées.

Fait à Ecoflant, en trois exemplaires,

Le...xx octobre 2020...

Pour l'autorité concédante,  
Le Président de Le Syndicat  
Intercommunal d'Énergies de Maine et  
Loire

Pour le concessionnaire,  
Le Responsable Délégation de  
Service Public France

Jean-Luc DAVY

Franck TILLY

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Avenants aux traités de concession de distribution de gaz propane attribués à Antargaz

---

**Date de transmission de l'acte :** 23/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 23/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY80 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOSY80-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 1. Commande Publique  
1.2. Délégation de service public  
1.2.3. Modifications de contrats

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°81 / 2020

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

**Décision d'attribution des aides pour la rénovation énergétique - exercice 2020 : 1<sup>er</sup> appel à projets « BEE 2030 »**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et suivants, L. 2224-31 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment le livre II ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°06/2020 du comité syndical du Siéml du 4 février 2020 approuvant le budget primitif 2020 ;

Vu la délibération n°12/2020 du comité syndical du Siéml du 4 février 2020 approuvant la réforme du règlement financier relatif à l'accompagnement des démarches de transition énergétique et notamment le dispositif de l'appel à projets pour l'attribution des aides à l'investissement ;

Vu les six dossiers de candidature déposés dans le cadre du premier appel à projet BEE 2030 ;

Considérant que l'un des dossiers ne répond pas aux critères techniques attendus après travaux ;

Considérant les cinq dossiers éligibles déposés par les communes de Bellevigne-en-Layon, Montreuil-Juigné, Segré-en-Anjou Bleu, Ecoflant et Marcé ;

Etant précisé que l'enveloppe financière d'aides attribuables dans le cadre du premier appel à projet BEE 2030 s'élève à 350 000 € ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

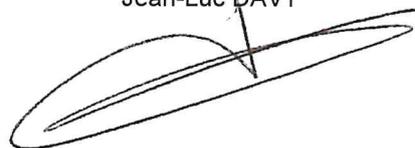
- **d'approuver** l'attribution des aides à l'investissement « BEE 2030 » pour l'ensemble des projets éligibles tels qu'annexés à la présente délibération, le montant total des aides accordé étant inférieur à l'enveloppe allouée au premier appel à projet pour l'exercice budgétaire 2020 ;
- **d'autoriser** le Président à signer, au nom et pour le compte du Siéml, les conventions financières correspondantes ;

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2020 ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Annexe

### ATTRIBUTION DES AIDES POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE 2020 1<sup>ER</sup> APPEL A PROJETS BEE 2030 / DOSSIERS ÉLIGIBLES

Demandeurs	Opérations subventionnées		Montant de l'opération de rénovation (€ HT)	Montant de la subvention* (€)
	Type	Site		
BELLEVIGNE-EN-LAYON	Rénovation thermique + Energie renouvelable	MSAP/NEUFBOURG - THOUARCE	743 500 €	60 120 €
MONTREUIL-JUIGNE	Rénovation thermique + Energie renouvelable	GROUPE SCOLAIRE MARCEL PAGNOL	1 403 859 €	130 000 €
SEGRE EN ANJOU BLEU	Energie renouvelable	PISCINE - SEGRE	164 350 €	44 500 €
ECOUFLANT	Rénovation thermique	BOULANGERIE - LOGEMENT	56 698 €	30 084 €
MARCE	Rénovation thermique	MAIRIE-LOGEMENT	130 000 €	17 883 €
<b>TOTAL</b>				<b>282 587 €</b>

\* sous réserves du respect par la collectivité maître d'ouvrage du plan de financement propre.

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Décision d'attribution des aides pour la rénovation énergétique - exercice 2020 : 1er appel à projets " BEE 2030 "

---

**Date de transmission de l'acte :** 23/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 23/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOY81 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOY81-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.5. Subventions

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°82 / 2020

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

**Versement d'une subvention au titre du programme FIPEE 21**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-9 et suivants, L. 2224-31 et suivants et L. 5711-1 et suivants ;

Vu le code de l'énergie, notamment le livre II ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération du comité syndical du 10 décembre 2008 instituant la mise en place du Fonds d'intervention pour les économies d'énergies appelée « FIPEE 21 » ;

Vu la délibération n°20/2017 du comité syndical du Siéml du 25 avril 2017 approuvant l'attribution de subventions au titre du FIPEE 21 et autorisant le Président à signer les conventions « Maîtrise de l'énergie » avec les collectivités concernées ;

Vu la délibération du comité syndical n°06/2020 du 4 février 2020, approuvant le budget primitif 2020 ;

Considérant que la commune de Tuffalun a sollicité, par l'envoi des justificatifs des dépenses réalisées, le versement des aides du Siéml qui étaient prévues dans le cadre du programme FIPEE 21 pour l'exercice 2017 ;

Considérant que la convention financière correspondante est arrivée à échéance dans le courant de l'année 2020 et qu'en l'absence d'avenant de prolongation le Siéml ne peut donc pas procéder au versement des aides sans en avoir délibéré ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

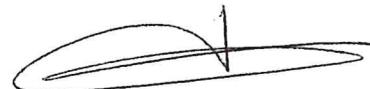
- **d'approuver** le versement de l'aide pour les travaux de rénovation thermique à la mairie /bibliothèque/logement de Louerre d'un montant de 40 320 € ;

Précise que :

- les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2020 ;
- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :** Versement d'une subvention au titre du programme FIPEE 21

---

**Date de transmission de l'acte :** 23/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 23/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOY82 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOY82-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.5. Subventions

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°83 / 2020

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

**Prise de participation complémentaire d'Alter Energie dans la SAS centrale solaire Champ de Liveau**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEAIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1524-5 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°23/2019 du comité syndical du Siéml en date du 23 avril 2019, approuvant la constitution par la SAEML Alter Energies d'une société par actions simplifiée sous forme unipersonnelle ayant pour objet la réalisation et l'exploitation de la centrale photovoltaïque de Champ de Liveau située sur le territoire de communauté d'agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération du conseil d'administration d'Alter Energies du 30 septembre 2020 approuvant, sur avis favorable du comité d'engagement de la société, la participation financière complémentaire dans la SAS Centrale solaire Champ de Liveau dédiée au portage du projet de la centrale solaire au sol Champ de Liveau à Montreuil-Bellay ;

Considérant que cette participation financière complémentaire concourra à l'installation de 2 MWc supplémentaires pour porter le projet de centrale solaire d'une puissance de 5 MWc à 7 MWc ;

Considérant que la société Alter énergies a sollicité les collectivités qu'elle compte parmi ses actionnaires (Département de Maine-et-Loire, Siéml, Angers Loire Métropole, communauté d'agglomération Mauges Communauté, communauté d'agglomération du Choletais et communauté d'agglomération Saumur Val de Loire) afin de bien vouloir délibérer en vue de l'approbation de cette participation financière complémentaire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Etant précisé qu'un élu s'est retiré du vote afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêt ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

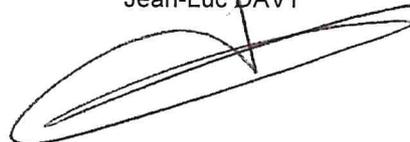
- **d'approuver** la participation financière complémentaire de la SAEML Alter Energies dans la SAS Centrale solaire Champ de Liveau dédiée au portage du projet de la centrale solaire au sol Champ de Liveau à Montreuil-Bellay à une hauteur maximale de 1 281 064 € sous forme de capital (500 €) et le solde en avances d'associé due à l'installation de 2 MWc supplémentaires et ainsi porter le projet d'une puissance de 5 MWc à 7 MWc ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	41
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	41

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Prise de participation complémentaire d'Alter Energie dans la SAS centrale solaire Champ de Liveau

---

**Date de transmission de l'acte :** 23/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 23/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY83 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOSY83-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°84 / 2020

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

**Prise de participation complémentaire d'Alter Energies dans la SAS Parc Eolien de l'Hyrôme**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEOIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1524-5 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n°07/2019 du comité syndical du 5 février 2019 autorisant l'acquisition d'actions du Parc Éolien Nordex XVIII, société dédiée au portage du projet de parc éolien de l'Hyrôme, par la SAEML Alter énergie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SAEML Alter Energies en date du 30 septembre 2020 approuvant, sur avis favorable du comité d'engagement de la société, l'augmentation de la participation financière de la SAEML Alter Energies dans la SAS Parc Eolien de l'Hyrôme ;

Considérant que le compte d'exploitation de la SAS Parc Eolien de l'Hyrôme a été impacté par le retard de mise en service du parc éolien de l'Hyrôme ;

Considérant, en conséquence, la nécessité de restructurer les fonds propres de la société et d'appeler une nouvelle participation financière des coactionnaires ;

Considérant que la société Alter énergies a sollicité les collectivités qu'elle compte parmi ses actionnaires (Département de Maine-et-Loire, Siéml, Angers Loire Métropole, communauté d'agglomération Mauges Communauté, communauté d'agglomération du Choletais et communauté d'agglomération Saumur Val de Loire) afin de bien vouloir délibérer en vue de l'approbation de cette participation financière complémentaire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

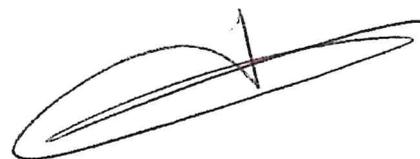
- **d'approuver** l'augmentation de la participation financière de la SAEML Alter Energies dans la SAS Parc Eolien de l'Hyrôme pour porter les fonds propres détenus par Alter Energies à 2 037 677,40 € via une avance d'associé de 612 677,40 € ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente décision et, notamment, à la notifier à la Société Alter Energies.

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	1
Opposition :	0
Approbation :	41

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Prise de participation complémentaire d'Alter Energies dans la SAS Parc Eolien de l'Hyrôme

---

**Date de transmission de l'acte :** 23/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 23/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY84 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOSY84-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)

**Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire**

Cosy / n°85 / 2020

Délibération du Comité syndical  
Séance du 13 octobre 2020

**Prise de participation d'Alter Energies dans la SCIC-SAS dédiée notamment au portage du projet de la station BioGNV de Lasse**

L'an deux mille vingt, le treize octobre à dix heures, le comité du Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, régulièrement convoqué le sept octobre deux mille vingt, s'est réuni en séance ordinaire, à la salle du Vallon des arts, 1 rue des Goganes à Écouflant (49000), sous la présidence de M. Jean-Luc DAVY.

Sur les 46 membres en exercice, étaient présents 41 membres, à savoir :

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
BELLARD Jean-Luc		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
BERNAUDEAU David	DOUE EN ANJOU	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
BIAGI Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BIGEARD Jacques	MONTREVAULT SUR EVRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
BOULTOUREAU Hubert représenté par DUFOUR Pascal	SEGRE EN ANJOU BLEU et ANJOU BLEU COMMUNAUTE	CIRCO. ANJOU BLEU	x	
BOURGEAIS Daniel		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
BROSSELIER Pierre	BLAISON SAINT-SULPICE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
CHIMIER Denis représenté par GRAVELEAU Jacques		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DAVY Jean-Luc	MORANNES SUR SARTHE DAUMERAY	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
DECAENS Christine	LYS-HAUT-LAYON	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
DENIS Adrien	NOYANT VILLAGES et BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES		x
DESOEUVRE Robert		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
DUPERRAY Guy		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
FLEUTRY Lionel	MONTREUIL BELLAY	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
GEORGET David	LE LION D'ANGERS	CIRCO. VALLÉES DU HAUT ANJOU	x	
GIRAULT Jérémy représenté par CHARTIER Patrick		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GODIN Eric		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
GRENOUILLEAU Patrice	CHEMILLE EN ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	

MEMBRES	REPRÉSENTANT(E) DE	DÉSIGNÉ(E) PAR	PRÉSENT(E)	EXCUSÉ(E)
GUEGAN Yann		ANGERS LOIRE METROPOLE		x
GUICHARD Virginie	VALLEES DU HAUT ANJOU	CIRCO. VALLEES DU HAUT ANJOU		x
GUILLET Priscille	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
HALGAND Catherine-Marie	OREE D'ANJOU	CIRCO. DES MAUGES	x	
HERVE Dominique	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
HIE Arnaud		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
JEANNETEAU Annick	CHOLET	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
MARTIN Jacques-Olivier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MARY Jean-Michel	BEAUPREAU EN MAUGES	CIRCO. DES MAUGES	x	
MARY Yves	OMBREE D'ANJOU	CIRCO. ANJOU BLEU		x
MOISAN Gérard		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
MORINIERE Alain	LE MAY SUR EVRE	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
NERRIERE Paul	SEVREMOINE	CIRCO. DES MAUGES	x	
PAVAGEAU Frédéric	CA DU CHOLETAIS	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
PONTOIRE Dominique	BELLEVIGNE LES CHATEAUX	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
POQUIN Franck		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
POT Christophe	BAUGEOIS VALLEE	CIRCO. BAUGEOIS VALLEES	x	
POUDRE Joëlle	BEGROLLES EN MAUGES	CIRCO. DU CHOLETAIS	x	
RAIMBAULT Jean-François		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
RAIMBAULT Denis	MAUGES COMMUNAUTE	CIRCO. DES MAUGES	x	
REVERDY Philippe		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
ROCHARD Bruno	MAUGES SUR LOIRE	CIRCO. DES MAUGES	x	
SOURISSEAU Sylvie représentée par Pierre ROBE	LOIRE LAYON AUBANCE	CIRCO. LOIRE LAYON AUBANCE	x	
STROESSER Delphine	ETRICHE	CIRCO. ANJOU LOIR ET SARTHE	x	
TALLUAU Gilles	VARENNES SUR LOIRE et CA SAUMUR VAL DE LOIRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
TASTARD Thierry		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	
TOURON Eric	DISTRE	CIRCO. SAUMUR VAL DE LOIRE	x	
YOU Didier		ANGERS LOIRE METROPOLE	x	

M. Jean-François RAIMBAULT, désigné délégué par ANGERS LOIRE MÉTROPOLE, a donné un pouvoir à M. Jean-Luc DAVY, désigné délégué par la circonscription ANJOU LOIR ET SARTHE.

## DÉLIBÉRATION

### Le Comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1524-5 ;

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019 ;

Vu la délibération n° 03/2020 du comité syndical du Siéml en date du 14 août 2019 approuvant le pacte d'actionnaires de la SAEML Alter Energies ;

Vu la délibération n° 24/2020 du comité syndical du Siéml du 30 juin 2020 approuvant les statuts et la prise de participation du Siéml au capital de la SCIC pour la station GNV de Lasse ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la SAEML Alter Energies en date du 30 septembre 2020 approuvant, sur avis favorable du comité d'engagement de la société, le projet de prise de participation financière de la SAEML au capital social de la SCIC-SAS, dédiée notamment au portage du projet de la Station BioGNV de Lasse ;

Considérant que la société Alter énergies a sollicité les collectivités qu'elle compte parmi ses actionnaires (Département de Maine-et-Loire, Siéml, Angers Loire Métropole, communauté d'agglomération Mauges Communauté, communauté d'agglomération du Choletais et communauté d'agglomération Saumur Val de Loire) afin de bien vouloir délibérer en vue de l'approbation de cette participation financière complémentaire ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

### DÉCIDE

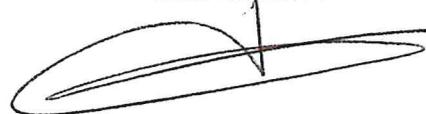
- **d'approuver** la participation financière de la SAEML Alter Energies au capital social de la SCIC-SAS Baugeois Vallée Energies Renouvelables dédiée au portage du projet de la station BioGNV de Lasse pour un montant maximum de 52 000 € soit l'acquisition de 26 % des actions de la société ;

Précise que :

- la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette CS 24111, 44041 Nantes Cedex, ou par l'application *Télérecours Citoyens* accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Nombre de délégués en exercice :	46
Nombre de présents :	41
Nombre de votants :	42
Abstention :	0
Opposition :	0
Approbation :	42

Document certifié conforme,  
à Écouflant, le 14 octobre 2020,  
Le Président du Syndicat,  
Jean-Luc DAVY



## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Prise de participation d'Alter Energies dans la SCIC-SAS dédiée notamment au portage du projet de la station BioGNV de Lasse

---

**Date de transmission de l'acte :** 23/10/2020

**Date de réception de l'accusé de réception :** 23/10/2020

---

**Numéro de l'acte :** DELCOSY85 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 049-254901309-20201013-DELCOSY85-DE

---

**Date de décision :** 13/10/2020

**Acte transmis par :** Katell BOIVIN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 7. Finances locales  
7.9. Prise de participation (SEM, etc...)